Évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLU de la Ville de Quimper

Évaluation Environnementale ENV1909 – Avril 2026



Le parc de Creac'h Gwen



Rue Kereon – Centre-ville de Quimper

Ville de Quimper
44, place Saint-Corentin - CS 26004 -
29107 Quimper cedex

Tél. 02 98 98 89 89 -
contact@quimper.bzh

DCI Environnement
18 rue de Locronan
29000 QUIMPER
Tél : 02.98.52.00.87

Non et numéro du dossier	[ENV1909] Évaluation environnementale – modification de droit commun n°1 du PLU de Quimper	
Version / Indice	4	
Date	14/04/2026	
Nom de fichier	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
Date de démarrage de la mission	Octobre 2025	
Maître d'ouvrage	Ville de Quimper	
Mandataire	DCI ENVIRONNEMENT	
Interlocutrice	Cheffe de projets	06.76.83.35.91
	Pauline LEFEBVRE	p.lefebvre@dci-environnement.fr
Rédactrices	Pauline LEFEBVRE Claire Lanet	
Contrôleurs qualité	Responsable du pôle environnement	f.bessafi-di-spigno@dci-environnement.fr
	Fatma BESSAFI DI SPIGNO	06 31 30 03 17

Sommaire

1. INTRODUCTION 7
A. Présentation du demandeur 8
B. Contexte 8
C. Situation réglementaire 8
C.1. Reglementation 8
C.2. Contenu de l'evaluation environnementale 10
2. PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION N°1 ET SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS 11
A. Présentation du projet de modification de droit commun n°1 12
A.1. Situation geographique de la Ville de Quimper 12
A.2. Presentation generale de la modification de droit commun n°1 et impacts potentiels 13
A.3. ZOOM sur les modifications identifiees comme pouvant causer des nuisances et des incidences sur l'environnement 14
B. Articulation avec les plans et programmes 28
B.1. Schema Regional d'Amenagement de Developpement Durable et d'Égalite des Territoires (SRADDET) Region Bretagne 28
B.2. Compatibilite avec le SCOT de l'Odet 30
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 34
A. Milieu physique 35
A.1. Un climat tempere marque par la proximite du littoral 35
A.2. Geologie du departement 36
A.3. Topographie 37
A.4. La ressource en eau 37
A.5. Alimentation et qualite de l'eau potable 38
A.6. Assainissement des eaux usees, industrielles et pluviales 39
A.7. Enjeux milieu physique 40
B. Risques naturels et technologiques 41
B.1. Aleas et risques naturels 41
B.2. Aleas et risques industriels et technologiques 44
B.3. Enjeux risques naturels et technologiques 47
C. Milieu naturel 48
C.1. Natura 2000 48
C.2. Zonages de protection et d'inventaire 48
C.3. Les continuites ecologiques 49
C.4. Les zones humides 51
C.5. Enjeux du milieu naturel 54
D. Milieu humain 55
D.1. Population 55
D.2. Occupation du sol 55
D.3. Logement 55
D.4. Commerces et entreprenariat 56
D.5. transport 56
D.6. Equipements publics, mobilite et vie locale 57
D.7. Enjeux milieu humain 58
E. Paysage et patrimoine 59
E.1. Patrimoine 59
E.2. Paysage 59
E.3. Enjeux paysage et patrimoine 60
F. Santé humaine 61
F.1. Qualite de l'air et sante humaine 61
F.1. Énergies renouvelables 62
F.2. Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CA de Quimper Bretagne Occidentale 63
F.3. Les nuisances sonores 64
F.4. Enjeux sante humaine 65
4. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLU 66
5. INCIDENCE NOTABLE DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ASSOCIEES 68
A. Définition des impacts et proposition de mesures 69
B. Vulnérabilité de la commune vis-à-vis du changement climatique, des risques naturels et des risques majeurs 70
C. Incidence des objets de LA modification DE DROIT COMMUN N°1 71
C.1. Ajout d'un emplacement reserve au renouvellement d'une canalisation existante 71
C.2. Modifications de l'OAP de Kerlagatu : ajout d'un principe d'acces 75
C.3. Modifications de l'OAP de Kervilou : extension du cœur de quartier 78
C.4. Synthese des incidences probables de la modification n°1 et synthese des mesures Eviter-reduire-compenser associees 82
D. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 83
D.1. Ajout de l'emplacement reserve (ER) pour la canalisation 83
D.2. Modification de l'OAP de Kerlagatu (Acces RD 20) 83
D.3. Modification de l'OAP de Kervilou (Extension du cœur de quartier) 83
D.4. Actualisation des indicateurs de suivi (RP 1) 83
D.5. Toilettage du reglement ecrit (RE 1) 83
D.6. Ajout de batiments « etoiles » (RG 1 et RG 2) 83
D.7. Mise a jour des emplacements reserves (ER 2) 84
D.8. Integration des Secteurs d'Information sur les Sols (A 1) 84
D.9. Synthese des choix au regard de la protection de l'environnement 84
6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 85
A. Cadre juridique de l'évaluation des incidences 86

A.1. Reglementation europeenne 86
A.2. Transposition en droit français : dossier d'evaluation 86
B. Présentation simplifiée des objets de la modification de droit commun n°1 87
C. Description des sites Natura 2000 87
D. Incidences de la modification de droit commun n°1 sur le réseau Natura 2000 93
D.1. Analyse des incidences sur la flore et les habitats 93
D.2. Analyse des incidences sur la faune 93
D.3. Conclusion 94
7. INDICATEURS DE SUIVI 95
8. AUTEURS ET DESCRIPTION DES METHODES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 98
A. Noms et qualité des intervenants 99
B. Méthodologie de l'évaluation environnementale 99
9. RESUME NON TECHNIQUE 100
A. Contexte et objectifs de la modification 101
A.1. Situation geographique de la Ville de Quimper 101
A.2. Presentation generale de la modification de droit commun n°1 et impacts potentiels 102
B. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 103
B.1. Milieu physique 103
B.2. Risques naturels et technologiques 103
B.3. Milieu Naturel 103
B.4. Milieu humain 104
B.5. Paysage et Patrimoine 104
B.6. Sante humaine 104
C. Articulation avec les plans et programmes 105
C.1. Documents avec lesquels le PLU doit etre compatible (Rapport de conformite strict) 105
C.2. Documents que le PLU doit prendre en compte 105
C.3. Autres plans et programmes consideres 105
D. Incidences probables de la modification n°1 et synthèse des mesures Eviter-reduire-compenser associées 106
D.1. Ajout d'un emplacement reserve au renouvellement d'une canalisation existante 106
D.2. Modifications de l'OAP de Kerlagatu : ajout d'un principe d'acces 106
D.3. Modifications de l'OAP de Kervilou : extension du cœur de quartier 107
D.1. Synthese des incidences probables de la modification n°1 et synthese des mesures Eviter-reduire-compenser associees 107
E. Evaluation des incidences Natura 2000 109
E.1. Situation du territoire au regard du reseau Natura 2000 109
E.2. Analyse des incidences sur la flore et les habitats 109
E.3. Analyse des incidences sur la faune 109
E.4. Conclusion de l'evaluation 109
F. Indicateurs de suivi 110

Table des Illustrations

Figure 1 : Procédures de mise à jour du PLU réalisées 8
Figure 2 : Situation géographique de la ville de Quimper 12
Figure 3 : Localisation de l'emplacement réservé au renouvèlement d'une canalisation 14
Figure 4 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet d'ajout d'un emplacement réservé 15
Figure 5 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet d'ajout d'un emplacement réservé 16
Figure 6 : ZPPA et emplacement réservé 16
Figure 7 : Sites patrimoniaux remarquables et emplacement réservé 17
Figure 8 : Zones humides et emplacement réservé 17
Figure 9 : Localisation de l'OAP de Kerlagatu 18
Figure 10 : Projet de modification de l'OAP de Kerlagatu 19
Figure 11 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kerlagatu 19
Figure 12 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kerlagatu 19
Figure 13 : ZPPA et OAP de Kerlagatu 20
Figure 14 : Sites patrimoniaux remarquables et OAP de Kerlagatu 20
Figure 15 : Risques et nuisances et OAP de Kerlagatu 21
Figure 16 : Zones humides et OAP de Kerlagatu 21
Figure 17 23
Figure 18 : Projet de modification de l'OAP de Kervilou 23
Figure 19 : 23
Figure 20 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kervilou 23
Figure 21 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kervilou 24
Figure 22 : ZPPA et OAP de Kervilou 24
Figure 23 : Sites patrimoniaux remarquables et OAP de Kervilou 25
Figure 24 : Zones humides et OAP de Kervilou 25
Figure 25 : Risques et nuisances et OAP de Kervilou 26
Figure 26 : Schéma d'adoption du SRADDET. Source : Région Bretagne 28
Figure 27 : Schéma d'Objectifs du SRADDET 28
Figure 28 : Carte de synthèse du SCOT de l'Odet (2012) 31
Figure 29 : Ambitions du territoire développées dans le PAS du SCOT de l'Odet 32
Figure 30: Température à Quimper-Pluguffan sur la période 1990 -2024. Source : Infoclimat.fr 35
Figure 31 : Précipitations à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024. Source : Infoclimat.fr 35
Figure 32: Pression et vent extrêmes à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024. Source : Infoclimat.fr 35
Figure 33 : carte géologique du Finistère 36
Figure 34 : Topographie de Quimper, source : Topographic map 37
Figure 35 : Point de prélèvement du réseau de suivi de qualité des eaux sur le bassin versant de l'Odet (source : Sivalodet) 37
Figure 36 : État écologique des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne 2017. Source : SDAGE Loire Bretagne 38
Figure 37 : État écologique des eaux de surface dans le Finistère en 2017. Source : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature. 38
Figure 38 : Emplacement de la station d'épuration de Corniguel 39
Figure 39 : Exposition au retrait gonflement des argiles. Source : Géorisques 41
Figure 40 : Périmètre des servitudes d'utilité publique. Source : Géorisques 42
Figure 41 : Exposition aux risques d'inondations. 42
Figure 42 : Communes impactées par les risques de rupture de barrage. Source : DDRM29 43
Figure 43 : Potentiel radon en France. Source : Géorisques 43
Figure 44 : Massifs forestiers à risque d'incendie dans le Finistère. Source : Département du Finistère 44
Figure 45 : Cartographie des sites BASOL et des ICPE à Quimper. Source de la donnée : IGN. 45
Figure 46 : Zonages de protection à Quimper. Source de la donnée : IGN 48
Figure 47 : Extrait de la trame verte et bleue du SRCE. Zoom sur Quimper 50
Figure 48 : Eléments de la trame verte à Quimper. Sources : CLC 2018, RPG 2021, IGN BD TOPO 2021 51
Figure 49 : Eléments de la trame bleue à Quimper Source : IGN BD TOPO 2021, CLC 2018, FMA 51
Figure 50 : Zones humides d'importance internationale au titre de la Convention RAMSAR 52
Figure 51 : Milieux potentiellement humides de l'Agrocampus Rennes 53
Figure 52 : Zones humides effectives du SAGE, 2011. Source : PLU Quimper 53
Figure 53 : Répartition par type de logement de logement. Source : INSEE 55
Figure 54 : Emplois selon le secteur d'activité. Source INSEE 56
Figure 55 : Les unités paysagères de l'Atlas des paysages du Finistère Source : Atlas des paysages du Finistère 59
Figure 56 : Localisation des sites de mesures de la qualité de l'air à Quimper- Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh 61
Figure 57 : Indice de la qualité de l'air à Brest Métropole 2021 et Situation des mesures par rapport aux valeurs réglementaires. Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh 61
Figure 58 : Production d'énergie par EPCI en Bretagne en 2024. Source : communes.bretagne-environnement.org 63
Figure 59 : Classement sonore des infrastructures, zoom sur Quimper. Source : Préfecture du Finistère 64
Figure 60 : Localisation du site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de Quimper - Source : Géoportail 87
Figure 61 : Situation géographique de la ville de Quimper 101
Figure 62 : Localisation du site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de Quimper - Source : Géoportail 109

Table des tableaux

Tableau 1 : tableau de synthèse 18
Tableau 2 : Tableau de synthèse des impacts de la modification de l'OAP de Kerlagatu 22
Tableau 3 : Tableau de synthèse des impacts de la modification de l'OAP de Kervilou 27
Tableau 4 : Enveloppe de consommation foncière attribuée à chaque SCOT pour la période 2021-2031. Source : SRADEET Bretagne 29
Tableau 5 : Estimation des besoins de production de logements sur la période du SCoT 32
Tableau 6 : Réduction du rythme de consommation foncière par EPCI 33
Tableau 7 : évolution des densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine selon les pôles et communes 33
Tableau 8 : Cumul moyen des précipitations à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024 35
Tableau 9 : Synthèse des enjeux sur le milieu physique 40
Tableau 10 : Installations Classées pour l'Environnement 46
Tableau 11 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques 47
Tableau 12 : Synthèse des enjeux sur le milieu naturel 54
Tableau 13 : Population de la Ville de Quimper entre 1968 et 2022 55
Tableau 14 : Répartition de la population par tranche d'âge. Source : INSEE dossier complet 55
Tableau 15: Densité moyenne de la Ville de Quimper. Source : INSEE 55
Tableau 16 : Atouts et faiblesses des équipements de la Ville de Quimper - Source : Rapport de présentation du PLU en vigueur 57
Tableau 17 : Synthèse des enjeux santé humaine 65
Tableau 18 : Évolution probable de l'environnement en l'absence de la modification du PLU 67
Tableau 19 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique 71
Tableau 20 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel 71
Tableau 21 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain 72
Tableau 22 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine 73
Tableau 23 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine 73
Tableau 24 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par l'ajout d'un emplacement réservé 74
Tableau 25 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique 75
Tableau 26 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel 75
Tableau 27 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain 76
Tableau 28 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine 76
Tableau 29 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine 77
Tableau 30 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kerlagatu 77
Tableau 31 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique 78
Tableau 32 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel 78
Tableau 33 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain 79
Tableau 34 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine 79
Tableau 35 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine 80
Tableau 36 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension du cœur de quartier 80
Tableau 37 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées 82
Tableau 38 : Indicateurs de suivi de la modification de droit commun n°1 96
Tableau 39 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur. 96
Tableau 40 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur. 97
Tableau 41 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par l'ajout d'un emplacement réservé 106
Tableau 42 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kerlagatu 106
Tableau 43 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension du cœur de quartier 107
Tableau 44 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées 107
Tableau 45 : Indicateurs de suivi de la modification de droit commun n°1 110
Tableau 46 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur. 110
Tableau 47 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur. 111

1. INTRODUCTION

A. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La présente demande est formulée par :

Ville de Quimper
Hôtel de Ville et d'Agglomération de Quimper 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper cedex Tél. 02 98 98 89 89

B. CONTEXTE

La ville de Quimper est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017. Depuis son approbation, le document a connu quelques procédures d'évolution légères :

Plan Local d'Urbanisme	N°	Approbation	Objet
Approbation		16 mars 2017	Transformation du POS. en PLU.
Mise à jour	1	25 septembre 2017	Mise à jour de diverses annexes
Modification simplifiée	1	19 avril 2018	Rectifications d'erreurs matérielles
Mise en compatibilité	1	13 février 2020	Déclaration de projet Meilh Stang Vihan
Mise à jour	2	17 mai 2022	Mise à jour servitudes PT1 et PT2
Mise à jour	3	30 juin 2022	Instauration périmètre de sursis à statuer secteur de l'Hippodrome – Eau Blanche
Mise à jour	4	18 avril 2023	Approbation du Règlement Local de Publicité et mise à jour servitude PM2

Figure 1 : Procédures de mise à jour du PLU réalisées

Outre ces procédures, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, un bilan de l'application du PLU sur six ans a été réalisé lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023. Cette analyse a conclu à l'absence de nécessité de mener une procédure de révision. Dans l'attente de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, le document d'urbanisme de la ville de Quimper nécessite un léger toilettage, notamment afin de faciliter la réalisation des opérations de logements. Le projet de modification du PLU vise à :

- Intégrer dans le rapport de présentation du PLU les indicateurs d'évaluation qui ont été proposés lors du débat à six ans sur le bilan du document ;
- Modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter la réalisation d'opérations de logements ;
- Dans l'attente de la révision du PLU, effectuer un premier toilettage des emplacements réservés ;
- Corriger quelques points du règlement écrit ;
- Ajouter quelques bâtiments supplémentaires parmi les bâtiments étoilés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole ou naturelle ;
- Ajouter les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) aux annexes du PLU.

Eu égard à l'ensemble de ces modifications, et aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est lancée.

C. SITUATION REGLEMENTAIRE

C.1. REGLEMENTATION

C.1.1 La modification de droit commun des documents d'urbanisme

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

En l'espèce, la modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision, puisque la ville n'envisage pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L153-41 du Code de l'urbanisme dispose que la procédure de modification de droit commun est en outre mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les objectifs précédemment énoncés au paragraphe « Objet de la procédure », la procédure aura bien pour effet, en particulier, d'intégrer les dispositions du SCoT et en particulier les dispositions liées à l'implantation de nouveaux commerces, d'intégrer des dispositions valorisant la nature en ville, d'ajuster des contours de zonages et des dispositions réglementaires à la réalité du terrain, sans venir augmenter la surface de zones constructibles sur le territoire.

Aussi, ces intégrations et ajustements sont compatibles avec les orientations du PADD du PLU.

Le choix de la procédure de modification de droit commun du PLU est donc justifié au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

C.1.2 Demande d'avis conforme de la MRAE

L'Article L122-4 du code de l'environnement établit la liste des plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

« II. Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de ***l'aménagement du territoire*** *et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;*

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

III. Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

L'Article R104-12 du code de l'urbanisme précise que *« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° ***De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas*** *réalisé dans les conditions définies aux articles* ***R. 104-33*** *à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»*

Au regard des enjeux et des évolutions apportées susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, une collectivité peut demander un avis conforme à l'autorité environnementale.

Par arrêté municipal n° 6.24.301 DSUH du 24 septembre 2024, pris par délibération du Conseil municipal, la Ville de Quimper a décidé de soumettre le projet à la demande d'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Le dossier a été déposé le 28 novembre 2024, et l'avis de la MRAE, rendu le 20 janvier 2025, conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

C.1.3 L'avis de l'Autorité Environnementale

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, appelée Autorité Environnementale (AE). L'autorité environnementale dispose de 3 mois à compter de la transmission des dossiers pour remettre son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable. Elle se prononce sur la qualité du document et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet.

Cet avis est rendu public (site internet de l'autorité environnementale) et joint au dossier d'enquête publique.

C.1.4 L'enquête publique

L'article L123-2 du code de l'environnement dispose que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement, préalablement à leur approbation ou leur adoption.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du tribunal administratif. Le dossier d'enquête publique (étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Un registre d'enquêtes permet à toute personne de mentionner ses observations sur le plan ou schéma. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, ou autre lieu désigné au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis, favorable ou non, qu'il transmet au préfet. Cet avis est consultable en mairie.

C.1.5 Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Conformément à l'art. R414-19 du Code de l'Environnement, les plans et programmes soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'art. R414-22 du même code précise « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

C.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de la présente évaluation environnementale sera présenté en cohérence avec l'article R122-20 du code de l'environnement.

L'article R.122.20 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale :

I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

***1° Une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

***2° Une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;*

***3° Les solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;*

***4° L'exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;*

5° L'exposé :

***a) Des incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.*

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

***b) De l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;*

***6° La présentation successive des mesures prises** pour :*

***a) Eviter** les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*

***b) Réduire** l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*

***c) Compenser,** lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

***7° La présentation des critères**, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :*

***a) Pour vérifier**, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;*

***b) Pour identifier**, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;*

***8° Une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;*

2. PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION N°1 ET SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS

A. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La ville de Quimper est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017. Depuis son approbation, le document a connu quelques procédures d'évolution légères, qui sont rappelées ci-dessous. Outre ces procédures, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, un bilan de l'application du PLU sur six ans a été réalisé lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023. Cette analyse a conclu à l'absence de nécessité de mener une procédure de révision. Dans l'attente de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, le document d'urbanisme de la ville de Quimper nécessite une légère mise à jour, notamment afin de faciliter la réalisation des opérations de logements.

Le projet de modification du PLU vise à :

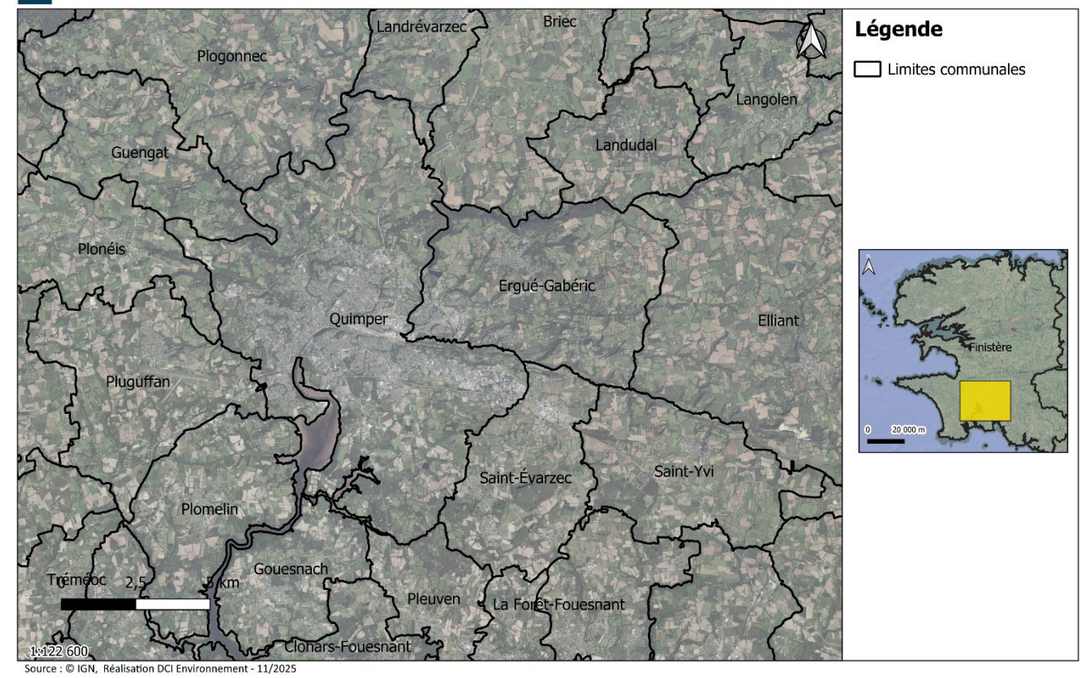
- Intégrer dans le rapport de présentation du PLU les indicateurs d'évaluation qui ont été proposés lors du débat à six ans sur le bilan du document ;
- Modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter la réalisation d'opérations de logements ;
- Dans l'attente de la révision du PLU, effectuer un premier toilettage des emplacements réservés ; • Corriger quelques points du règlement écrit ;
- Ajouter quelques bâtiments supplémentaires parmi les bâtiments étoilés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole ou naturelle ;
- Ajouter les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) aux annexes du PLU.

Eu égard à l'ensemble de ces modifications, et aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est lancée.

A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE QUIMPER

Quimper est la préfecture du département du Finistère en Région Bretagne.

Situation géographique de la ville de Quimper



Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 11/2025

Figure 2 : Situation géographique de la ville de Quimper

A.2. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET IMPACTS POTENTIELS

A.2.1 Modifications du règlement écrit, graphique et des OAP

N° de la modification	Partie du PLU concernée	Modification, justification et enjeux	Impact potentiel sur l'environnement
Modification du règlement écrit			
RE 1	Règlement écrit	Le règlement du PLU est modifié sur quelques points, qui n'emportent pas d'évolutions des règles applicables. Il s'agit davantage de corrections apportées à la numérotation des paragraphes ainsi que l'ajout d'une définition sur les emprises publiques. Suppression de la qualification du secteur du bassin versant du Frout (D), les secteurs d'inondations étant déjà représentées par le zonage (in) du PPRI. **Pas d'enjeux à souligner.**	Aucun
RP1	Rapport de présentation	Évaluation environnementale et indicateurs de suivi du rapport de présentation du PLU sont modifiées pour substituer de nouveaux indicateurs à ceux arrêtés en 2017. **Pas d'enjeux à souligner.**	Aucun
Modification du règlement graphique			
RG 1	Changements de destination	**Ajout de trois bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et/ou naturelle à Ty Sanquer. Pas d'élément problématique à signaler.**	Aucun
RG 2		Ajout d'un bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et/ou naturelle sur la route de Plogonnec. **Pas d'élément problématique à souligner.**	Très faible
ER1	Emplacements réservés	Ajout d'un emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation du Syndicat Mixte de l'Aulne. **L'emplacement réservé traverse des zones sensibles (espaces boisés classés, éléments linéaires du paysage à protéger), l'enjeu est modéré à fort quant au choix du tracé de cette canalisation et donc de l'emplacement réservé.**	Modéré à fort
ER2		Actualisation mineure de la liste des emplacements réservés. Certains sont supprimés puisque les projets ont été réalisés, d'autres sont modifiés dans leur tracé, et un est ajouté. **Les modifications sont mineures et ne concernent pas de manière significative les zones naturelles et protégées.**	Faible
Modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)			
2 - OAP de Kerlagatu	OAP	Modification de certains principes d'accès à la zone d'habitation. **Proximité immédiate avec des zones humides et des espaces boisés classés. Présence d'éléments linéaires du paysage à protéger. Périmètre inclus dans un site patrimonial remarquable nécessitant l'avis de l'ABF. Site en ZPPA.**	Modéré
3 - OAP de Kervilou		Extension de la zone de cœur de quartier. **Partie nord du site en ZPPA.** **Classement sonore des infrastructures à proximité. Sites BASIAS dans le périmètre de modification.**	Modéré
Modification des annexes			
A 1	Annexes	**Les évolutions apportées aux annexes du PLU portent sur l'ajout des Secteurs d'Information sur les Sols au sein de l'annexe 5.10 Informations sur les Risques Naturels et Technologiques.** **Par arrêté préfectoral du 15 mai 2019, six secteurs d'information sur les sols ont été créés sur Quimper sur les secteurs suivants :** • 81 avenue de Ty Bos (ex VEZO), le Corniguel (Société ROMI), • 30 chemin de Kercaradec (ancien site de stockage de déchets de marées noires), • 15 chemin de Lez Steir (ancienne décharge), • Kerjequel (ancienne décharge), • Poulguinan (ancienne décharge). **Impact faible sur les éléments naturels, information factuelle qui peut également permettre d'améliorer la vigilance auprès de ces sites.**	Très faible

Seuls l'ajout d'un emplacement réservé concernant le renouvellement de la canalisation du syndicat mixte de l'Aulne et les modifications liées aux OAP seront étudiés en détail.

A.3. ZOOM SUR LES MODIFICATIONS IDENTIFIEES COMME POUVANT CAUSER DES NUISANCES ET DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

A.3.1 Ajout d'un emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation du Syndicat mixte de l'Aulne

a) Localisation du projet de modification

Un emplacement réservé est une zone ciblée par une commune dans un document d'urbanisme pour la réalisation d'un projet d'intérêt public.

L'ajout de cet emplacement réservé vise au renouvellement de la canalisation du Syndicat Mixte de l'Aulne. Ce projet d'ajout d'emplacement réservé est situé dans le secteur de Créac'h Veil au sud-est de la commune.

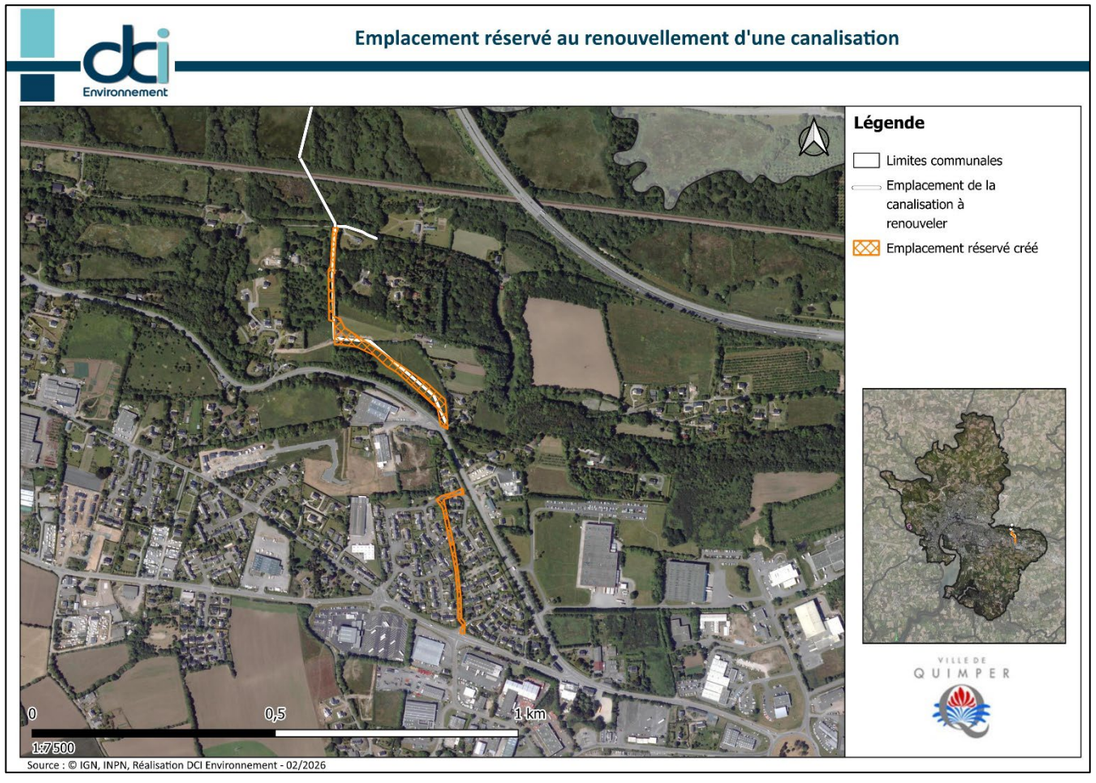


Figure 3 : Localisation de l'emplacement réservé au renouvèlement d'une canalisation

b) Justification de l'absence de solution alternative

Le renouvellement de la canalisation du Syndicat Mixte de l'Aulne ne présente pas de solution alternative réaliste pour les raisons suivantes :

- **Vétusté structurelle du réseau existant**

Le réseau actuel, installé majoritairement dans les années 1970, atteint en 2025 un âge critique au regard de sa durée de vie technique. Les matériaux utilisés à cette époque présentent aujourd'hui des risques accrus de défaillance (fuites, ruptures, pertes de rendement). Une simple maintenance ponctuelle ne permet plus de garantir la fiabilité et la sécurité de l'alimentation en eau.

- **Contraintes techniques et hydrauliques**

Le tracé actuel pour la partie nord de l'emplacement réservé est déjà concerné par la canalisation. Le déplacer impliquerait la création d'un nouveau linéaire plus long, générant des surcoûts importants, des contraintes foncières supplémentaires et des impacts environnementaux accrus.

Le renouvellement sur ou à proximité immédiate du tracé existant constitue donc la solution la plus rationnelle et la plus maîtrisée.

- **Sécurisation et extension de la ressource en eau**

Le projet vise non seulement le remplacement d'une infrastructure vieillissante, mais également l'adaptation du réseau aux besoins futurs (sécurisation de l'alimentation, capacité supplémentaire, interconnexions). Aucun autre aménagement ponctuel ne permettrait d'atteindre simultanément ces objectifs de fiabilité, de continuité de service et d'optimisation de la ressource.

- **Intérêt public majeur**

L'alimentation en eau potable constitue un service public essentiel. Le maintien d'un réseau vieillissant exposerait la collectivité à des risques de rupture d'approvisionnement et à des coûts d'intervention d'urgence plus élevés.

L'inscription d'un emplacement réservé permet d'anticiper ces enjeux et d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

En conséquence, le renouvellement de la canalisation sur le secteur identifié apparaît comme la seule solution techniquement pertinente, économiquement soutenable et compatible avec les impératifs de service public.

c) Enjeux identifiés au regard du PLU actuel

➢ Zonages

Le projet d'emplacement réservé est situé en zone N et en zone UAc d'après les zonages établis par le PLU actuel.

Les zones N correspondent aux zones naturelles. Il s'agit de secteurs à protéger, en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou de restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

D'après le règlement écrit du PLU de Quimper, certaines constructions sont autorisées en zone N, sous réserve que celles-ci restent compatibles avec la vocation naturelle et agricole du secteur (extensions et annexes, équipements collectifs, constructions agricoles et forestières, équipements liés au sport, au tourisme et aux loisirs (dans les secteurs ni), changement de destination d'un bâtiment).

Les zones UA correspondent aux zones urbaines du PLU. Ces zones sont destinées à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation. Les zones UAc sont caractérisées comme étant « en ordre continu ou discontinu de densité moyenne ».

D'après le règlement écrit du PLU de Quimper, les zones UA sont des zones constructibles dont la constructibilité est encadrée pour assurer la mixité sociale, la protection du patrimoine, la maîtrise du commerce et la prévention des risques. En revanche, certaines opérations sont interdites, telles que les carrières, défrichements en espaces boisés classés, les atteintes aux éléments patrimoniaux et aux zones humides, les commerces de détail hors secteurs autorisés (sauf existants) et les projets incompatibles avec les OAP.

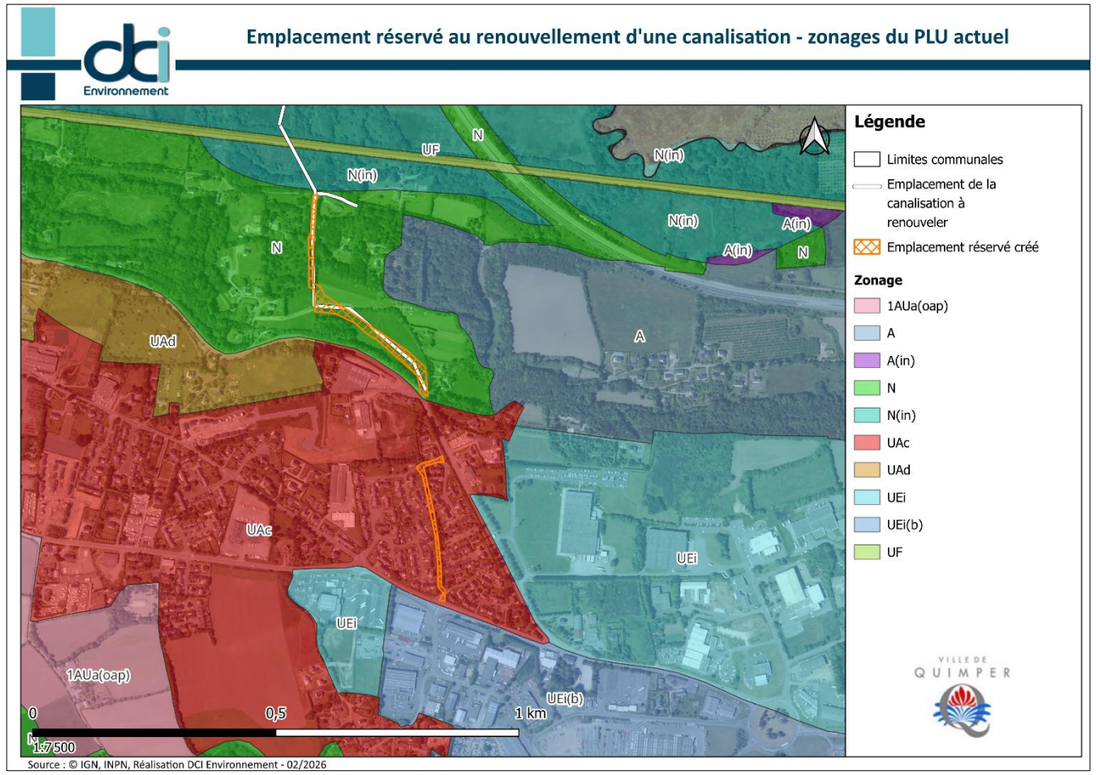


Figure 4 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet d'ajout d'un emplacement réservé

➢ Prescriptions

Le projet d'ajout d'un emplacement réservé est situé dans une zone comportant différents enjeux identifiés au regard des prescriptions du PLU actuel. En effet, celui-ci traverse des zones sensibles, et notamment des Espaces Boisés Classés. La présence d'éléments de paysage à protéger dans l'emprise de l'emplacement réservé au regard des prescriptions linéaires du PLU actuel est également à souligner.

D'une manière générale, le classement d'un boisement à conserver, à protéger ou à créer interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Par ailleurs, le caractère boisé préexistant des haies et boisements ayant un caractère paysager remarquable identifié au PLU devra être au maximum conservé ou restitué dans le cadre des aménagements réalisés, avec une reproduction de la fonctionnalité et de la qualité des éléments existants. Seuls les travaux réalisés pour des mesures de sécurité ou permettant le passage ou le réaménagement de voies ou de réseaux sont rendus possibles.

D'après l'article N13 (en zones N), les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. La constitution de talus plantés ou d'écrans formés d'arbres ou d'arbustes pourra être imposée pour faciliter l'intégration paysagère des constructions ou aménagements.

Des haies, des talus, des boisements et des allées plantées sont identifiés sur les documents graphiques en tant qu'éléments de paysage à préserver et à mettre en valeur. **Les travaux ayant pour effet de porter atteinte à ces**

éléments doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Dans tous les cas les plantations doivent être maintenues ou remplacées en cas de nécessité, par des plantations équivalentes.

D'après l'article UA 13 règlement écrit du PLU de Quimper (en zones UA), les dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés indiquent que tout changement d'affectation ou d'occupation compromettant la conservation, la protection ou la création des Espaces Boisés Classés est interdit. Par ailleurs, tout déboisement ou abattage d'arbres nécessite une autorisation spéciale. Cet article vise à assurer la préservation des boisements et paysages, tout en encadrant strictement les aménagements et constructions dans les zones UA.

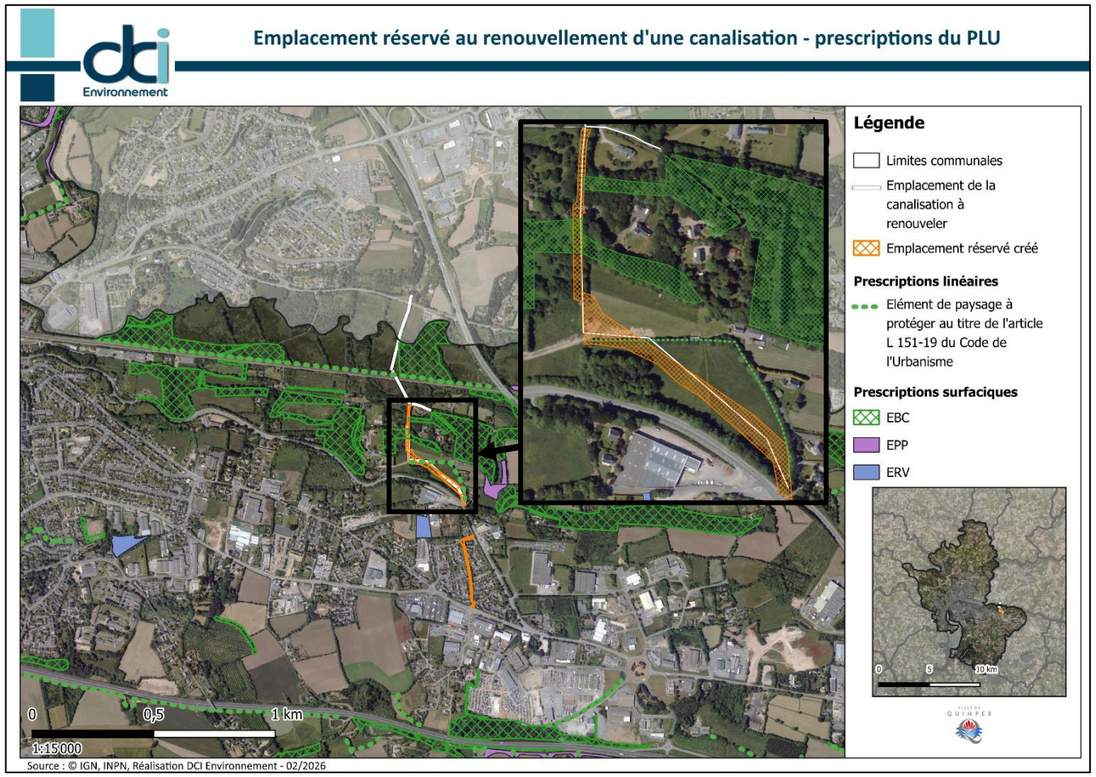


Figure 5 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet d'ajout d'un emplacement réservé

d) Enjeux identifiés au regard des zonages d'inventaires des éléments patrimoniaux et risques

Les potentiels enjeux au regard des zonages d'inventaires du patrimoine ont également été étudiés.

➢ Zones de Présomption de Prescription Archéologique

D'après les annexes du règlement concernant les sites archéologiques, l'emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique délimitée par l'arrêté N° ZPPA-2015-0328 de préfet de la région Bretagne du 18 juin 2015. Pour résumer, d'après cet arrêté, tout projet situé dans ces zones doit être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour instruction avant toute autorisation d'urbanisme.

Il est obligatoire de transmettre tous les projets, même d'intérêt public, à la DRAC pour instruction afin d'évaluer le risque d'atteinte du projet au patrimoine archéologique et de décider si un diagnostic ou une fouille archéologique est nécessaire avant travaux.

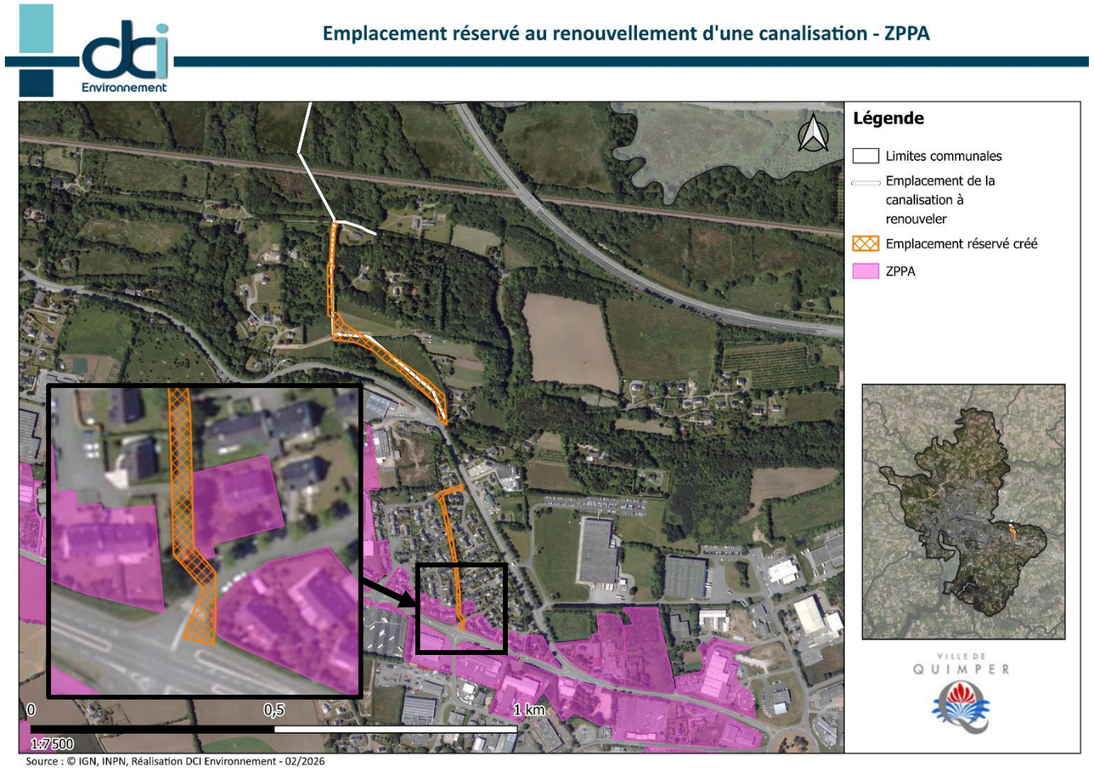


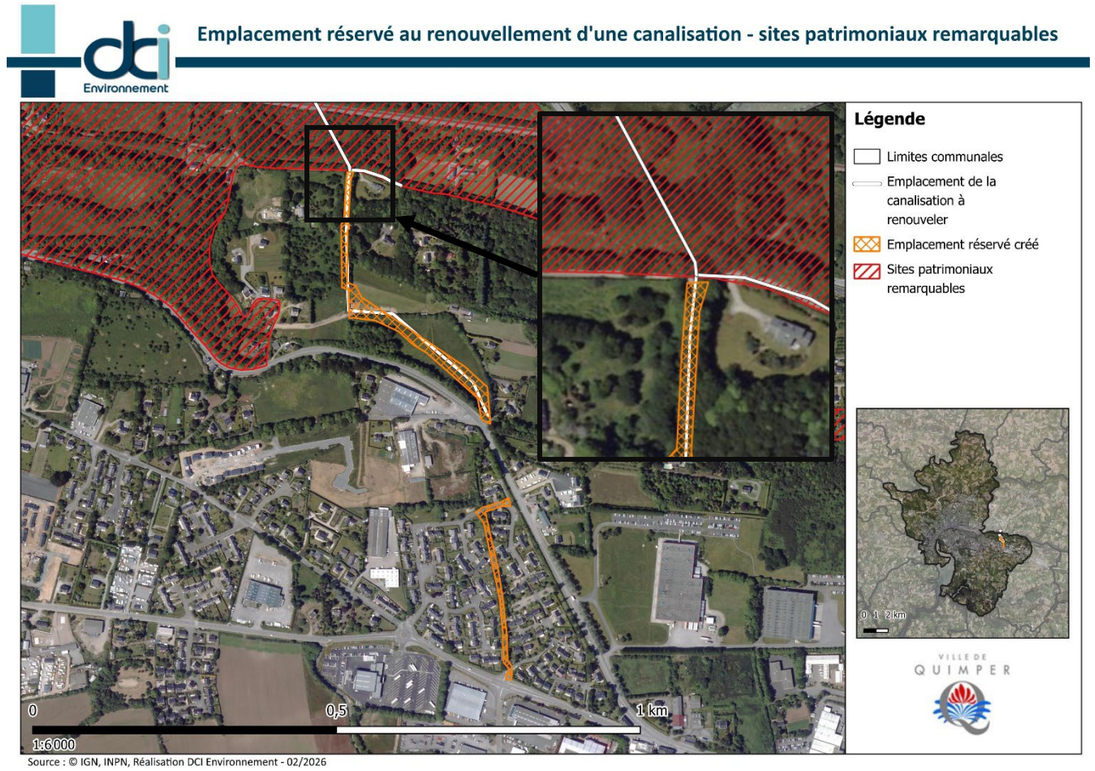
Figure 6 : ZPPA et emplacement réservé

➢ Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables sont un dispositif du Code du Patrimoine et du Code de l'Urbanisme destiné à protéger les cœurs historiques et les secteurs présentant un patrimoine architectural, urbain ou paysager exceptionnel.

Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante est adjacent à un site patrimonial remarquable. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Quimper qui englobe le centre historique de Quimper ainsi que le quartier de la cathédrale Saint-Corentin, les rues médiévales et anciennes, les maisons à pans de bois et hôtels particuliers ainsi que les places et espaces publics et emblématiques.

Il est important de noter que l'emplacement réservé à créer n'est pas inclus dans le site patrimonial remarquable.



Source : © IGN, INPN, Réalisation DCI Environnement - 02/2026

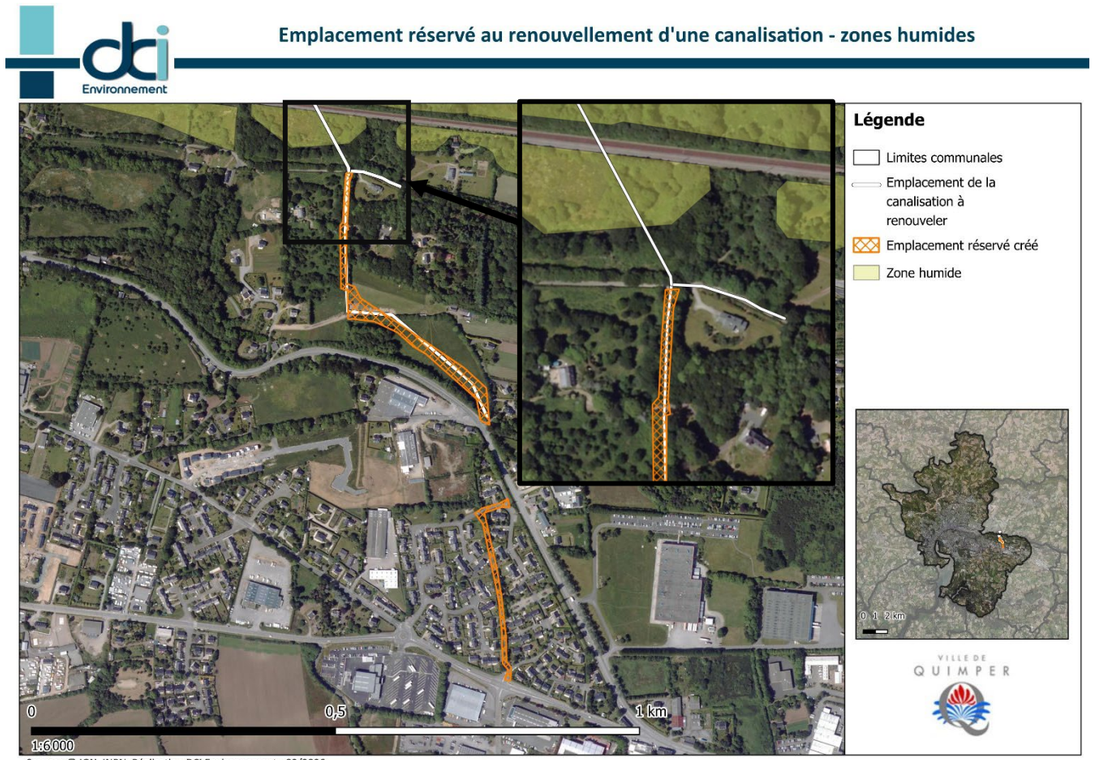
Figure 7 : Sites patrimoniaux remarquables et emplacement réservé

➢ Zones humides

Les zones humides sont des terrains saturés en eau de façon temporaire ou permanente et dont la présence d'eau influence le sol et la végétation. Ces zones sont inscrites au PLU afin de préserver leur rôle écologique, hydrologique et paysager et d'encadrer l'urbanisation pour protéger l'environnement et limiter les risques d'inondation.

Seuls les aménagements légers de gestion ou d'ouverture au public de ces milieux ou encore les constructions, installations, ouvrages et aménagements d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, ainsi que ceux liés au passage des voies et réseaux peuvent être réalisés sous condition et suivant les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante n'est pas inclus dans une zone humide existante d'après le zonage inscrit au PLU.



Source : © IGN, INPN, Réalisation DCI Environnement - 02/2026

Figure 8 : Zones humides et emplacement réservé

e) Conclusion

➢ Sensibilité environnementale et patrimoniale

- L'extrémité nord du périmètre de l'emplacement réservé est adjacente au Site Patrimonial Remarquable de Quimper ;
- Des zones humides identifiées au PLU sont situées au nord de l'emplacement réservé à créer ;
- **Le périmètre de l'emplacement réservé à créer n'est pas concerné par la présence de zones humides ni de sites patrimoniaux remarquables ;**
- Le périmètre de l'emplacement réservé intersecte des Espaces Boisés Classés ;
- Le périmètre de l'emplacement réservé intersecte des haies classées parmi les éléments linéaires du paysage à protéger ;
- Le périmètre de l'emplacement réservé à créer est situé dans une Zone de Présomption de Prescription archéologique dans son extrémité sud.

➢ Risques et nuisances autour du site

- Pas concerné par les risques (classement sonore)

➢ Synthèse

Tableau 1 : tableau de synthèse

Thématique	Incidences du projet
Incidence sur les milieux physiques	Pas d'impact significatif sur les milieux physiques.
Incidence sur les milieux naturels	Impacts sur les EBC et éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.
Incidence sur les milieux humains	Projet d'intérêt public Présence de ZPPA à prendre en compte lors des travaux.
Compatibilité aux documents d'urbanisme	Compatible avec les documents d'urbanisme.

A.3.2 Modification de l'OAP de Kerlagatu

a) Localisation du projet

Une OAP est un document stratégique du PLU permettant de guider l'aménagement d'un secteur en fixant des objectifs précis, en déterminant les règles de programmations qui y seront appliquées et en orientant les projets privés ou publics pour qu'ils respectent l'organisation et les objectifs définis par la collectivité.

Le présent projet est situé au sud-ouest de Quimper, à proximité de la baie de Kerogan et l'anse de Keraval.

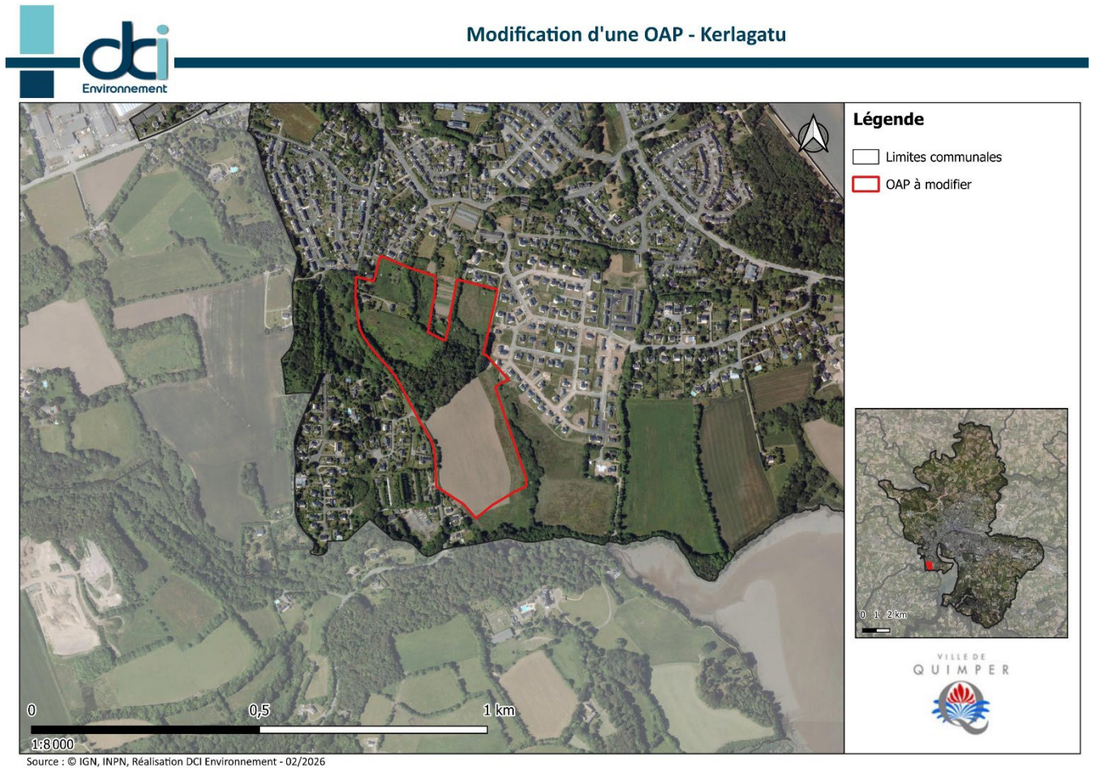


Figure 9 : Localisation de l'OAP de Kerlagatu

Ce projet concerne la modification de l'OAP de Kerlagatu, dont les enjeux identifiés sont les suivants :

- Assurer l'intégration de ce secteur au quartier pavillonnaire voisin ;
- Développer un urbanisme respectueux de la qualité paysagère et environnementale du site (zones humides, échappée verte…).

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Finaliser un quartier d'habitation pavillonnaire ;
- Intégrer le lotissement dans un cadre paysager de qualité.

La modification concerne la suppression de l'interdiction d'accès direct via la route de Plomelin.

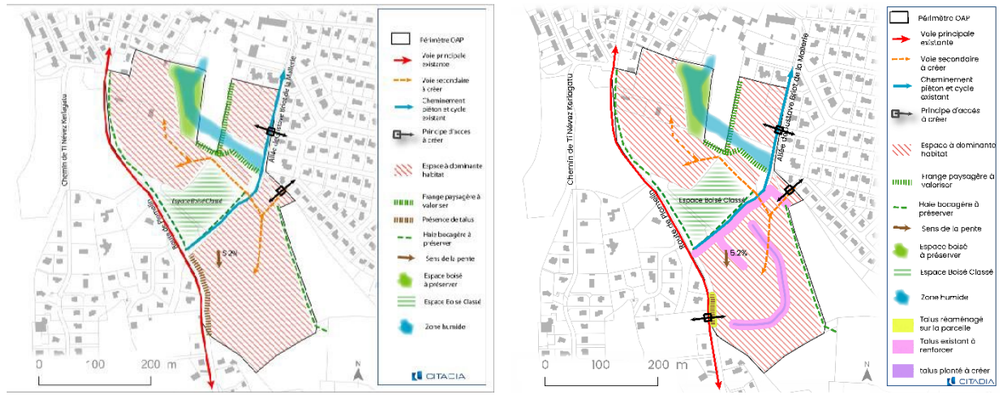


Figure 10 : Projet de modification de l'OAP de Kerlagatu

b) Justification de l'absence de solution alternative

La modification de l'OAP de Kerlagatu concerne la création d'un point d'accès à l'opération. D'après le PLU en vigueur, la création d'un accès direct sur la route de Plomelin en raison de la dangerosité avait été écartée. L'accès principal à la zone est prévu par les voies existantes du quartier pavillonnaire. Toutefois, l'ajout d'un point d'accès est envisagé dans le but de faciliter les opérations d'aménagement et/ou de construction.

c) Enjeux identifiés au regarde du PLU actuel

➢ Zonages

Le projet de modification de l'OAP de Kerlagatu est situé en zone 1AUa (OAP). Ces zones ont une vocation future d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

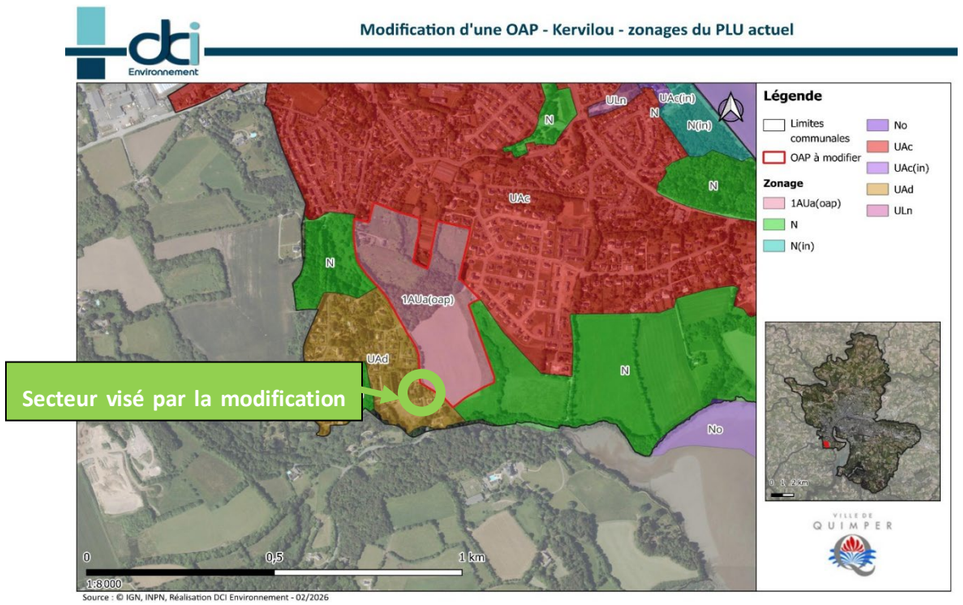


Figure 11 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kerlagatu

➢ Prescriptions

Le projet d'ajout de modification de l'OAP de Kerlagatu est situé dans une zone comportant différents enjeux identifiés au regard des prescriptions du PLU actuel. Des Espaces Boisés Classés ainsi que des éléments linéaires à protéger composent notamment cet espace.

Comme indiqué précédemment, le classement d'un boisement à conserver, à protéger ou à créer interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Par ailleurs, le caractère boisé préexistant des haies et boisements ayant un caractère paysager remarquable identifié au PLU devra être au maximum conservé ou restitué dans le cadre des aménagements réalisés, avec une reproduction de la fonctionnalité et de la qualité des éléments existants. Seuls les travaux réalisés pour des mesures de sécurité ou permettant le passage ou le réaménagement de voies ou de réseaux sont rendus possibles.

Tel qu'inscrit au règlement du PLU actuel, les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver ou à créer et la suppression totale d'un ou des éléments du paysage à protéger représentés sur les documents graphiques du règlement du PLU actuel sont interdits dans l'ensemble des zones AU.

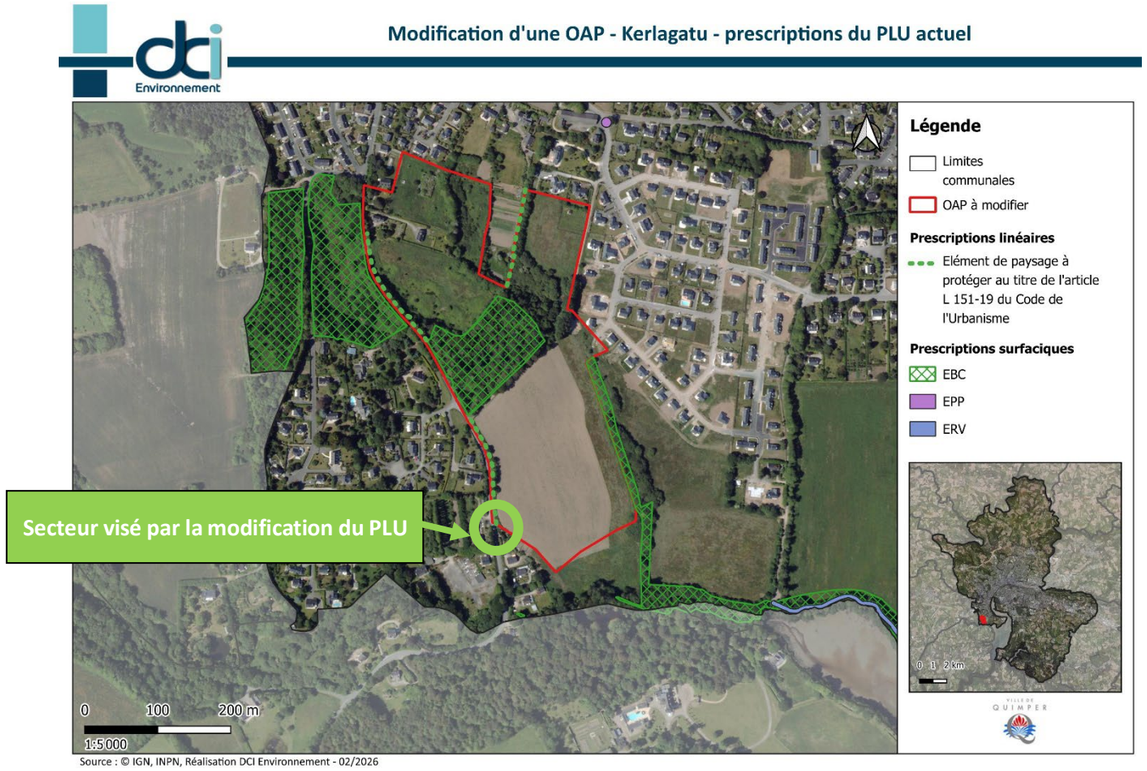


Figure 12 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kerlagatu

d) Enjeux identifiés au regard des zonages d'inventaire des éléments patrimoniaux et des risques

➢ Zones de Présomption de Prescription Archéologique

D'après les annexes du règlement concernant les sites archéologiques, l'OAP de Kerlagatu est située dans une zone de présomption de prescription archéologique délimitée par l'arrêté N° ZPPA-2015-0328 de préfet de la région Bretagne du 18 juin 2015. Pour résumer, d'après cet arrêté, tout projet situé dans ces zones doit être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour instruction avant toute autorisation d'urbanisme.

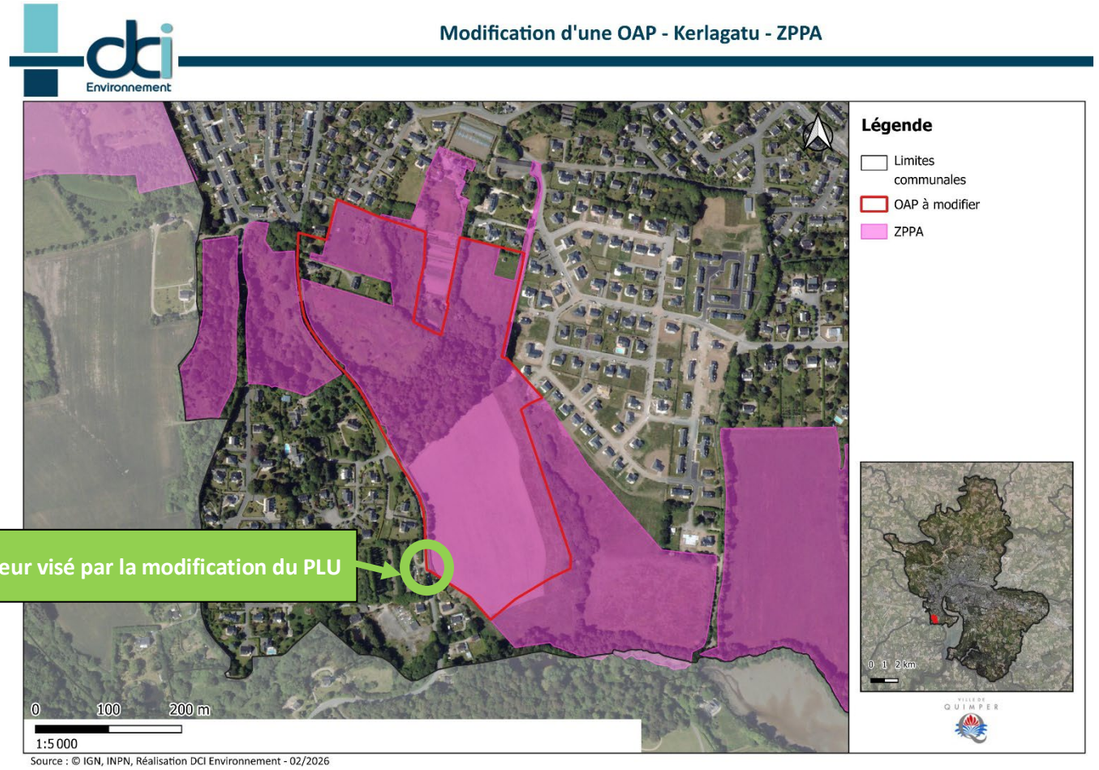


Figure 13 : ZPPA et OAP de Kerlagatu

➢ Sites patrimoniaux remarquables

L'OAP faisant l'objet d'un projet de modification est entièrement intégrée dans le site patrimonial remarquable de Quimper. Comme évoqué précédemment, le site patrimonial remarquable de Quimper englobe le centre historique de Quimper ainsi que le quartier de la cathédrale Saint-Corentin, les rues médiévales et anciennes, les maisons à pans de bois et hôtels particuliers ainsi que les places et espaces publics et emblématiques.

D'après le règlement écrit du PLU actuel, les règles du PLU se substituent aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du code de l'Urbanisme. Il est également à noter que les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont pas applicables dans les Sites Patrimoniaux Remarquables. En effet, l'insertion architecturale dans les Sites Patrimoniaux Remarquables est encadrée par le règlement du SPR qui fixe les prescriptions patrimoniales à respecter et les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Seules les dispositions des articles R.111-2 (salubrité et sécurité publique), R.111-4 (sites et vestiges archéologiques) et R.111-20 à R.111-26 du code de l'urbanisme demeurent applicables.

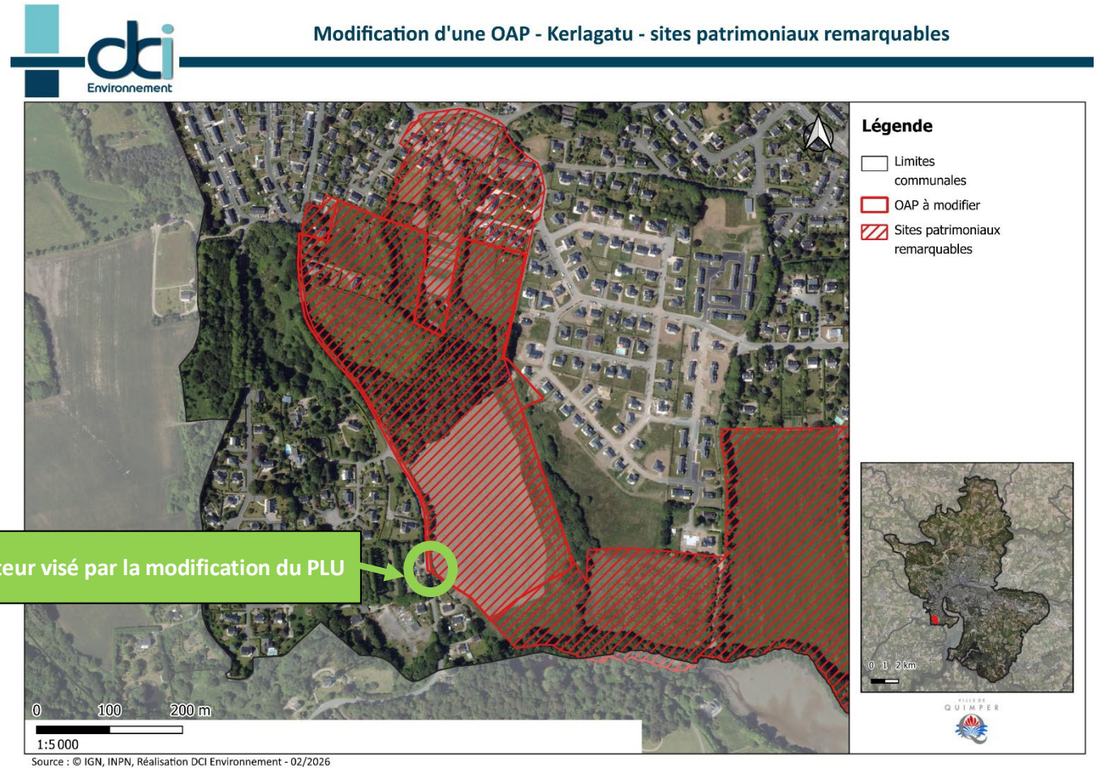


Figure 14 : Sites patrimoniaux remarquables et OAP de Kerlagatu

➢ Zones humides

Le périmètre de l'OAP de Kerlagatu faisant l'objet d'une modification comporte des zones humides inscrites au PLU. Tel qu'indiqué dans le règlement du PLU actuel, la destruction des zones humides est interdite dans l'ensemble des zones AU. Sont seulement autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte à la préservation des milieux concernés ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les constructions installations, ouvrages et aménagements d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, ainsi que ceux liés au passage des voies et réseaux, lorsque leur localisation répond à une nécessité et que les atteintes au milieu sont réduites au maximum.

Lorsqu'une zone humide est identifiée dans une OAP, celle-ci peut prévoir notamment son maintien intégral ou une zone tampon autour de celle-ci à des fins de protection. Par ailleurs, l'OAP contenant des zones humides doit intégrer des prescriptions de préservation, une gestion hydraulique adaptée à la présence des zones humides, voire prévoir l'évitement ou la réduction des impacts comme prescrit à la séquence ERC.

Il est important de noter que le secteur visé par la modification du PLU n'est pas concerné par la présence de zones humides.

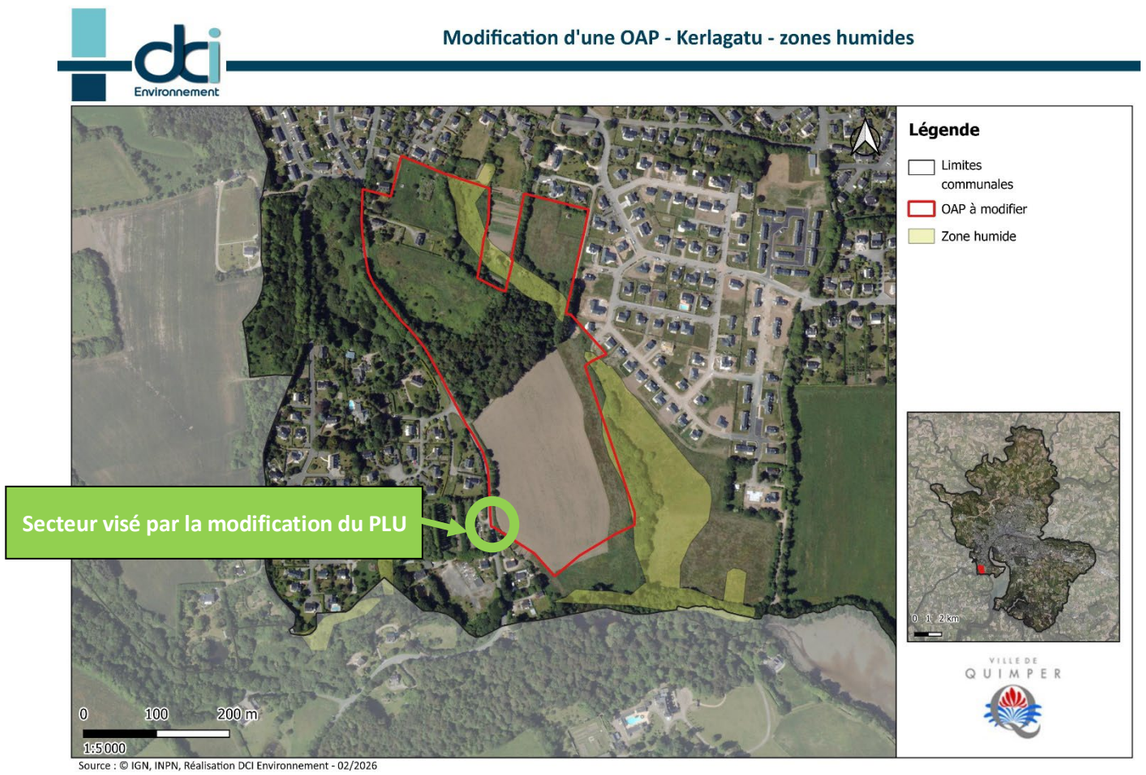


Figure 16 : Zones humides et OAP de Kerlagatu

➢ Risques et nuisances

Le périmètre de l'OAP de Kerlagatu faisant l'objet d'une modification est concerné par différents types de risques et nuisances.

Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, la présence d'un aléa moyen ou fort peut traduire la nécessité d'adaptations techniques particulières dans un secteur et en conditionne la constructibilité. Toutefois, la présence d'un aléa faible ne restreint pas l'aménagement d'un secteur, bien que cette donnée soit à prendre en considération.

Les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave impliquent que tout projet sur la zone devra prendre en compte le règlement du PLU et, le cas échéant, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Des obligations réglementaires permettant la prise en compte du fonctionnement et des contraintes hydrauliques de la zone sont néanmoins existantes.

L'OAP de Kerlagatu, faisant l'objet d'une modification, est située à proximité de la zone couverte par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan. Les zones couvertes par ce PEB sont soumises à des contraintes de constructibilité, notamment en termes d'isolement acoustique. Toutefois, il est à noter que l'OAP de Kerlagatu n'est pas soumise à ces règles, puisqu'en dehors des zones couvertes par le PEB.

Il est également à noter que l'extrémité nord-ouest de l'OAP faisant l'objet d'une modification intersecte une zone de classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Il s'agit d'infrastructures de transports terrestres classées comme étant moyennement bruyantes, dans un tampon de 30 m autour de l'infrastructure concernée. La présence de ce zonage n'interdit pas les constructions et aménagements sur l'OAP dont il est question.

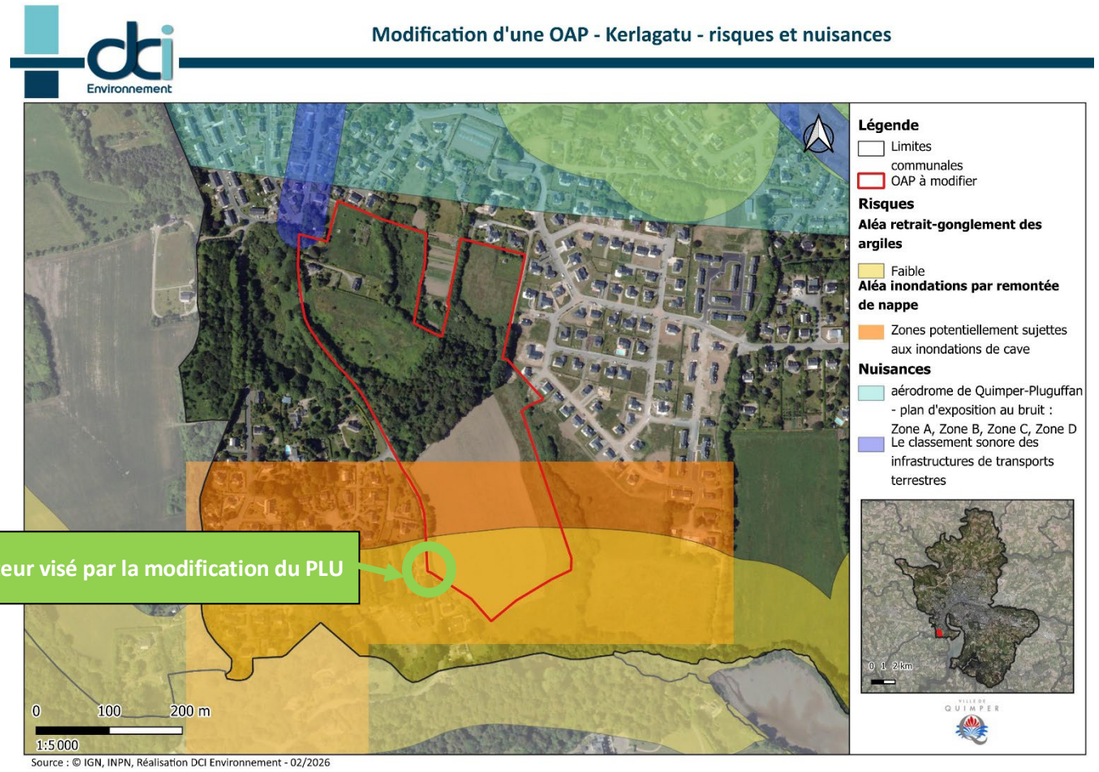


Figure 15 : Risques et nuisances et OAP de Kerlagatu

e) Conclusion

➢ Sensibilité environnementale et patrimoniale

- La totalité du périmètre de l'OAP de Kerlagatu est incluse au Site Patrimonial Remarquable de Quimper, **incluant la zone visée par la modification du PLU** ;
- Des zones humides identifiées au PLU sont situées dans le périmètre de l'OAP, au nord de celle-ci, mais pas la zone visée par la modification du PLU ;
- Le périmètre de l'emplacement réservé intersecte des Espaces Boisés Classés, mais pas la zone visée par la modification du PLU ;
- Le périmètre de l'emplacement réservé intersecte des haies classées parmi les éléments linéaires du paysage à protéger, **incluant la zone visée par la modification du PLU** ;
- Le périmètre de l'OAP est presque intégralement situé dans une Zone de Présomption de Prescription archéologique, **incluant la zone visée par la modification du PLU**.

➢ Risques et nuisances autour du site

- Le tiers sud du périmètre de l'OAP est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles faible et est potentiellement sujet aux inondations de cave par remontée de nappes, **incluant la zone visée par la modification du PLU** ;
- Une faible proportion du périmètre de l'OAP est concernée par les nuisances (classement sonore), **incluant la zone visée par la modification du PLU**.

➢ Synthèse

Le projet de modification prévoit l'ajout d'un principe d'accès à l'OAP de Kerlagatu depuis la route départementale (RD 20). Bien que cette création nécessite le percement d'un élément linéaire paysager protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, la démarche s'inscrit dans une séquence "Éviter-Réduire-Compenser" (ERC) optimisée qui en neutralise l'impact négatif.

L'impact est limité à 87 ml de talus, dont la suppression pure et simple est écartée au profit d'une reconstitution immédiate : le talus sera recréé sur une bande espacée de 3 mètres vers l'intérieur de l'opération, préservant ainsi sa fonctionnalité paysagère et écologique. Le prélèvement sur la strate arborée est réduit au strict minimum avec seulement 4 arbres abattus pour permettre l'élargissement de la voie.

En complément, une mesure de compensation pérenne est mise en œuvre au nord du périmètre, en lisière de l'Espace Boisé Classé (EBC), renforçant la qualité environnementale globale du site et sa connexion aux réservoirs de biodiversité voisins.

Tableau 2 : Tableau de synthèse des impacts de la modification de l'OAP de Kerlagatu

Thématique	Incidences du projet
Incidence sur les milieux physiques	Pas d'impact significatif sur les milieux physiques.
Incidence sur les milieux naturels	Impact sur un élément linéaire paysager à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.
Incidence sur les milieux humains	Simplification de l'accès à la parcelle, directement par une route majeure. Parcelle située dans le site patrimonial remarquable. Proximité d'une infrastructure de transport terrestre sonore : nécessité de prendre en compte dans cette zone les règles d'isolation acoustique.
Compatibilité aux documents d'urbanisme	Compatible avec les documents d'urbanisme.

A.3.3 Modification de l'OAP de Kervilou

a) Localisation du projet

L'OAP de Kervilou, faisant l'objet de modification au PLU, est située au sud-est de Quimper, le long de la rue Charles de Goffic, jugée comme un axe structurant du secteur.

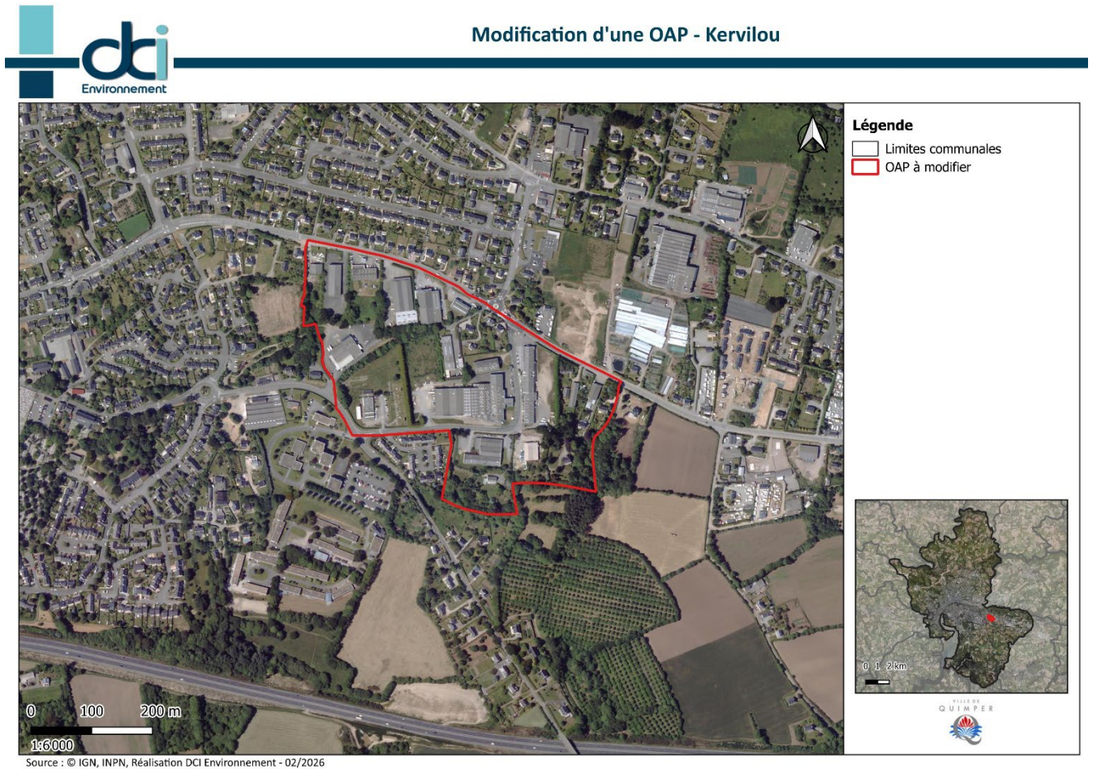


Figure 17

Ce projet concerne la modification de l'OAP de Kervilou, dont les enjeux identifiés sont les suivants :

- Reconversion d'un secteur industriel en un nouveau quartier urbain

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Création d'un cœur de quartier ;
- Requalification urbaine et paysagère de la rue Charles le Goffic.

La modification concerne l'extension du cœur de quartier au sein de l'OAP.

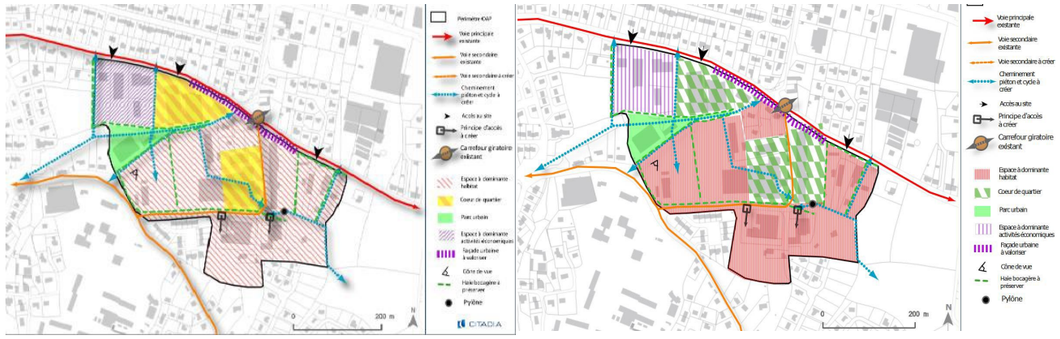


Figure 18 : Projet de modification de l'OAP de Kervilou

b) Justification de l'absence de solution alternative

La modification de l'OAP de Kervilou concerne l'extension du cœur de quartier. Cette modification est justifiée par la volonté de densifier le tissu urbain et de favoriser une plus grande mixité des fonctions (commerces, services et habitations) au sein de cette zone .

c) Enjeux identifiés au regard du Plu actuel

➢ Zonages

Le projet de modification de l'OAP de Kervilou est situé en zone AUb(oap). Il s'agit de zones urbaines ayant une vocation future d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

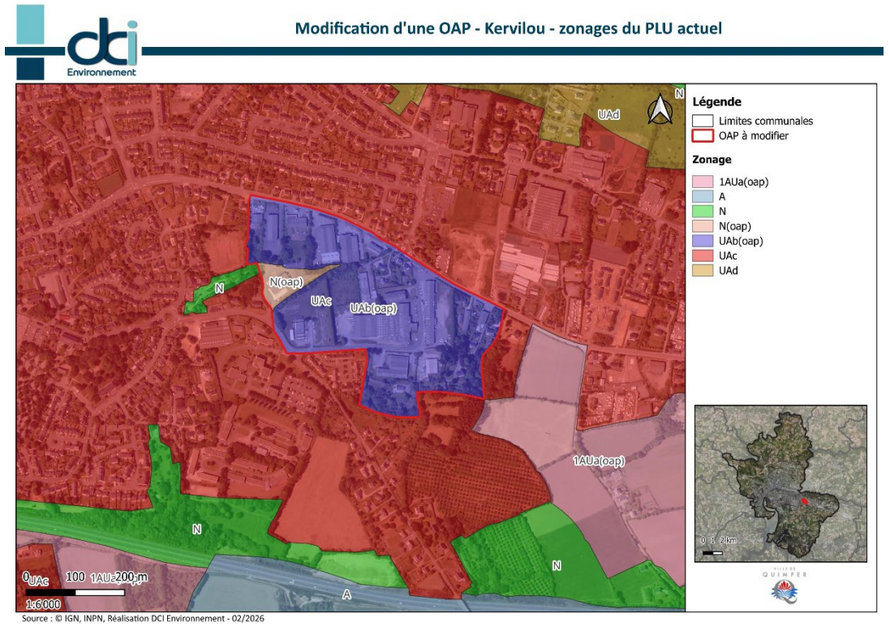


Figure 20 : Zonages inscrits au PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kervilou

➢ Prescriptions

Le projet d'ajout de modification de l'OAP de Kervilou est situé dans une zone comportant différents enjeux identifiés au regard des prescriptions du PLU actuel. En effet, l'OAP de Kervilou faisant l'objet d'une modification comporte un emplacement réservé. De plus, un Espace Boisé Classé est adjacent à l'OAP concerné, sans que celui-ci n'intersecte la zone.

Comme indiqué précédemment, le classement d'un boisement à conserver, à protéger ou à créer interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Par ailleurs, le caractère boisé préexistant des haies et boisements ayant un caractère paysager remarquable identifié au PLU devra être au maximum conservé ou restitué dans le cadre des aménagements réalisés, avec une reproduction de la fonctionnalité et de la qualité des éléments existants. Seuls les travaux réalisés pour des mesures de sécurité ou permettant le passage ou le réaménagement de voies ou de réseaux sont rendus possibles.

Tel qu'inscrit au règlement du PLU actuel, les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver ou à créer et la suppression totale d'un ou des éléments du paysage à protéger représentés sur les documents graphiques du règlement du PLU actuel sont interdits dans l'ensemble des zones AU.

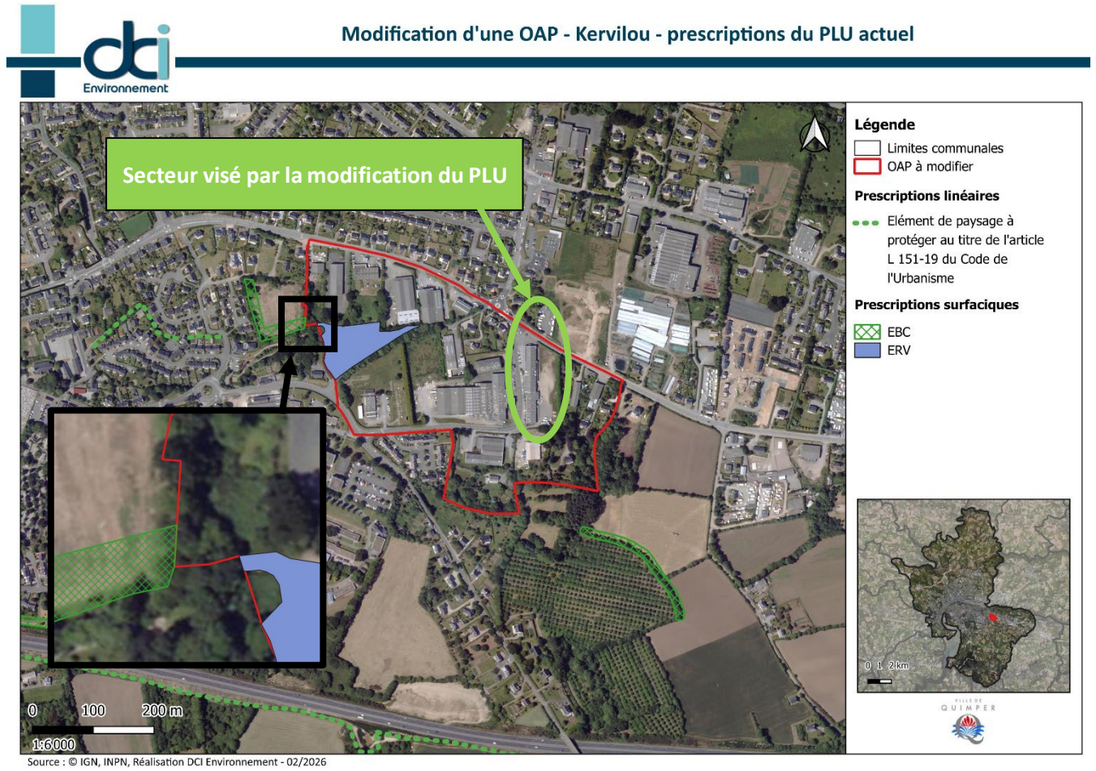


Figure 21 : Prescriptions du PLU actuel au droit du projet de modification de l'OAP de Kervilou

d) Enjeux identifiés au regard des zonages d'inventaire des éléments patrimoniaux et des risques

➢ Zones de Présomption de Prescription Archéologique

D'après les annexes du règlement concernant les sites archéologiques, l'OAP de Kervilou est située dans une zone de présomption de prescription archéologique délimitée par l'arrêté N° ZPPA-2015-0328 de préfet de la région Bretagne du 18 juin 2015. Pour résumer, d'après cet arrêté, tout projet situé dans ces zones doit être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour instruction avant toute autorisation d'urbanisme.

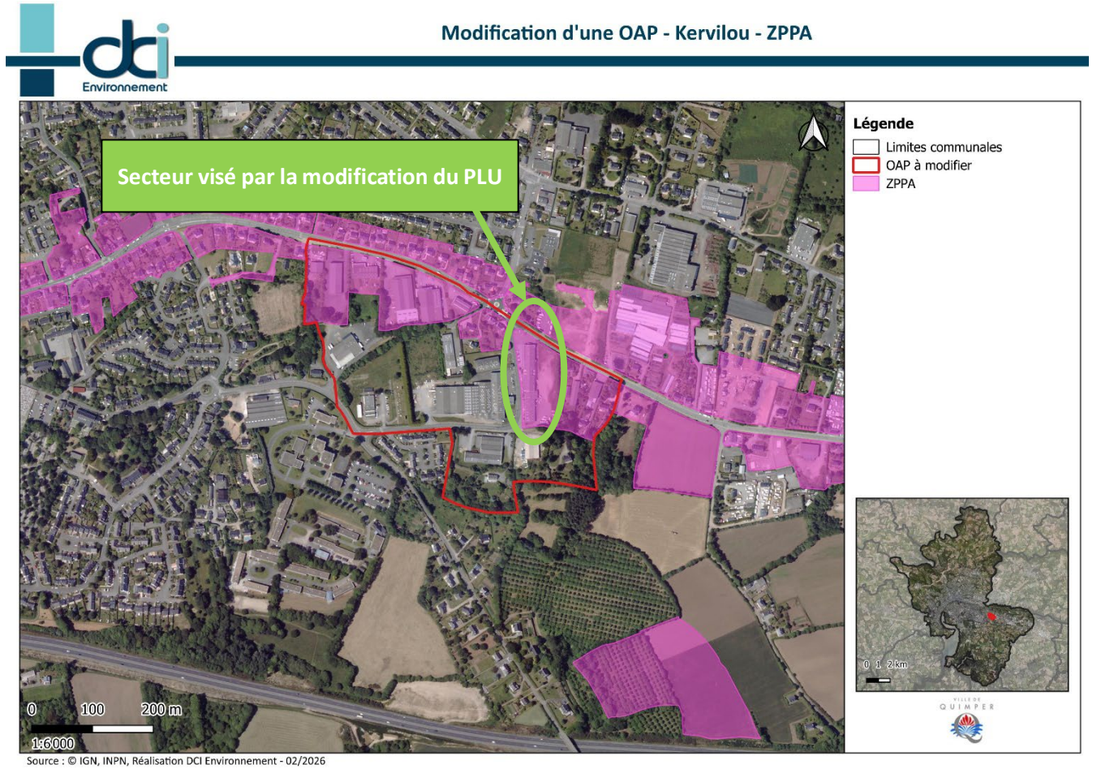


Figure 22 : ZPPA et OAP de Kervilou

➢ Sites Patrimoniaux Remarquables

L'OAP de Kervilou, faisant l'objet d'un projet de modification, est adjacente au site patrimonial remarquable de Quimper. Comme évoqué précédemment, le site patrimonial remarquable de Quimper englobe le centre historique de Quimper ainsi que le quartier de la cathédrale Saint-Corentin, les rues médiévales et anciennes, les maisons à pans de bois et hôtels particuliers ainsi que les places et espaces publics et emblématiques.

D'après le règlement écrit du PLU actuel, les règles du PLU se substituent aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du code de l'Urbanisme. Il est également à noter que les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont pas applicables dans les Sites Patrimoniaux Remarquables. En effet, l'insertion architecturale dans les Sites Patrimoniaux Remarquables est encadrée par le règlement du SPR qui fixe les prescriptions patrimoniales à respecter et les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Seules les dispositions des articles R.111-2 (salubrité et sécurité publique), R.111-4 (sites et vestiges archéologiques) et R.111-20 à R.111-26 du code de l'urbanisme demeurent applicables.

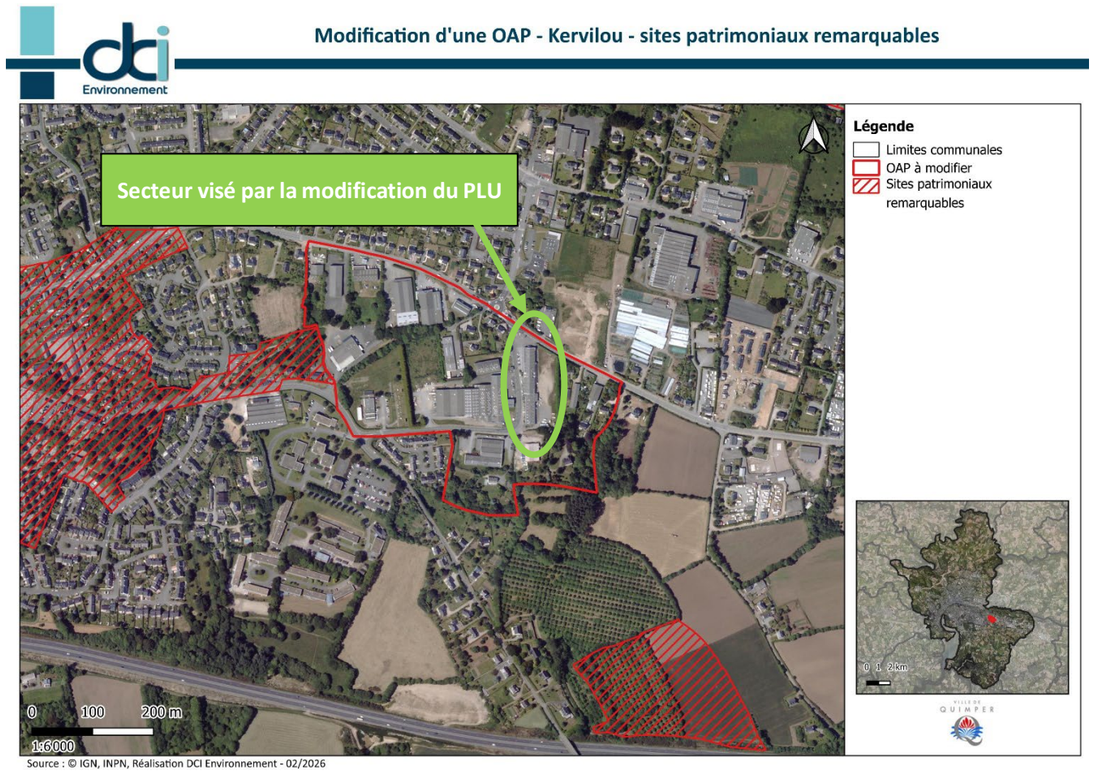


Figure 23 : Sites patrimoniaux remarquables et OAP de Kervilou

➢ Zones humides

Le périmètre de l'OAP de Kervilou, faisant l'objet d'une modification, ne comporte aucune zone humide inscrite au PLU. Aucune zone humide n'est présente dans un périmètre immédiat à l'OAP étudiée.

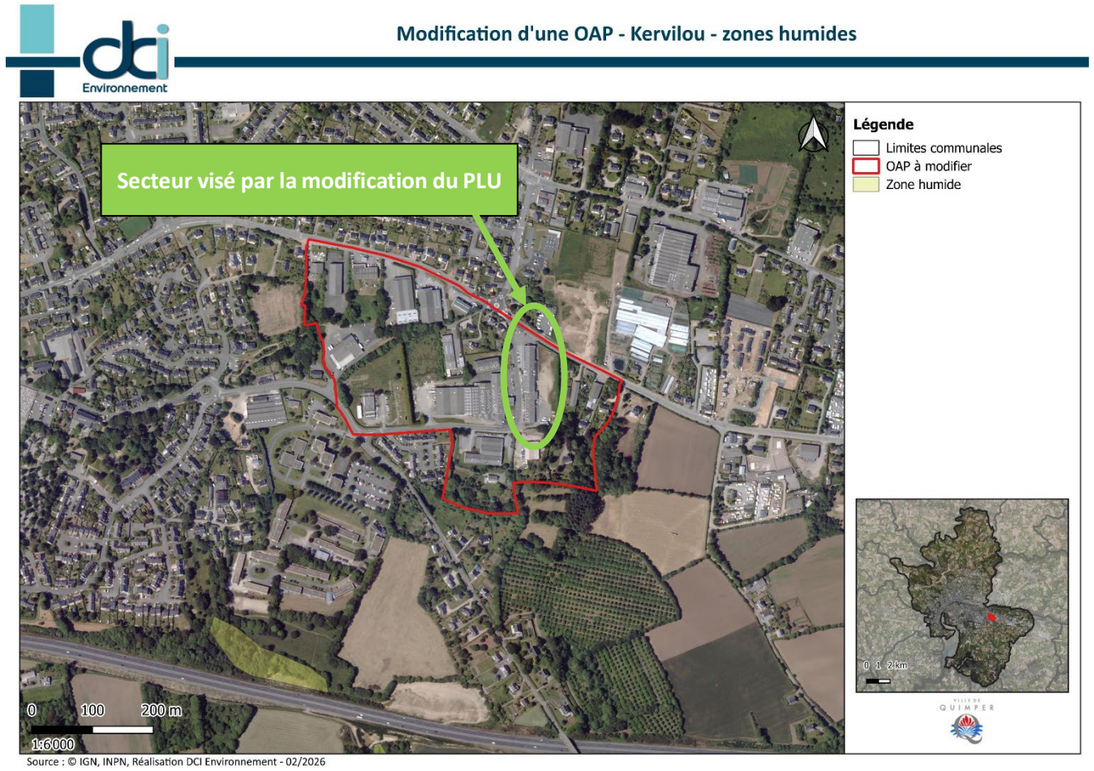


Figure 24 : Zones humides et OAP de Kervilou

➢ Risques et nuisances

Le périmètre de l'OAP de Kervilou faisant l'objet d'une modification inclut une zone de classement sonore des infrastructures de transports terrestres au niveau de sa limite nord. Il s'agit d'une infrastructure de transports terrestres classée comme étant moyennement bruyante, dans un tampon de 30 m autour de l'infrastructure concernée. La présence de ce zonage n'interdit pas les constructions et aménagements sur l'OAP dont il est question.

De plus, l'OAP de Kervilou ainsi que le secteur visé par la modification du PLU contiennent des sites BASIAS. Il s'agit de sites industriels dont les activités sont potentiellement polluantes ou encore de friches artisanales ou de services. La présence de tels sites implique que des études spécifiques soient réalisées avant tout projet de construction.

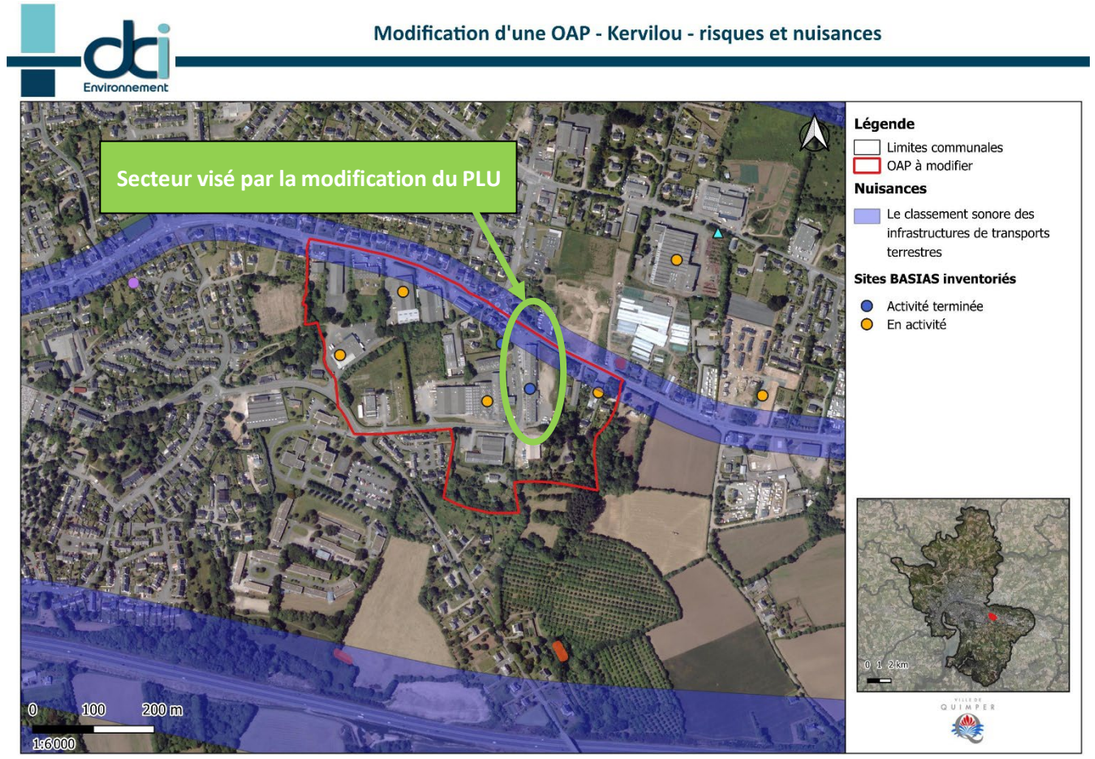


Figure 25 : Risques et nuisances et OAP de Kervilou

e) Conclusion

➢ Sensibilité environnementale et patrimoniale

- Zone de présomption de prescriptions archéologiques dans les parcelles concernées par l'extension du cœur de quartier ;
- Pas de protection au titre du Site Patrimonial Remarquable, site classé ou inscrit, abords de monuments historiques ;
- Pas de cours d'eau ni de zone humide identifiée.

➢ Risques et nuisances autour du site

- Classement de la rue Charles Le Goffic en catégorie 4 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Classement de plusieurs parcelles comprises dans le périmètre de l'OAP au titre de l'inventaire BASIAS.

➢ Synthèse

Le projet de modification vise l'extension du cœur de quartier sur la parcelle située au centre de l'OAP n'engendre pas de conséquence nouvelle sur l'environnement, par rapport à la situation antérieure. En effet, la parcelle en question était déjà fléchée pour de l'habitat au PLU approuvé le 16 mars 2017. La modification engendrera uniquement une densification du tissu urbain ainsi qu'une plus grande mixité dans les fonctions de la zone (commerciale, habitations...).

Tableau 3 : Tableau de synthèse des impacts de la modification de l'OAP de Kervilou

Thématique	Incidences du projet
Incidence sur les milieux physiques	Pas d'impact significatif de la modification sur ces milieux.
Incidence sur les milieux naturels	Pas d'impact significatif de la modification sur ces milieux.
Incidence sur les milieux humains	Proximité d'une infrastructure de transport terrestre sonore : nécessité de prendre en compte dans cette zone les règles d'isolation acoustique. Présence de sites BASIAS dans la zone concernée par la modification. Impact positif du développement du cœur de quartier à proximité immédiate du centre-ville de Quimper
Compatibilité aux documents d'urbanisme	Compatible avec les documents d'urbanisme.

B. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

B.1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) REGION BRETAGNE

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional.

Avec la démarche Breizh COP, le Conseil régional a souhaité s'engager avec tous les acteurs économiques, collectivités, associations, citoyen·ne·s de Bretagne dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040.

À l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 18 décembre 2020. Comportant des orientations stratégiques, 38 objectifs, mais aussi des mesures à caractère réglementaire applicable aux documents de planification locaux, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 16 mars 2021.

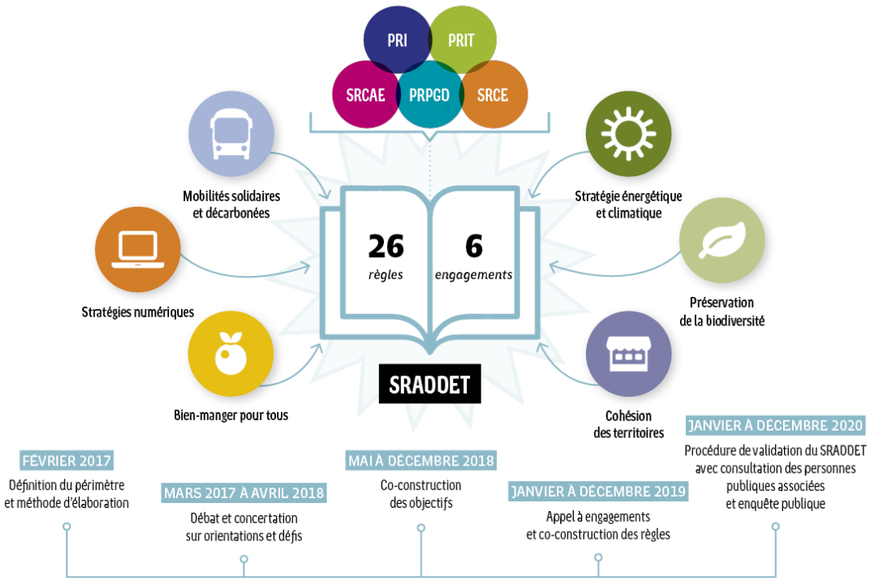


Figure 26 : Schéma d'adoption du SRADDET. Source : Région Bretagne

Les six grandes priorités transversales que la Région s'est fixées se traduisent par 6 engagements :

- Engagement pour des stratégies numériques responsable
- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires.

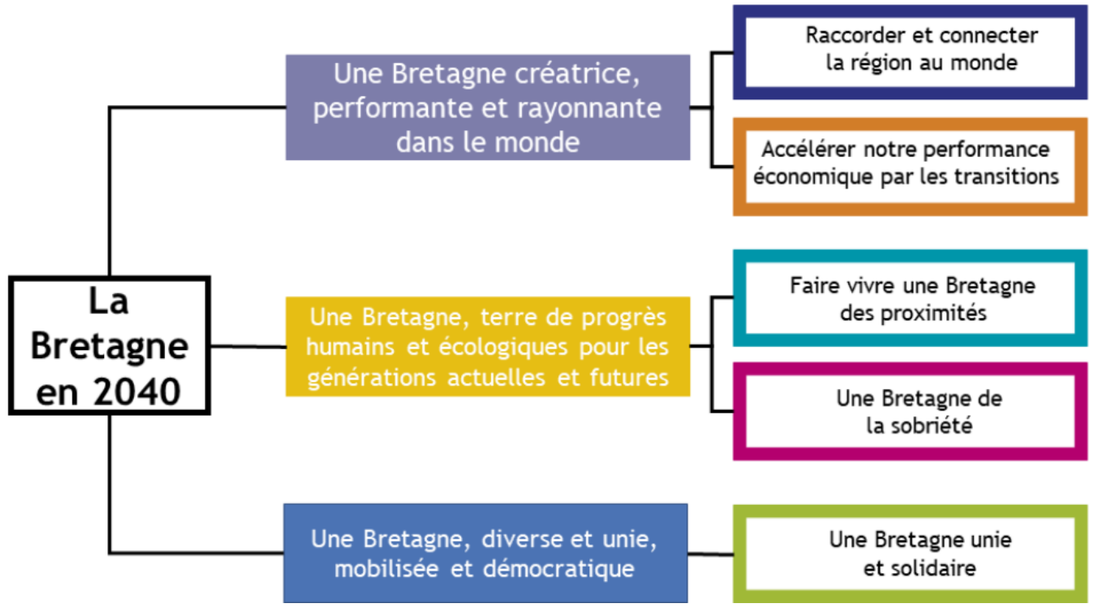


Figure 27 : Schéma d'Objectifs du SRADDET

Les objectifs du SRADDET en lien avec le projet de modification du PLU de la ville de Quimper sont les suivants :

- **Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence.**

Le modèle de développement dominant depuis plusieurs décennies a privilégié, notamment en Bretagne, une forte consommation d'espace et l'extension urbaine. Répondant à une légitime aspiration de liberté et de propriété individuelles, à une préférence pour la maison individuelle, il conduit à des impasses dont la prise de conscience est aujourd'hui partagée. SRADDET BRETAGNE – Objectifs – Page 49 D'autre part, l'hyper spécialisation des espaces a de lourds impacts économiques en ayant généré une augmentation des coûts de production liés aux distances ou aux difficultés de recrutement, des impacts sociaux avec des mobilités contraintes de plus en plus fortes et une relégation socio-spatiale, des impacts environnementaux majeurs avec une très forte artificialisation des terres, une réduction de la biodiversité et une augmentation des gaz à effet de serre. L'enjeu est donc global et pour cela particulièrement complexe, puisqu'il s'agit d'inventer de nouveaux modèles d'aménagement et d'organisation de l'espace et des activités. Il s'inscrit forcément dans un temps long. Cet objectif est très complémentaire au n °18. Y contribuent les objectifs liés aux mobilités et à la préservation du foncier.

 - ***Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi***

- **Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels.**

Tout comme l'enjeu de la réduction de la consommation foncière, la notion de lutte contre l'artificialisation est un enjeu prioritaire pour la Bretagne, du fait des préjudices majeurs qu'elle porte à la biodiversité, au

climat et à la vie terrestre en général. La transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé modifie en effet considérablement ou fait disparaitre l'habitat des espèces animales ou végétales de cet espace naturel, et peut conduire à leur disparition d'un territoire. Un sol artificialisé n'absorbe plus le CO2 et participe donc à l'accélération du changement climatique.

- ***Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031***
- ***Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031***

 L'application des 8 critères de pondération sur la base de ce socle de consommation effective 2011-2021 mesurée par le MOS breton permet d'attribuer, pour chaque SCOT de Bretagne, une enveloppe foncière maximale de consommation des espaces naturels et agricoles jusqu'à 2031, ainsi que pour les territoires non couverts par un SCOT

- **Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement.**
 - Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031

Tableau 4 : Enveloppe de consommation foncière attribuée à chaque SCOT pour la période 2021-2031. Source : SRADEET Bretagne

Territoire	Enveloppe de consommation maximale, 2021-2031 en hectares
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odet	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426
ENVELOPPE DE SOLIDARITE REGIONALE	294
Enveloppe maximale de consommation foncière régionale totale	**8156**

Le SCOT de l'Odet, dans lequel se trouve la ville de Quimper, dispose d'une enveloppe de 322 hectares de consommation foncière maximale octroyée par le SRADDET. Le projet de modification répond aux objectifs du SRADDET en termes de production de logement.

B.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ODET

Document d'urbanisme et de planification, le SCoT est un outil de cohérence des politiques publiques qui fixe les orientations générales de développement du territoire et de l'organisation des espaces pour les 20 prochaines années. Il définit les principes et les choix d'aménagement collectifs pour permettre aux communes de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'aménagement.

Le SCoT vise plus précisément à coordonner les politiques relatives à l'habitat, aux déplacements, à l'urbanisme commercial et il est opposable aux documents de niveau territorial inférieur (intercommunal ou communal : Programmes locaux d'habitat (PLH), Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans de déplacements urbains (PDU), grandes opérations d'aménagement…

Il assure la cohérence d'ensemble aux différentes échelles des politiques du territoire, en intégrant les politiques publiques de rang supérieur (lois, planification territoriale régionale, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, etc.)

Le SCoT de l'Odet est élaboré par un syndicat mixte dédié, qui rassemble la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale et la communauté de communes du Pays Fouesnantais.

S'appuyant sur un bassin de vie qui rassemble près de 130 000 habitants, le SCoT de l'Odet conjugue volonté de développement, équilibre du territoire et qualité du cadre de vie.

Le SCoT de l'Odet est en procédure de révision. Approuvé en 2012, il doit intégrer les récentes dispositions législatives, notamment celles issues de la loi Climat et Résilience qui introduisent de nouvelles notions autour de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les études sont lancées depuis juillet 2023. Trois sessions de quatre ateliers thématiques regroupant élus et techniciens des collectivités membres du SYMESCOTO, syndicat mixte en charge de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de ce document de planification, et plusieurs réunions publiques ont permis de déterminer un Projet d'Aménagement Stratégique pour le territoire, ainsi qu'un projet de Document d'Orientations et d'Objectifs, qui donne les prescriptions générales d'aménagement ainsi que les règles d'aménagement commercial.

L'armature urbaine s'appuie sur 20 pôles urbains de dimension diverse :

- **Une ville centre**, Quimper, à fort rayonnement ;
- Deux **pôles urbains structurants**, chefs-lieux respectifs de leur canton, accueillant de nombreux services : Briec de l'Odet et Fouesnant ;
- **Les pôles de la couronne urbaine quimpéroise** composée de trois communes à développement dynamique et potentialités économiques : Ergué-Gabéric, Pluguffan et Plomelin ;
- **Les pôles spécifiques** avec Bénodet et La Forêt Fouesnant, communes relais du littoral, Locronan site touristique majeur ;
- Un maillage de communes rurales aux tailles et fonctions diverses assumant un rôle d'accueil d'habitants et de proximité ; ce sont **les pôles de proximité** : Clohars-Fouesnant, pôles de proximité Edern, Guengat, Gouesnac'h, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Pleuven, Plonéis, Plogonnec et Saint-Evarzec ;

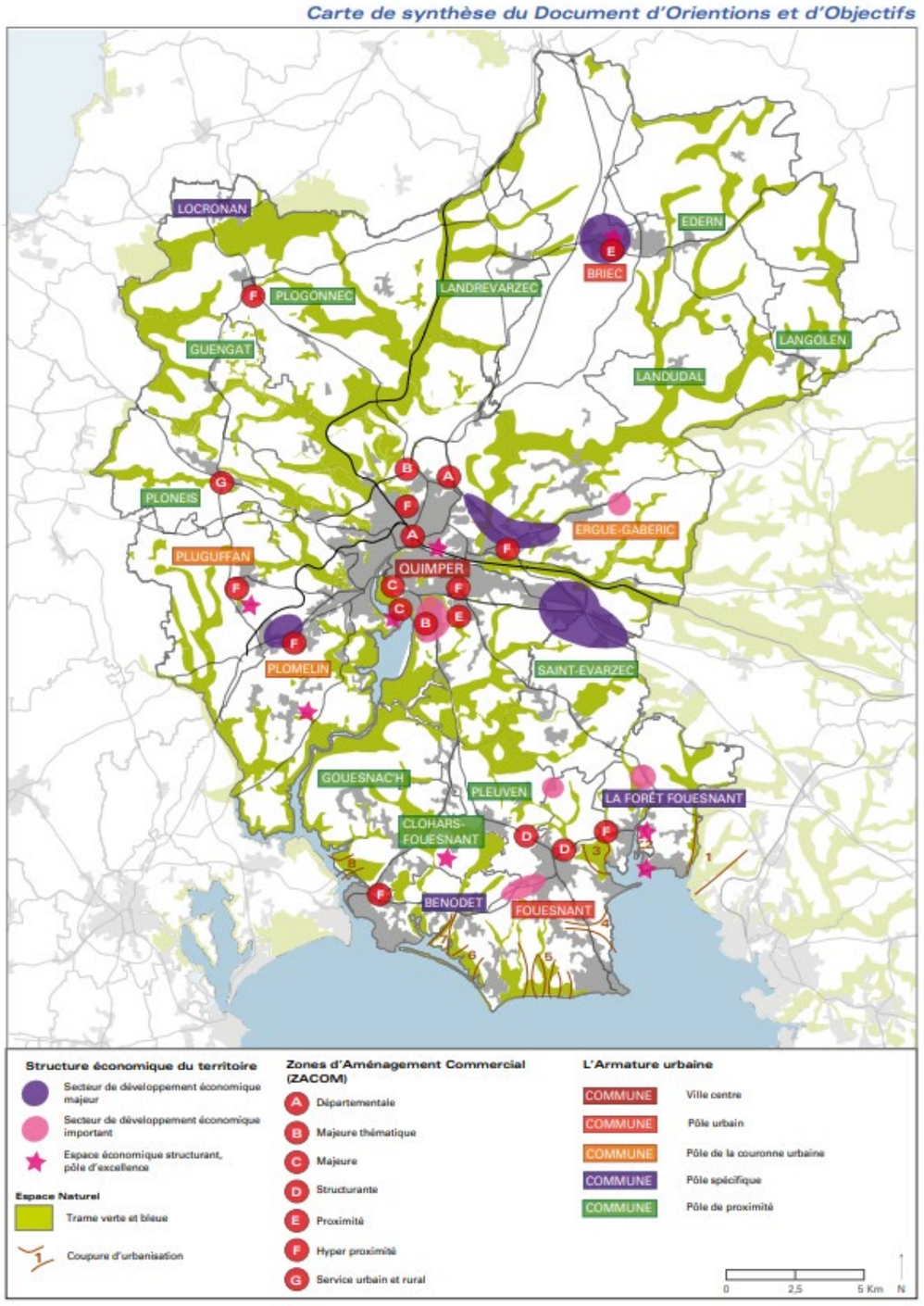


Figure 28 : Carte de synthèse du SCOT de l'Odet (2012)

La raréfaction du foncier, l'accès au logement abordable, le développement économique et commercial, l'intégration des risques naturels (submersion et/ou inondation), la préservation des fonctionnalités écologiques des espaces, le développement des énergies renouvelables, sont autant d'enjeux auxquels le SCoT devra répondre.

Le document d'origine se voulait prescriptif jusqu'en 2025, il s'agit aujourd'hui de réfléchir à l'horizon 2050 et d'enrichir les objectifs initiaux du PADD avec les nouveaux documents supra (SRADDET, lois ELAN, NOTRE, ALUR, etc.). Les axes, ambitions et objectifs de 2012 vont être repositionnés dans la transition écologique démarrée et soutenue par l'État, en se mettant en compatibilité avec les objectifs à atteindre en matière de consommation foncière, de production de logements et des nouvelles formes d'habitat, d'énergies renouvelables, de développement commercial, etc.

Le SCOT est composé de deux documents de planifications plus importants : le Projet d'aménagement stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) les documents étudiés dans ce chapitre sont les documents à jour **arrêtés en juin 2025, et devant être approuvé en début 2026.**

a) Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Un récit autour de 5 ambitions :

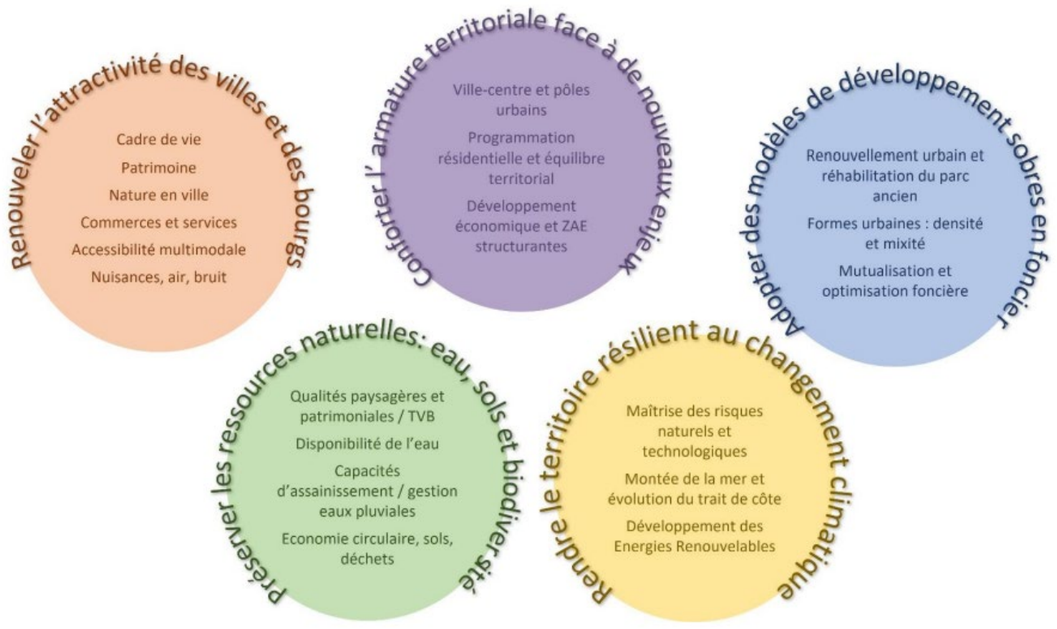


Figure 29 : Ambitions du territoire développées dans le PAS du SCOT de l'Odet

Objectif 1.1 - Accueillir de nouveaux habitants partout sur le territoire pour renouveler la population active et familiale

Objectif 2.1 - Faire des centres-villes et centres-bourgs des lieux multifonctionnels

Objectif 2.3 - Apaiser les villes et bourgs et donner la priorité aux mobilités douces

Objectif 3.1 - Territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050

Objectif 3.2 - Produire des formes d'habitat plus denses et mobiliser les opportunités dans les tissus urbains

Objectif 3.3 - Concilier développement économique et sobriété foncière

b) Document d'orientations et d'objectifs

Le document d'orientations et d'objectifs expose plusieurs orientations en lien avec la création de logements, notamment dans **l'Axe II Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat :**

- **Définir une répartition équilibrée de l'offre de logement sur le territoire**

 Le territoire du SCoT de l'ODET se prépare à accueillir + 3 900 ménages supplémentaires entre 2026-2031 (TCAM de +0.67%), + 3 600 entre 2031-2036 (TCAM de +0.5%) et +4 900 entre 2036-2046 (TCAM de +0.4%).
 L'estimation du besoin de production de logement prend en compte la trajectoire démographique ainsi que les besoins liés au desserrement de la taille des ménages. À cela s'ajoutent également des besoins liés à la compensation de l'évolution des résidences secondaires et des meublés touristiques, à la compensation d'opérations de renouvellement du parc ancien ainsi qu'au rattrapage du déficit de logements sociaux, notamment sur la ville de Quimper. Tous ces besoins nécessitent la production de :
 - 5 500 logements entre 2026-2031 (soit 1 100 par an : 780 sur le territoire de QBO et 320 sur le territoire de la CCPF)
 - 4 220 logements entre 2031-2036 (soit 845 par an : 570 sur le territoire de QBO et 275 sur le territoire de la CCPF)
 - 5 600 logements entre 2036-2046 (soit 560 par an : 370 sur le territoire de QBO et 190 sur le territoire de la CCPF).

Tableau 5 : Estimation des besoins de production de logements sur la période du SCoT

	Besoin total de logements par an entre 2026-2031	Besoin total de logements par an entre 2031-2036	Besoin total de logements par an entre 2036-2046
QBO	780	570	370
CCPF	320	275	190
Total SCoT de l'ODET	1 100	845	560

- **Concilier les besoins d'habitat et les objectifs de sobriété foncière**

 Pour concilier le besoin de construire de nouveaux logements avec la réduction de la consommation foncière, les nouvelles opérations d'habitat doivent adopter des formes urbaines plus compactes et denses. Cela implique non seulement des opérations en extension plus denses, mais aussi la mobilisation

de foncier dans les zones urbaines déjà artificialisées en renouvellement urbain. Toutefois, la prise en compte des contextes différents et la qualité du cadre de vie doivent rester des critères majeurs.

- **Prescription Consommation foncière pour l'habitat** : Pour le développement résidentiel et les équipements associés, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne devra pas dépasser les enveloppées fixées dans les tableaux ci-après par EPCI et par période.

Tableau 6 : Réduction du rythme de consommation foncière par EPCI

	Enveloppes de réduction du rythme de consommation d'espace pour les besoins en matière d'Habitat (y compris équipements associés)		
	2026-2031	*2031-2036*	*2036-2046*
QBO	*79*	*43*	*57*
CCPF	*44*	*25*	*29*
Total	*123*	*68*	*86*

- **Prescription Modalités de mise en œuvre de l'objectif de sobriété foncière** pour le calcul du rythme de l'artificialisation, est comptabilisée la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné, étant entendu que la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. Conformément au SRADDET, l'aménagement et la construction de terrains situés au sein d'espaces déjà urbanisés, ne constitue pas de la consommation d'espace.
 - **Les documents locaux d'urbanisme veillent à mettre en adéquation la consommation d'espace programmée avec leurs besoins**, dans la limite des enveloppes fixées. Les surfaces constructibles des documents locaux d'urbanisme peuvent excéder les enveloppes fixées à la condition, toutefois, que soient apportées des garanties tendant à ce que la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers soit inférieure à ces enveloppes.

- **Impulser des formes urbaines plus denses :**

Le paysage urbain du SCoT de l'ODET se distingue par des typologies variées, allant du centre-ville dense de Quimper (R+5+c) aux centres-bourgs ruraux (R+1) et aux zones pavillonnaires. Ces dernières occupent une place significative sur le territoire et ont contribué à banaliser le paysage, à dévitaliser les centralités et à augmenter la dépendance à la voiture.

- **Prescription de Densités minimales en extension :** Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, PLH) doivent définir pour toutes les opérations en extension urbaine une densité minimale permettant d'atteindre les densités minimales moyennes en extension définies par le SCoT, par niveau d'armature et par période du SCoT.
- **Prescription Division parcellaire / BIMBY** : Les démarches de densification sur des parcelles déjà bâties par division parcellaire (type BIMBY : Build In My Back Yard) doivent être encouragées dans les documents d'urbanisme en veillant à la préservation des qualités patrimoniales, paysagères et des fonctionnalités écologiques, notamment des cœurs d'îlots et fonds de jardin.
- **Prescription Densité et qualité de vie :** La densité des opérations de renouvellement urbain et les extensions urbaines doivent concilier les exigences des habitants et usagers en matière de qualité de vie (intimité et espaces extérieurs, confort et qualité d'usage…), les exigences de sobriété foncière (densité, intensité, mutualisation…), et favoriser la mixité des usages et activités.

Tableau 7 : évolution des densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine selon les pôles et communes

Secteur géographique	2026-2031	2031-2036	2036-2046
Quimper	45 log/ha	45 log/ha	45 log/ha
Fouesnant	30 log/ha	30 log/ha	40 log/ha
Briec	25 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
Pôles couronnes urbaines	25 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
Pôles littoraux	30 log/ha	30 log/ha	40 log/ha
Pôles proximité	20 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
QBO	**30** log/ha	**35** log/ha	**35** log/ha
CCPF	**25** log/ha	**30** log/ha	**35** log/ha
TOTAL SCoT	**29** log/ha	**34** log/ha	**35** log/ha

Plusieurs objectifs du SCOT au sein du DOO concernent la création de logements sur le territoire.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. MILIEU PHYSIQUE

Les informations relatives au milieu physique sont en partie issues du rapport de présentation du PLU en vigueur.

A.1. UN CLIMAT TEMPERE MARQUE PAR LA PROXIMITE DU LITTORAL

La Ville de Quimper est soumise à un climat océanique avec des températures relativement douces. Ce climat engendre peu de phénomènes climatiques extrêmes (gel des sols, neiges, orages exceptionnels). La façade littorale est caractérisée par une météorologie ventée, des étés frais, mais des hivers doux.

A.1.1 Les températures

En ce qui concerne les températures, la moyenne sur l'année 2024 est de 12,6°. La température moyenne est de 6,8 pour le mois le plus froid (janvier) et de 17,9 pour le mois le plus chaud (août).

La station se trouve à 7 km au sud-ouest de Quimper.

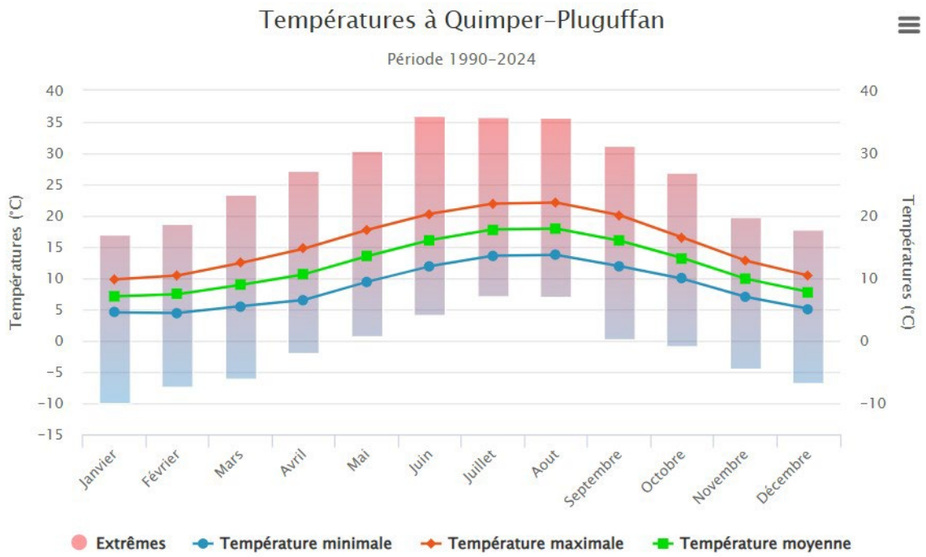


Figure 30: Température à Quimper-Pluguffan sur la période 1990 -2024. Source : Infoclimat.fr

A.1.2 Les précipitations

Les précipitations en moyenne sont plutôt régulières sur une grande partie de l'année et plus fortes d'octobre à février. Les mois les plus pluvieux sont décembre et janvier, et le mois le plus sec est juin.

En moyenne, le territoire cumule 1211,2 mm de pluie en une année pour la période 1990-2024.

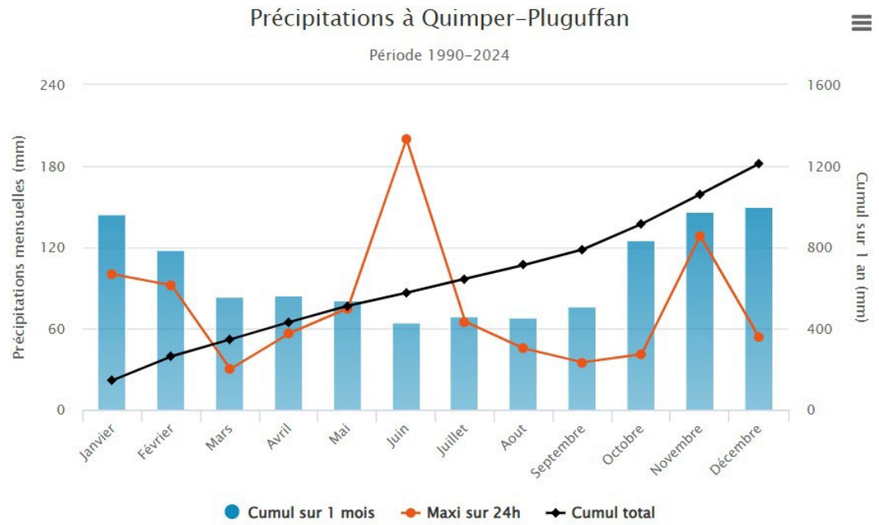


Figure 31 : Précipitations à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024. Source : Infoclimat.fr

Tableau 8 : Cumul moyen des précipitations à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moy.
144,9	118	83,4	84,8	80,6	64,5	68,9	67,8	76,3	125,5	146,4	150,3	1211,2

A.1.3 Les vents

Les vents sont plutôt forts sur ce territoire. Les mois les plus venteux sont octobre et janvier pendant que le mois le moins venteux est juin.

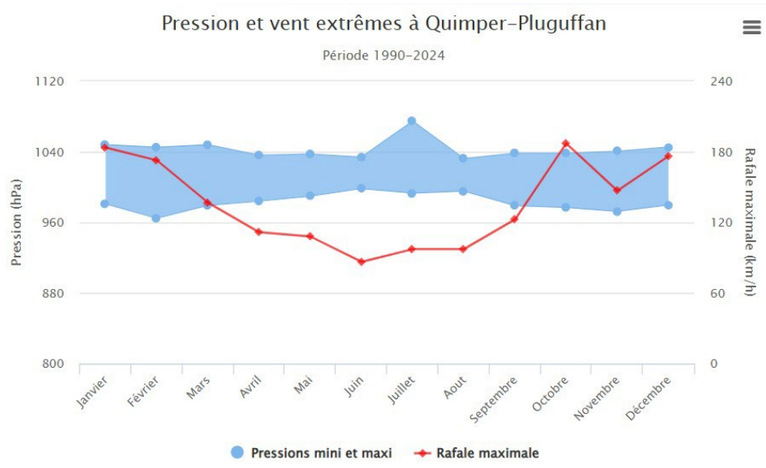


Figure 32: Pression et vent extrêmes à Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024. Source : Infoclimat.fr

A.1.4 L'ensoleillement

En 2024, l'ensoleillement annuel représente 1 595 heures. Cette valeur place la station dans une situation normale au niveau régional, la Bretagne ayant connu 1 542 heures d'ensoleillement en 2024.

A.2. GEOLOGIE DU DEPARTEMENT

A.2.1 Contexte géologique du Finistère

La géologie du Finistère se compose de plusieurs types de roches. Les roches les plus résistantes à l'érosion, le grès, le quartzite et le granite ont donné naissance aux principaux reliefs du Finistère. Malgré leur faible altitude, ceux-ci ne dépassent en effet jamais les 400 mètres. La vigueur de leurs pentes et l'aspect le plus souvent désolé de leurs sommets, leur a valu le qualificatif de montagnes. Au sud du plateau Léonard et au nord du bassin de Châteaulin, s'étend la chaîne des monts d'Arrée (point culminant : le Roc'h Ruz : 385 mètres) et au sud du bassin de Châteaulin et au nord de la vallée de l'Odet, celle des montagnes Noires (point culminant : le Roc Toullaëron : 318 mètres). Se détachant des montagnes Noires, à l'ouest, le lourd dôme du Ménez-Hom (329 mètres) et la montagne de Locronan (284 mètres), forment quant à eux des reliefs isolés.

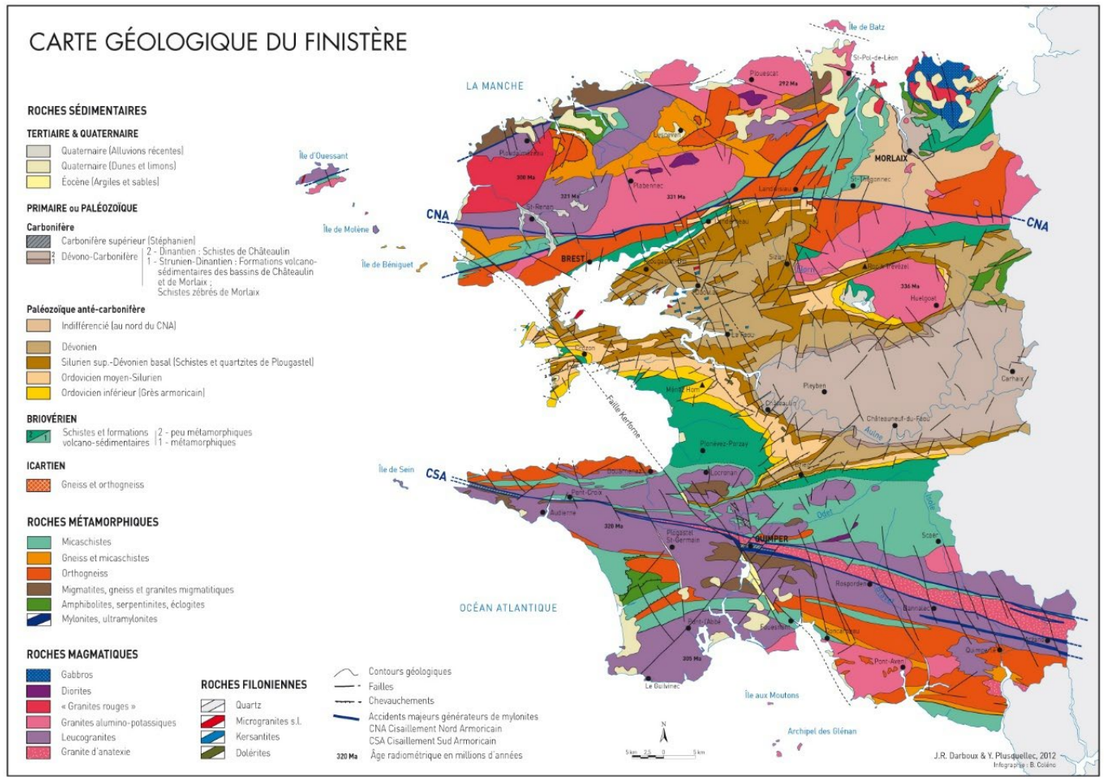


Figure 33 : carte géologique du Finistère

A.2.2 Contexte géologique de Quimper

Le sous-sol de Quimper s'inscrit dans le contexte géologique du Massif Armoricain, dominé par les schistes, gneiss et granites. Ces formations influencent la nature des sols, la circulation des eaux souterraines et la stabilité des terrains.

Depuis 1974, plus de 22 800 forages ont été réalisés dans la région, et les extractions de matériaux restent importantes, notamment dans le Finistère.
Le sous-sol fait l'objet d'une surveillance continue pour la gestion durable des ressources, la prévention des risques géotechniques et la protection de l'environnement.

A.3. TOPOGRAPHIE

Le relief est légèrement marqué à Quimper. Il varie de 0 à 150 m au-dessus du niveau de la mer. Le point topographique le plus bas est situé dans le secteur de Kervilien, au sud-ouest de la Ville, tandis que le point culminant est situé dans le secteur de Poulfeunteun, au nord-ouest de la Ville.

Le relief est lié au réseau hydrographique. La vallée de l'Odet, cours d'eau côtiers et ses affluents le Landu, le Jet et le Steïr entaillent le relief. Elle marque, avec le littoral, le point bas du relief du territoire.

La Ville est également sous l'influence du bassin versant de l'Odet.

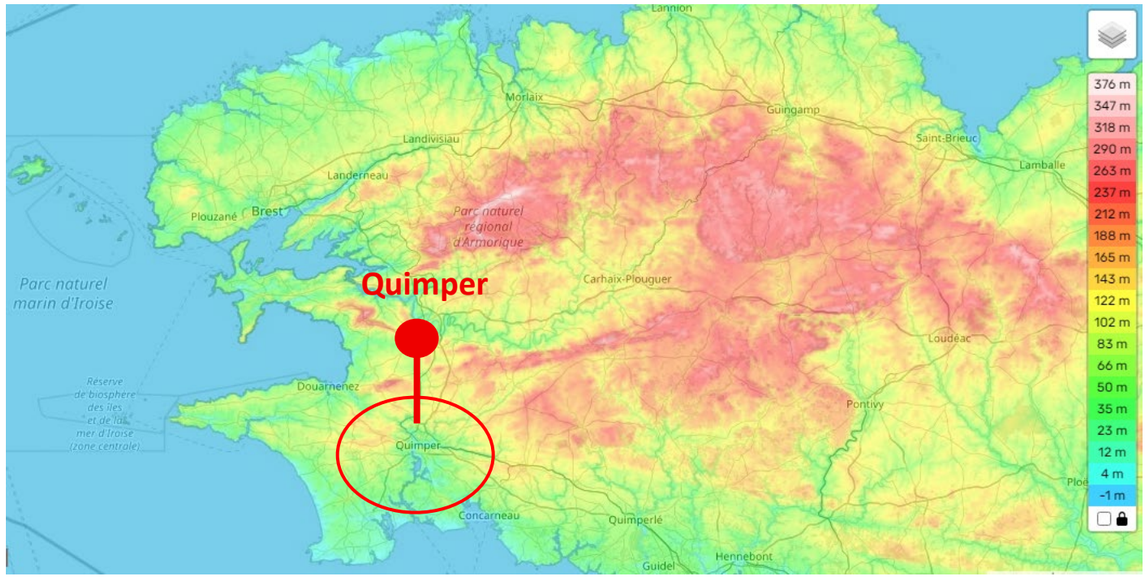


Figure 34 : Topographie de Quimper, source : Topographic map

A.4. LA RESSOURCE EN EAU

A.4.1 Qualité des eaux superficielles et souterraines

La Ville de Quimper se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Elle est également soumise au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) applicable sur le territoire, à savoir, le SAGE de l'Odet.

a) Le SAGE de l'Odet

➢ Enjeux

Approuvé par arrêté le 2 février 2020 et révisé le 20 février 2017, dont les enjeux sont :

1. La **qualité des eaux** et la satisfaction des usages qui en sont tributaires.
2. La **préservation des milieux naturels** que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade.
3. La **gestion quantitative.**

➢ Suivi de la qualité

Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé par le Sivalodet depuis 1998. Le Sivalodet est un syndicat mixte ouvert qui représente 26 communes et regroupe 18 communes, 3 communautés de communes, le Département du Finistère et le Conseil Régional de Bretagne.

Le réseau de suivi de la qualité de l'eau englobe 24 points de prélèvement en 2018, présentés sur la figure ci-contre.

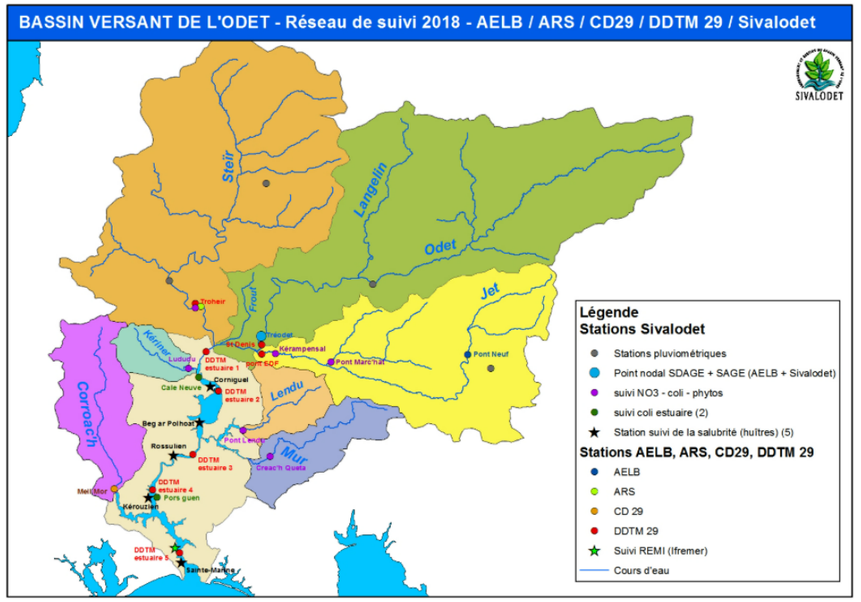


Figure 35 : Point de prélèvement du réseau de suivi de qualité des eaux sur le bassin versant de l'Odet (source : Sivalodet)

En 2018, le suivi intègre les données de l'ensemble des maîtres d'ouvrages réalisant des prélèvements sur le bassin versant de l'Odet. Cette optimisation du réseau de suivi est effective l'ensemble des paramètres suivis (physico-chimiques, bactériologiques, biologiques et micropolluants).

b) Bilan de la qualité de l'eau

La qualité des eaux de surface est bonne sur les hauteurs des Monts d'Arrée, mais elle a tendance à se dégrader légèrement en aval à la suite de la concentration d'éléments solubles. La qualité des eaux est définie par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne comme étant en moyen état.

La qualité des eaux souterraines est référencée par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne comme étant en bon état.
Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2015, sur la base des données acquises entre 2008 et 2013, concernant l'état chimique des eaux souterraines montrent un bon état général et l'atteinte des objectifs de qualité en 2015 sur l'ensemble de la partie ouest du département.

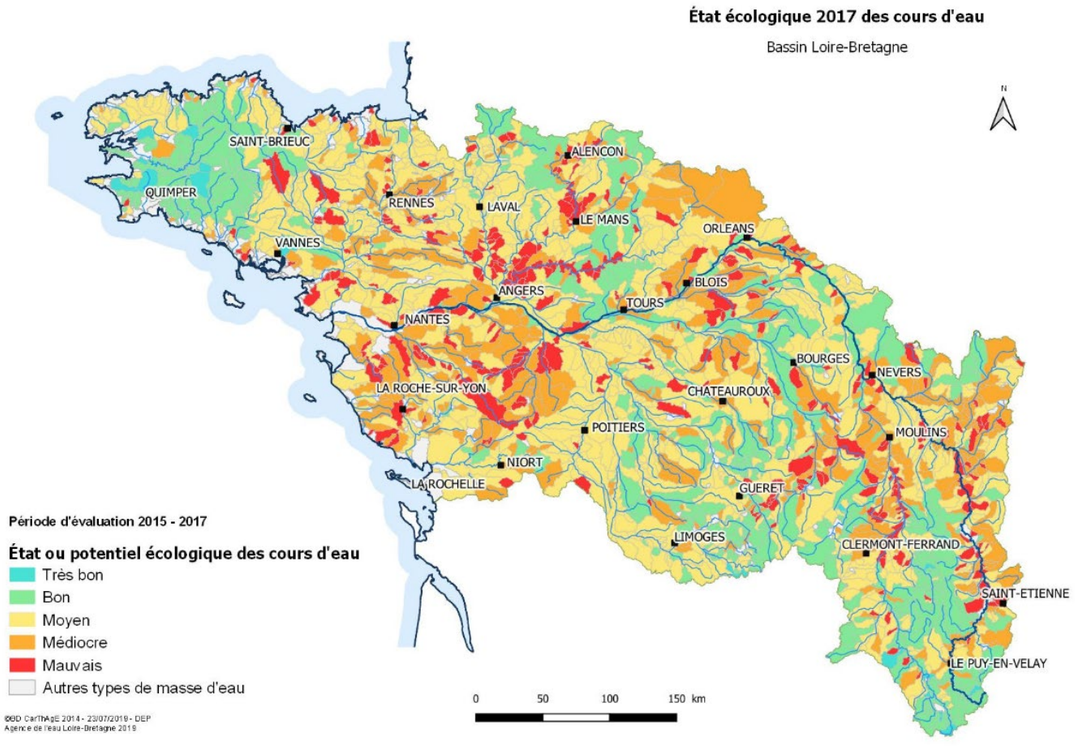


Figure 36 : État écologique des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne 2017. Source : SDAGE Loire Bretagne

Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2017, concernant l'état écologique des eaux de surface, montrent un bon état écologique global des eaux estuariennes de l'Odet.

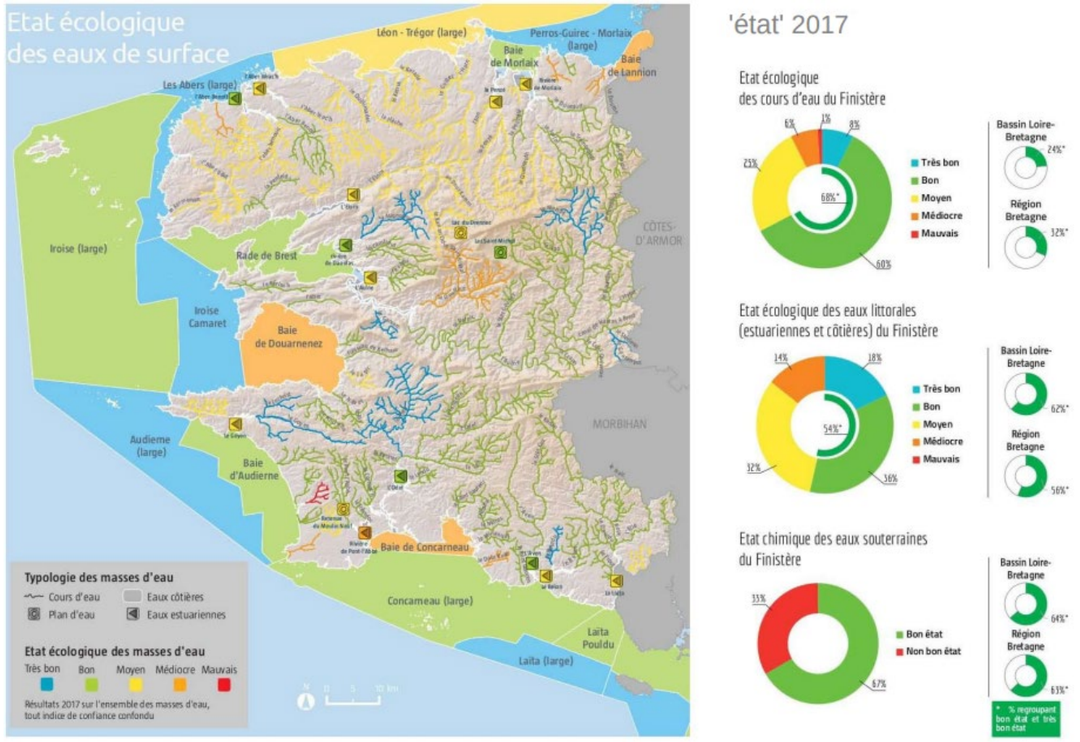


Figure 37 : État écologique des eaux de surface dans le Finistère en 2017. Source : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature.

A.5. ALIMENTATION ET QUALITE DE L'EAU POTABLE

Depuis 2011, le pilotage de la compétence eau potable appartient à Quimper Bretagne Occidentale, la communauté d'Agglomération de Quimper.

Un programme d'action a été lancé par la communauté d'agglomérations pour le renouvellement du réseau d'eau potable sur un rythme de 1% par an. De plus, un Schéma Directeur des eaux potables est en cours d'élaboration pour la communauté d'agglomérations.

En 2023, la Ville de Quimper assurait sa ressource en eau potable par le biais de deux prélèvements :

- Ressource Coatligavan – Kernisy - eau souterraine ;
- Prise d'eau sur le Steïr - eau de surface.

Deux usines assurent le traitement de l'eau pour la Ville de Quimper :

- Usine de production de Boissavarn ;
- Usine de production de Troheïr.

Trente-et-un réservoirs, soit une capacité d'environ 24 485 m³, assurent le stockage de l'eau avant la distribution sur le territoire Quimper Bretagne Occidentale.

Des sources d'approvisionnement internes autres permettent d'assurer une sécurisation d'alimentation en eau pour le secteur Quimper à partir de sources provenant de Quimper Bretagne Occidentale.

La qualité de l'eau potable distribuée est bonne, avec une conformité des indices bactériologiques et physico-chimiques de l'ordre de 100% pour le secteur Quimper en 2023.

A.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, INDUSTRIELLES ET PLUVIALES

La compétence assainissement des eaux usées est a été confiée à un prestataire par la communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale. Le mode de gestion se fait par concession de services et les missions assurées par le prestataire (SAUR) sont les suivantes :

- Collecte ;
- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- Elimination des boues produites ;
- Epuration des eaux usées ;
- Transport.

Le réseau est de type séparatif : la collecte des eaux usées est distincte de celle des eaux pluviales directement reversées dans la les cours d'eau ou infiltrées dans le sol sans traitement.

Ce système possède plusieurs avantages :

- La quantité d'eau à traiter est moindre et la pollution moins diluée,
- Les opérations sont facilitées,
- Le débit d'entrée à la station n'est pas dépendant des aléas climatiques.

À Quimper, le transport et le traitement de l'assainissement des eaux usées sont en très grande partie en assainissement collectif et se font via les 750 km de réseau présents au sein de la communauté d'agglomérations Quimper Bretagne Occidentale.

La compétence ayant été transférée récemment à la communauté d'agglomération, un plan d'action a été élaboré pour renouveler le réseau d'eaux usées sur un rythme de 1,35% par an.

Par ailleurs, un Schéma Directeur pour l'assainissement est en cours d'élaboration pour la communauté d'agglomérations.

A.6.1 Eaux usées

Les eaux usées de la Ville de Quimper sont traitées dans la station d'épuration du Corniguel implantée à Quimper. Elle a la capacité de traiter les eaux usées domestiques de la Ville de Quimper et les affluents supplémentaires.

Cet ouvrage d'assainissement assure quotidiennement le traitement de 15 000 à 25 000 m³ d'eaux usées issues du territoire. Il s'agit du réseau de collecte des eaux industrielles le plus important de l'agglomération, puisque celui-ci collecte 75% des effluents industriels de la communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Il est à noter que les réseaux de collecte des eaux usées de la station de Corniguel sont soumis à une usure prématurée causée par la nature des rejets industriels traités. En effet, la station a connu plusieurs accidents (casse et fuites) qui ont été pris en charge.

Aussi, un projet de modernisation de la station d'épuration de Corniguel est en cours. Ces travaux permettront d'assurer la fiabilité du système de traitement et la protection de l'environnement local. Le programme des travaux s'étend sur une période allant de 2024 à 2028.



Figure 38 : Emplacement de la station d'épuration de Corniguel

La compétence assainissement a été transférée en 2009 à la communauté d'agglomération et un programme d'action est en cours pour l'amélioration de ce service. Les systèmes en place ont la capacité d'assurer les services nécessaires à la population actuelle de Quimper.

A.6.2 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est une compétence appartenant à la communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale depuis le 1er janvier 2015. L'assainissement des eaux pluviales de la commune se fait majoritairement grâce à des canalisations.

Il existe deux techniques de récupération des ruissellements d'eaux pluviales :

- Infiltration et stockage de l'eau grâce à des techniques alternatives.

A.7. ENJEUX MILIEU PHYSIQUE

Tableau 9 : Synthèse des enjeux sur le milieu physique

Thème	Principaux enjeux	Niveau enjeu
Climat	Climat océanique tempéré globalement peu contraignant, mais exposition aux vents et à des précipitations régulières nécessitant une prise en compte dans l'aménagement et la gestion des eaux.	Faible
Géologie et topographie	Contexte géologique stable du Massif armoricain et relief peu marqué, limitant les contraintes géotechniques majeures tout en structurant l'hydrographie et l'implantation urbaine.	Faible
Ressource en eau, eau potable	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sécurisation de l'alimentation en eau potable et gestion durable de la ressource dans le cadre du SDAGE et du SAGE de l'Odet.	Modéré
Eaux usées	Fiabilisation et modernisation des réseaux et de la station d'épuration de Corniguel, prise en compte de l'usure liée aux effluents industriels.	Modéré
Milieux humides	Préservation des zones humides et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Odet, éléments structurants pour la biodiversité et la gestion hydraulique.	Modéré

B. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM du département du Finistère a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018. La Ville de Quimper y figure comme étant exposée à risques.

Le **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, également défini par l'article R.125-11 du code de l'environnement, informe sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre (moyens d'alerte, consignes de sécurité individuelle…) et recense les événements et accidents significatifs survenus dans la commune.

B.1. ALEAS ET RISQUES NATURELS

La Ville de Quimper est soumise aux risques suivants :

B.1.1 Le risque tempête

Le risque tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression le long de laquelle s'affrontent deux masses d'eaux d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Le risque tempête se manifeste par des vents tournant autour du centre dépressionnaire, de pluies potentiellement fortes, des vents importants et des modifications du niveau normal de la marée.

Le phénomène tempête constitue l'un des risques naturels caractéristiques du Finistère : en moyenne, on observe 2 à 3 tempêtes avec des rafales de vent dépassant les 110 km/h par an.

La Ville de Quimper est concernée par le phénomène tempête.

B.1.2 Le risque séisme et mouvements de terrain

Toutes les communes du Finistère étant exposées à un risque sismique de niveau 2, la Ville de Quimper, inclue dans la communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale, est tenue d'élaborer le DICRM.

B.1.3 Le risque de retrait gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des sols désigne la modification de la consistance du volume des sols argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Lorsqu'un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ». En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement influencé par les effets du changement climatique. Les travaux récents menés dans ce domaine indiquent que la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur et des sécheresses vont inévitablement augmenter au cours du siècle sur le territoire français. Ce retrait-gonflement peut provoquer des fragilités dans les fondations des constructions, des fissures, ou même des effondrements lors de pics de retrait lors de fortes sécheresses.

L'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) dans le département du Finistère fait état d'une présence d'argiles qualifiés de risque faible. Dans le porter à connaissance de l'aléa RGA du 9 mars 2015, le préfet informait l'ensemble des maires des communes concernées du Finistère.

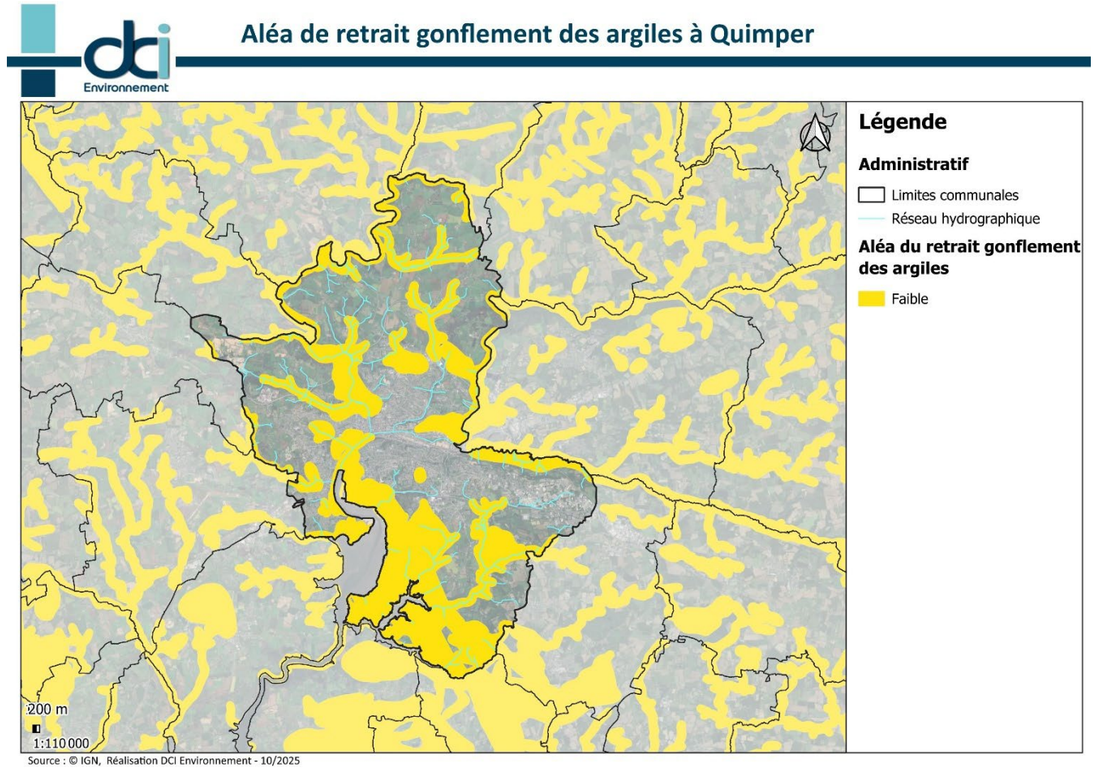


Figure 39 : Exposition au retrait gonflement des argiles. Source : Géorisques

La Ville de Quimper se trouve en zone d'aléa faible, voire nul dans certains secteurs.

B.1.4 Le risque d'inondation

a) Plan de prévention du risque inondation

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi ou PPRNi) est un document de planification dédié aux risques naturels d'inondation. Il permet en particulier :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, sur certaines exploitations…), afin de ne pas aggraver le risque, notamment pour les vies humaines ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques d'inondation, mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou pour certaines exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat a été approuvé le 5 janvier 2025 par le préfet du Finistère.

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondations et de la gestion des zones inondables, la DIREN a engagé la réalisation d'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur la région Bretagne. Cette cartographie informative des zones inondables vise à faire connaître aux élus et au grand public les zones à risque où des études plus fines doivent permettre de préciser les règlements à mettre en place. L'objectif est de fournir un outil cartographique d'information et de sensibilisation vis-à-vis du risque inondation pour les principaux cours d'eau de la région, à l'échelle 1/25 000e.

La Ville de Quimper est concernée par l'Atlas de Zones Inondables pour le cours d'eau l'Odet et ces deux affluents principaux, le Jet et le Steïr.

➢ Inondations par débordement de cours d'eau

Les inondations par débordement de cours d'eau peuvent survenir lors d'épisodes de fortes pluies, par accumulation des eaux de pluie et des eaux de ruissellement survenues du bassin versant. Les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) constituent l'un des principaux outils de la prévention du risque d'inondation. Ce document permet notamment d'établir des zones à risque sur un bassin versant donné.

La Ville de Quimper dispose d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations couvrant les aléas dus aux inondations par cru à débordement lent de cours d'eau.

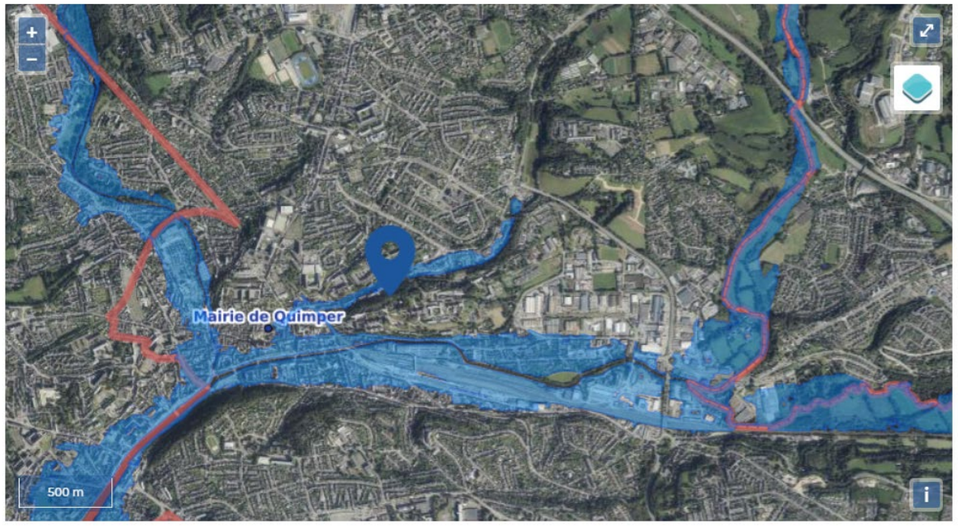


Figure 40 : Périmètre des servitudes d'utilité publique. Source : Géorisques

➢ Inondation par remontée de nappes

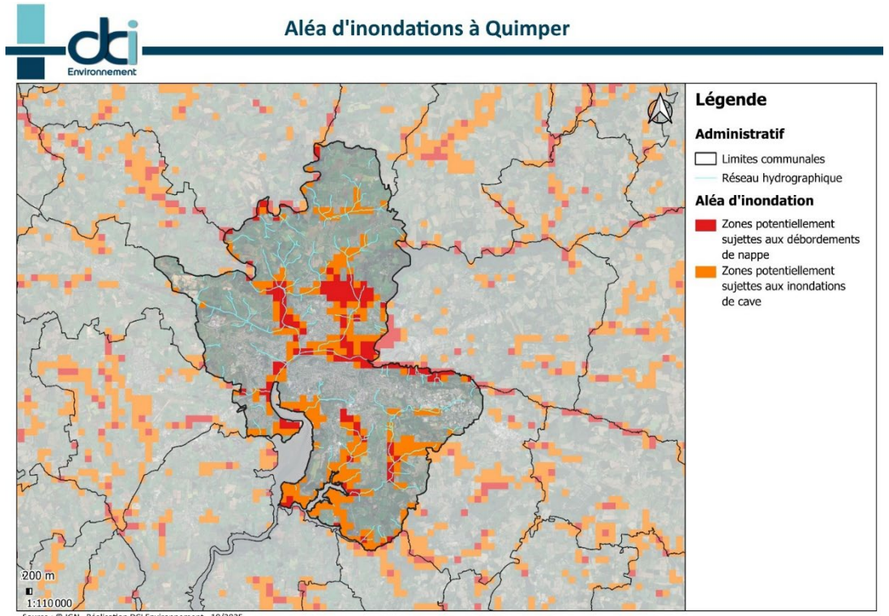


Figure 41 : Exposition aux risques d'inondations.

Certains secteurs de la Ville sont concernés par le risque d'inondations par débordement de nappes ou d'inondations de cave.

b) Le risque de submersion marine

En 2011, des cartes des zones basses littorales ont été produites en s'appuyant sur l'étude nationale « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » publiée en 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

Depuis, deux outils ont permis d'améliorer la qualité de ces données :

- Le levé topographique des données terrestres du produit Litto3D® (IGN),
- La note méthodologique relative aux études « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France ».

L'utilisation de ces outils a permis d'affiner les cartes des zones basses littorales et de déterminer les zones d'aléa fort, moyen ou « liée au changement climatique » ainsi que les zones de dissipation d'énergie, à l'arrière des structures de protection connues contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires).

Ces zones sont considérées inondables pour un niveau marin de référence centennal défini par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets de changement climatique.

La préfecture a classé la Ville de Quimper comme étant à risque pour les submersions marines dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

B.1.5 Le risque de rupture de barrage

Il existe 5 ouvrages exposant les communes du Finistère au risque de rupture de barrage :

- Barrage dénommé « Le Drennec » situé sur la commune de Sizun située à environ 46 km de Quimper. Cet ouvrage a une hauteur par rapport au terrain naturel de 25 mètres, un volume de 8,7 millions de m³. Au sens de l'article R.214-112 du code de l'Environnement, ce barrage est en classe A,

- Barrage dénommé « Trogoaredec » situé sur les communes de Guerlesquin et Plougras, situées à 70 km de Quimper. Cet ouvrage a une hauteur par rapport au terrain naturel de 11,2 mètres, un volume de 13,35 millions de m³. Au sens de l'article précité, cet ouvrage est en classe B,

- Barrage dénommé « Saint-Michel (Navastel) » situé sur la commune de Brennilis située à 182 km de Quimper. Cet ouvrage a une hauteur par rapport au terrain naturel de 13,5 mètres, un volume de 1,76 millions de m³. Au sens de l'article précité, cet ouvrage est en classe B,

- Barrage dénommé « Moulin Neuf » situé sur les communes de Tréméoc, Plonéour et Lanvern, situées à respectivement 13, 17 et 65 km de Quimper. Cet ouvrage a une hauteur par rapport au terrain naturel de 7 mètres, un volume de 1,4 million de m³. Au sens de l'article précité, cet ouvrage est en classe C.

- Barrage dénommé « Barrage du Moulin du Roual » situé sur la commune de Dirinon située à 46 km de Quimper. Cet ouvrage a une hauteur par rapport au terrain naturel de 9,5 mètres, un volume de 0,2 million de m³. Au sens de l'article précité, cet ouvrage est en classe C.

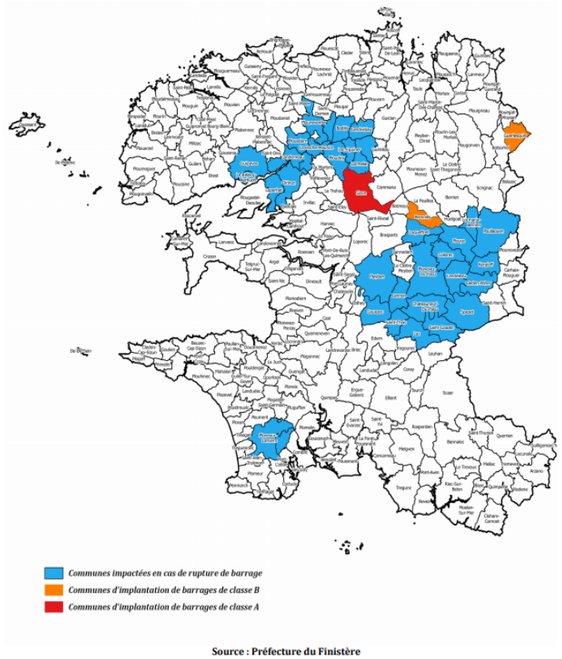


Figure 42 : Communes impactées par les risques de rupture de barrage. Source : DDRM29

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie aucun risque de rupture de barrage à l'échelle de Quimper.

B.1.6 Le risque d'exposition au Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. En revanche, dans les espaces clos, comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées. Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

L'institut de Radioprotection et de la Sureté Nucléaire classe le potentiel radon en 3 catégories :

- **Catégorie 1 :**
 Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires et à des formations volcaniques basaltiques.

- **Catégorie 2 :**
 Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

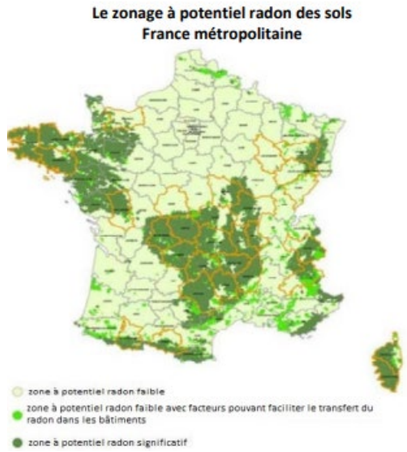


Figure 43 : Potentiel radon en France. Source : Géorisques

- **Catégorie 3 :**
 Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Guyane française…), certaines formations volcaniques (Massif central, Polynésie française, Mayotte…), mais également certains grés et schistes noirs.

La Ville de Quimper est une zone à potentiel radon de catégorie 3, soit le niveau le plus élevé.

B.1.7 Risque incendie d'espaces naturels

Les grands espaces couverts de landes et d'herbages ainsi que les espaces boisés nécessitent, en période critique, une vigilance soutenue. De plus, la sécheresse, souvent liée à des vents soutenus, marque le début de la période à risque.

À l'échelle du Finistère, plusieurs documents permettent de repérer les zones exposées au risque de feux de forêt :

- L'atlas départemental du risque incendie de forêt, dont l'objectif principal est de déterminer les communes où la procédure de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRif) est adaptée compte tenu du niveau d'aléa et de l'importance des enjeux ;

- Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI), réalisée par une collectivité territoriale, intègre ce risque dans une approche plus générale traitant de la prévention des feux de forêts en y intégrant un volet « lutte ».

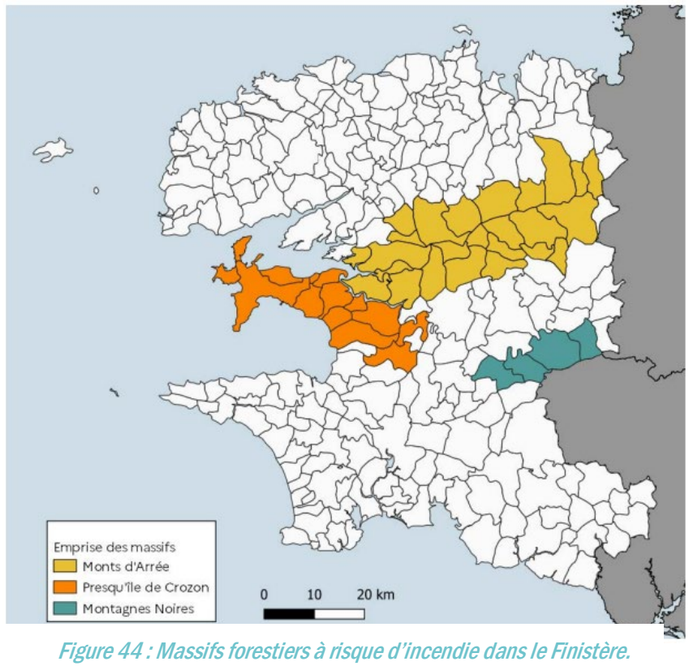


Figure 44 : Massifs forestiers à risque d'incendie dans le Finistère.
Source : Département du Finistère

Ainsi, la Ville de Quimper n'est pas concernée par le risque d'incendie de Forêts.

B.2. ALEAS ET RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

B.2.1 Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entrainant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Le département du Finistère compte :

3 sites militaires SEVESO « Seuil Haut » non nucléaires :

- Pyrotechnie St-Nicolas (Guipavas) : Stockage de poudres et explosifs,
- Dépôt de maison blanche (Brest) : Utilisation d'hydrocarbures,
- Pyrotechnie de Guenvenez (Crozon) : Stockage de poudres et explosifs.

7 sites civils SEVESO « Seuils Haut » :

- Primagaz (Brest) : Utilisation de GPL,
- Stockbrest (Brest) : utilisation d'hydrocarbures,
- Nobel Sport (Pont-de-Buis-les-Quimerc'h) : Stockage poudre et explosifs,
- Livbag (Pont-de-Buis-les Quimerc'h) : Stockage de produits pyrotechniques,
- MC Bride (Rosporden/Élliant) : Stockage de poudres et explosifs,
- Maxam (Plonévez-du-Faou / Landéleau) : Stockage de poudres et explosifs,
- Titanobel (Motreff) : Stockage de poudre et explosifs.

5 sites civils SEVESO « Seuil bas » :

- EDF (Brennilis) : Utilisation d'hydrocarbure,
- EDF (Dirinon) : Utilisation d'hydrocarbure,
- Ysblue (Douarnenez) : utilisation d'hydrocarbures,
- Gaz Armor (Quéménéven) : utilisation de GPL,
- PDM Industries (Quimperlé) : Fabrication de papier à cigarette.

Plusieurs établissements classés SEVESO sont implantés sur certaines communes du département. Sur ces communes ont été prescrits des PPRT, et à l'heure actuelle, tous sont approuvés des PPRT.

Et plusieurs communes sont concernées par la prescription d'un futur PPRT : Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas (concernant les risques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas).

Aucun de ces sites SEVESO n'est situé dans la Ville de Quimper.

8 installations classées non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sont présentes à Quimper.

B.2.2 Le risque lié au « Transport de Matières Dangereuses » (TMD)

Les TMD correspondent aux transports par canalisation (en général souterraines), par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne des matières dangereuses. Ces matières sont jugées « dangereuses, car leurs propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, ou la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de produire, peuvent présenter un grave danger pour l'homme, les biens matériels et l'environnement ».

Compte tenu des modes de transport présents sur le territoire du département du Finistère, le risque TMD se situe sur les parcours empruntés par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et par canalisations (gaz). Le risque est diffus par nature. En ce qui concerne le transport par route, le risque se concentre essentiellement sur l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées,

stations-services, etc.) ainsi que des particuliers (livraison de fioul domestique ou de gaz). En ce qui concerne le risque maritime, le port de Brest, et, du fait de leurs proximités aux principales voies de navigation, l'ouest et le nord-ouest du département sont plus particulièrement exposés.

Le territoire de Quimper est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Dans son chapitre « Informations sur les risques naturels et technologiques », le PLU de Quimper mentionne effectivement des canalisations pour le transport de gaz sur la commune. Information confirmée grâce au site Géoportail Urbanisme.

Au-delà de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz (bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à certains travaux), l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Zones de dangers très graves (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
 - Pas d'ERP de plus de 100 personnes ;
 - Pas d'immeuble de grande hauteur ;
 - Pas d'installation nucléaire de base.
- • Zone des dangers graves (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
 - Les ERP de 1er et 3e catégorie (<300 personnes),
 - Les immeubles de grande hauteur,
 - Les installations nucléaires de base nécessitent une analyse de la compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement
- Zone de dangers significatifs (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
 - Consultation de GRT Gaz pour tout projet d'urbanisme

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs, le transporteur doit être informé des projets d'urbanisme envisagés pour qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation.

B.2.3 La pollution des sols

La cartographie des sites BASIAS, BASOL et des ICPE présentes sur le territoire donne une idée globale de la pollution des sols, mais sans analyse précise à une échelle plus fine. L'état de connaissance de pollution des sols n'est donc pas exhaustif, mais l'état initial se réfère aux documents qui recensent les différentes potentialités de pollution des sols (anciens et actuels sites industriels ou générant une pollution probable des sols).

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués ont fait l'objet d'inventaires nationaux, depuis 1994, qui ont été archivés et sont régulièrement mis à jour, dans une base de données nationale intitulée BASOL.

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation.

En application des dispositions de la loi ALUR et du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015, le Préfet doit élaborer avant le 1er janvier 2019 la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces SIS doivent être annexés sur le Plan Local d'Urbanisme. En 2017, l'identification par la DREAL des sites potentiels dans les bases de données est en cours. De l'ordre de 1 900 sites sont préidentifiés, essentiellement d'anciennes décharges communales.

La démarche a été présentée auprès des Communautés pour lesquelles le plus grand nombre de sites a été préidentifié.

Une réunion d'information départementale a également été organisée auprès des EPCI de l'ensemble du Finistère.

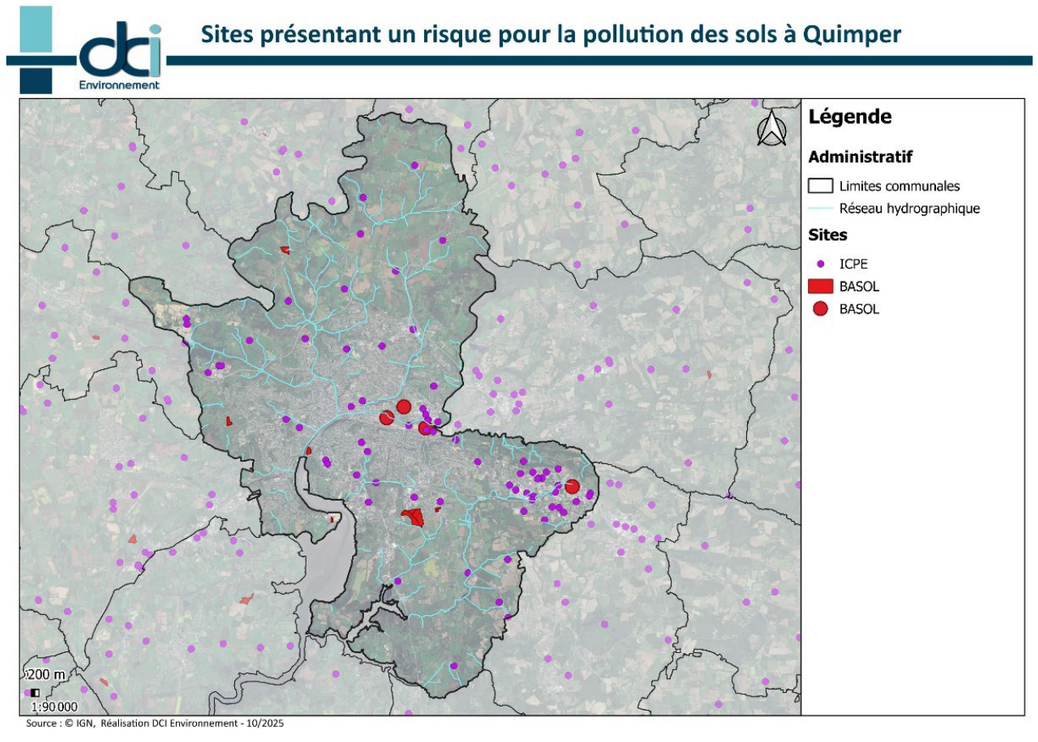


Figure 45 : Cartographie des sites BASOL et des ICPE à Quimper.
Source de la donnée : IGN

B.2.4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation industrielle ou agricole dont les activités sont susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement ou la santé publique. En France, ces installations sont réglementées par le Code de l'Environnement.

Les ICPE sont soumises à un régime d'autorisation, de déclaration ou de simple enregistrement, en fonction de la nature et de l'importance des risques qu'elles présentent. Les activités soumises à autorisation sont celles qui ont le plus grand potentiel de risque, tandis que celles soumises à déclaration ou à enregistrement sont généralement moins impactantes sur l'environnement. Les régimes de classement sont décrits ci-dessous :

- **Le régime de déclaration (D**) s'applique aux installations dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. Il nécessite une simple déclaration en préfecture ;
- **Le régime d'enregistrement (E)** s'applique aux installations, telles que les élevages, les stations-service, les entrepôts de produits combustibles (bois, papier, plastiques, polymères, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées. Il correspond à un régime d'autorisation simplifiée. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être : affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral ;
- **Le régime d'autorisation (A)** s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations classées sont répertoriées dans une nomenclature établie par décret, qui classe les activités en fonction de leur nature, de leur taille et des risques qu'elles présentent. Parmi les activités concernées, on trouve des industries chimiques, des installations de stockage de déchets, des exploitations agricoles, des installations de combustion, des installations de traitement des eaux, etc.

Tableau 10 : Installations Classées pour l'Environnement

Nom	Activité	Régime de classement
Farmor Quimper	Industrie alimentaire	Autorisation
Allée de Kergolvez	Industrie alimentaire	Autorisation
Kervilly SAS – Station-service Leclerc	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	Autre régime
ZI de l'Hippodrome	Industrie alimentaire	Autorisation
Bonneterie d'armor SAS	Fabrication de vêtements de dessous	Autorisation
Secor Centre Ouest Quimper	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	Enregistrement
Euroserum	Industrie alimentaire	Autorisation
Candia	Industrie alimentaire	Autorisation
Entremont alliance	Industrie alimentaire	Enregistrement
Meralliance armoric	Industrie alimentaire	Enregistrement
Bretagne Truite	Pisciculture	Autorisation
Cummins filtration SARL	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	Enregistrement
Centrale Biogaz de Quimper	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Autorisation
Socabaq	Industries alimentaires	Autorisation
Bretagne viandes Distribution	Industries alimentaires	Enregistrement
CMA SA (Constructions Mécaniques d'Armorique)	Fabrication de machines et équipements n.c.a	Enregistrement
Breizh Enrobés	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Enregistrement
SARL Guyot Envrionnement	Collecte, traitement et élimination des déchets : récupération	Autorisation
Romi Bretagne	Collecte, traitement et élimination des déchets : récupération	Autorisation
EEIC France 2	Construction de bâtiments	Enregistrement
Paranthoen Marie Amaroks	Culture et production animale	Autorisation
Gaec de Parc poulic	Exploitation animale	Enregistrement
Earl du Brieux	Exploitation animale	Enregistrement
Gaec de Kervez	Exploitation animale	Enregistrement
SCEA de Kerinvel	Exploitation animale	Enregistrement
Le Pape SA	Travaux de construction spécialisés	Autorisation

B.3. ENJEUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Tableau 11 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques

Thème		Principaux enjeux	Niveau enjeu
Risques naturels	Risque de tempête	La Ville de Quimper est concernée par le risque de tempêtes et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Risque sismique	La Ville de Quimper est concernée par un risque sismique de niveau 2, soit, faible, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Retrait-gonflement des argiles	Le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur certains secteurs de la Ville et est toujours faible. Certains secteurs faisant l'objet de modifications sont situés en secteur de risque de retrait-gonflement des argiles, notamment l'OAP de Kerlagatu.	Faible
	Risques d'inondations	Certains secteurs de la Ville sont concernés par les risques d'inondations par débordement de nappes et par le risque d'inondation de cave. Certains secteurs faisant l'objet de modifications sont situés en secteur de risque d'inondations. La Ville est également concernée par le risque de submersion marine, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Risque de rupture de barrage	La Ville de Quimper n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage et les secteurs sujets à des modifications ne le sont donc pas non plus.	Négligeable
	Risque d'incendies	La Ville de Quimper n'est pas concernée par le risque d'incendie des espaces naturels et les secteurs sujets à des modifications ne le sont donc pas non plus.	Très faible
	Risque de Radon	La Ville de Quimper est classée en catégorie 3 au risque d'exposition au Radon, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Modéré
Risques technologiques	Risque industriel	Huit installations classées non SEVESO sont présentes à Quimper. Aucune de ces installations n'est située sur les secteurs faisant l'objet de modifications du PLU.	Très faible
	Risque TMD	Plusieurs ouvrages de transport de matières dangereuses existent à Quimper. La présence de TMD n'a pas d'influence sur les modifications du PLU compte tenu de leur nature.	Très faible
	Pollution des sols	De nombreux sites BASOL et BASIAS sont présents à Quimper. Aucun site BASOL n'est situé dans les périmètres concernés par les modifications du PLU. Des sites BASIAS dont l'activité est en cours ou terminée sont présents sur le périmètre de l'OAP de Kervilou.	Modéré
	ICPE	De nombreuses ICPE sont présents à Quimper. Aucune ICPE n'est située dans les périmètres concernés par les modifications du PLU.	Très faible

C. MILIEU NATUREL

C.1. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou Directive « Oiseaux » ;
- La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive « Habitats ».

L'application de ces directives se concrétise, pour chaque État membre, par la désignation et la bonne gestion de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, en application de la directive Habitats) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS, en application de la Directive Oiseaux).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Elles ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979 et ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000.

Aucune ZPS ni ZSC n'est recensée à Quimper.

C.2. ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE

C.2.1 Les Zones Naturelles d'Importance Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire national des ZNIEFF est défini par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Il existe deux niveaux de caractérisation :

- Le type I correspond à des secteurs de superficie en général assez limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- Le type II correspond aux grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires…) riches et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

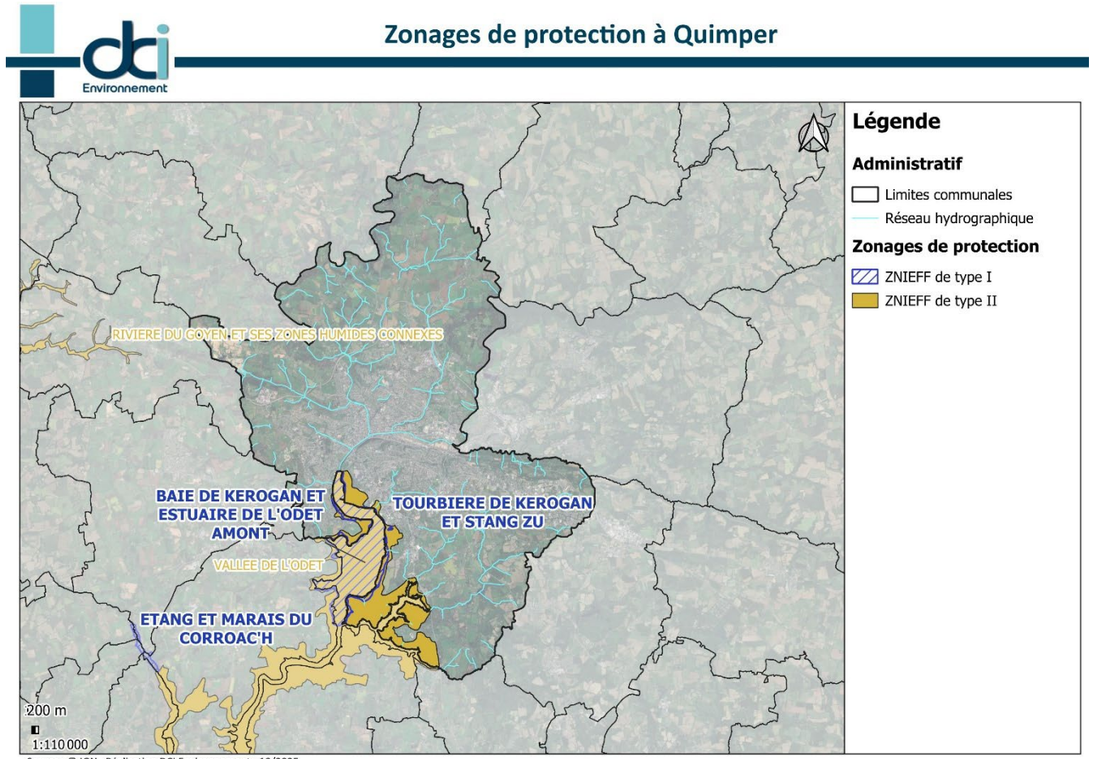
L'inventaire ZNIEFF n'a pas de portée juridique directe, même si ces données doivent être prises en compte, notamment dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement et les études d'impacts.

Cet inventaire est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

La Ville de Quimper est concernée par :

- **Les ZNIEFF, de type I, suivantes :**
 - Tourbières de Kérogan et Stang Zu,
 - Baie de Kérogan et estuaire de l'Odet amont.
 - Vallée de l'Odet.

- **La ZNIEFF, de type II, suivante :**



Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 10/2025

Figure 46 : Zonages de protection à Quimper. Source de la donnée : IGN

C.2.2 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la directive « Oiseaux ».

L'inventaire des ZICO réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais sont généralement transformées en zones de protection spéciale (ZPS), plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés.

Aucune ZICO n'est présente à Quimper.

C.2.3 Autres zones naturelles d'importance écologique

a) Les Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles désignent des sites naturels présentant une richesse écologique potentiellement menacée par la pression urbaine ou les activités humaines. Ce jeu de données présente les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles, c'est-à-dire les zones pour lesquelles le Conseil départemental est prioritaire pour l'acquisition des terrains en cas de vente.

La Ville de Quimper est concernée par les deux ENS suivants :

- Le Stangala ;
- Le Toulven.

b) Les Arrêtés de Protection du Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB) ou arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Les arrêtés de protection de biotope sont pris :

- par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres,
- ou par le représentant de l'État en mer, pour les espaces maritimes,
- avec cosignature du préfet de département concerné si les mesures prises en mer concernent du domaine public maritime.

La Ville de Quimper est concernée par les 5 APPB suivants :

- Chemin de halage de l'Odet ;
- Site de Stang Zu ;
- Site de Toulven ;
- Site de Kerogan ;
- Baie de Kerogan.

C.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

C.3.1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

LE SRADDET Bretagne a été approuvé le 28 novembre 2019. Ce schéma englobe cinq schémas régionaux existants, dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale, cette planification a été intégrée au SRADDET. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer ; en d'autres termes ; assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

À l'échelle régionale, le SRADDET, par l'intégration des SRCE, identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes, assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

Le SRCE distingue principalement sur le territoire de Quimper :

- Un niveau de connexion faible à très faible entre les espaces ;
- Des fragilités dans les secteurs de pôles urbains ;
- Plusieurs corridors d'intérêt régional (CER 34, CER 35 et CER 36) ;
- Plusieurs réservoirs de biodiversité régionaux associés à la frange littorale et aux vallées (Pont-l'Abbé et Odet) ;
- Des éléments de fracture et d'obstacles à la circulation des espèces (voie ferrée Nantes-Quimper, de nombreuses 2x2 voies et RD.

Les grands ensembles de perméabilité (GEP) définis dans le SRCE correspondent à des territoires présentant, chacun, une homogénéité (perceptible dans une dimension régionale) au regard des possibilités de connexions entre les milieux naturels.

Le territoire de Quimper est localisé sur le GEP n°11 : Le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau. Ce grand ensemble de perméabilité présente un niveau de connexion des milieux naturels faible, voire très faible, pour certains secteurs correspondant aux différents pôles urbains du territoire dans lesquels Quimper est inclue.

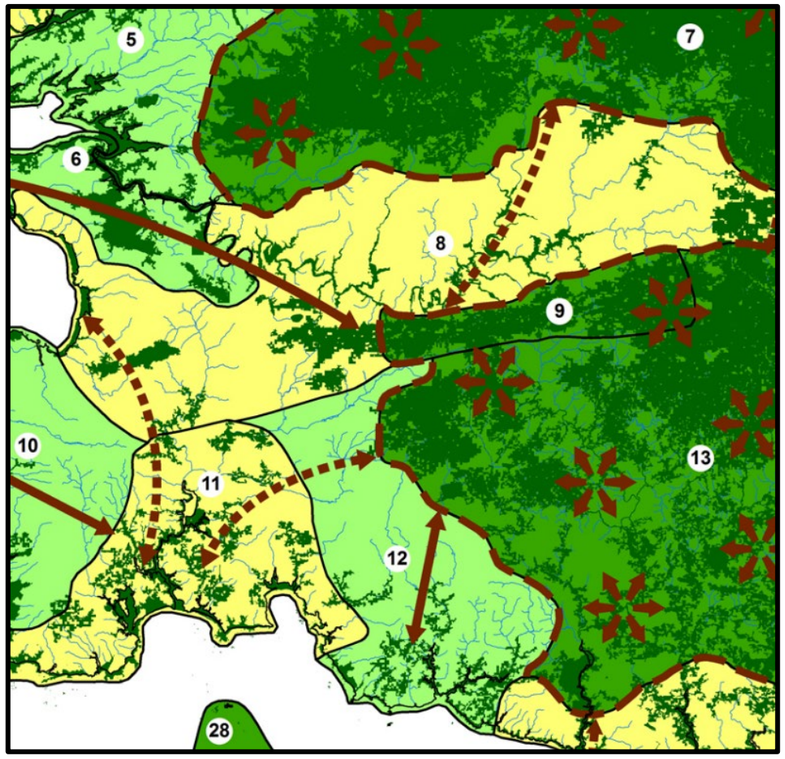


Figure 47 : Extrait de la trame verte et bleue du SRCE. Zoom sur Quimper

C.3.2 Schéma de Cohérences Territoriales (SCoT)

Le Schéma des Cohérences Territoriales du Pays de l'Odet approuvé le 6 juin 2012 et est en cours de révision. Le SCOT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectif (DOO).

Le SCoT de l'Odet a montré la nécessité de :

- Préserver la biodiversité et protéger milieux et ressources naturelles également pour ce qui concerne la biodiversité plus banale, fondement néanmoins de la diversité patrimoniale ;
- Concilier les usages de l'eau et notamment sécuriser l'alimentation en eau potable par une prise en compte écosystémique et globale du thème eau, amélioration de l'assainissement des eaux usées et la lutte contre les pollutions diffuses agricoles ;
- Valoriser les paysages comme vecteurs d'identité du territoire : l'importance des coupures vertes, la protection paysagère des franges des espaces naturels, des entrées de ville et du patrimoine urbain, la préservation des diversités paysagères, notamment des espaces arrière-littoraux (sud) et ruraux (nord) est identifiée comme un enjeu du SCoT ;
- Prévenir les effets du changement climatique, valoriser les ressources énergétiques ;
- Accompagner les mutations des usages de l'espace rural ;
- Protéger et valoriser le littoral en réfléchissant au modèle d'attractivité que l'on souhaite promouvoir demain, compatible avec l'image et l'identité du territoire et l'évolution de la demande sociétale ;
- Accueillir la population en urbanisant de manière plus économe.

C.3.3 Les continuités écologiques communales

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur, le ScoT de l'Odet a déterminé que les trames verte et bleue **devront être déclinées à l'échelle du parcellaire par les communes**. Cette déclinaison devra **s'appuyer sur les types d'espaces** suivants :

- les **cours d'eau** et les **zones humides** inventoriés ;
- les **fonds de vallées** et les **boisements de coteaux contigus ;**
- les **boisements de grandes dimensions ;**
- les dunes et autres **espaces à fortes spécificités écologiques ;**
- le **maillage bocager** et **les petits boisements isolés dans le parcellaire agricole ;**
- en milieu urbain, **les grands alignements d'arbres** et **les espaces verts majeurs**.

La trame verte et bleue à l'échelle de Quimper :

- Les milieux de la trame verte sont composés :
 - Des massifs forestiers et des principaux boisements ;
 - Du bocage ;
 - Des zones de prairies permanentes et temporaires.

- Les milieux de la trame bleue sont composés :
 - Des cours d'eau et de leur espace de protection : 10m autour des cours d'eau,
 - Des zones humides,
 - De l'estran et des milieux marins remarquables.

La Trame Verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques majeurs et locaux. La trame vert et bleue est inexistante dans les secteurs les plus urbanisés de Quimper.

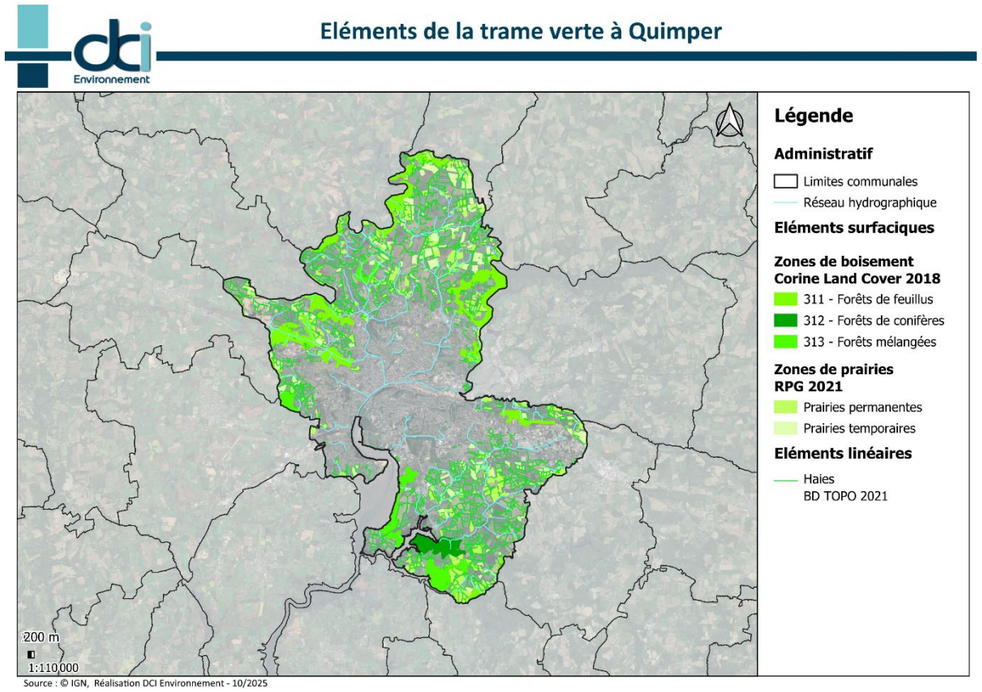


Figure 48 : Eléments de la trame verte à Quimper. Sources : CLC 2018, RPG 2021, IGN BD TOPO 2021

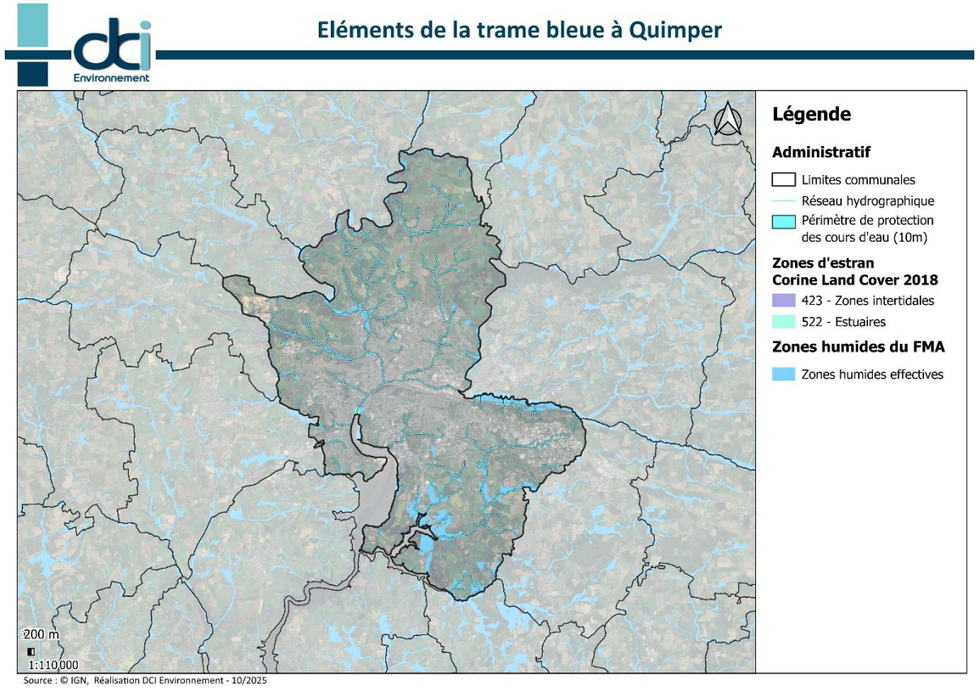


Figure 49 : Eléments de la trame bleue à Quimper Source : IGN BD TOPO 2021, CLC 2018, FMA

C.4. LES ZONES HUMIDES

C.4.1 Définition des zones humides

Le Code de l'Environnement précise que les zones humides sont définies comme suit :

« *Terrains, exploités ou non,* ***habituellement inondés*** ***ou*** ***gorgés d'eau*** *douce, salée ou saumâtre de* ***façon permanente ou temporaire*** *; ou dont la* ***végétation****,* ***quand elle existe****, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. L'abondance des algues, de poissons, d'oiseaux d'eau, et d'autres espèces sauvages, peut ainsi varier dans un même milieu selon la période de l'année.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié vient préciser les deux critères alternatifs de délimitation des zones humides, en instaurant une liste d'espèces indicatrices et d'habitats, une méthode de relevés floristiques, une détection de l'hydromorphie selon les critères du GEPPA (Groupe d'Etude de Pédologie Pure et Appliqué) ainsi qu'un protocole de terrain à respecter.

D'une manière générale, la délimitation des zones humides s'appuie à la fois :

- Sur un critère de végétation quand les espèces présentes à cette période de l'année le permettaient ;
- Sur un critère pédologique (identification des types de sol à travers des sondages à la tarière).
- Sur une analyse paysagère : la topographie (pentes), présence de cours d'eau, utilisation du sol …

C.4.2 Les zones humides : un enjeu fort pour la préservation de la ressource en eau

Les zones humides sont des milieux soutenant différents types de fonctionnalités et services écosystémiques :

- Fonctionnalités hydrologiques :
 - Soutien d'étiage l'été ;
 - Recharge des nappes en hiver ;
 - Zone d'expansion des crues

- Fonctionnalités biogéochimiques
 - Ralentissement des matières en suspensions et polluants

Face à ces enjeux fort, l'importance de la préservation des zones humides a été soulignée dans différents textes réglementaires :

- **La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.

- **La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE (DCE)** adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.

- **La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),** qui a permis de transcrire ; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

- **La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR),** qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

De ce fait, l'identification des milieux humides sur les différents territoires est nécessaire pour leur préservation, notamment dans le cadre de projet d'aménagement du territoire, puisque leur destruction est encadrée dans le cadre de la séquence ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner).

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne de 2022-2027, et le SAGE du territoire définissent les mesures suivantes :

- Les mesures compensatoires doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau.

- En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Dans le cadre de son orientation visant à protéger les zones humides (M21), le SAGE de l'Odet définit les mesures suivantes :

- La destruction même partielle de zones humides est interdite sur l'ensemble du bassin versant de l'Odet, sauf exception motivée pour des projets d'intérêt général (Article 2 du SAGE de l'Odet).

- Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception prévus dans le règlement du SAGE, des mesures adaptées devront être définies pour « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC). La compensation en surface doit être au minimum de 200%.

C.4.3 Données bibliographiques sur les zones humides

a) Sites RAMSAR

Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. À ce jour (octobre 2021), 52 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,7 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer.

La très grande majorité des sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà protégées en totalité ou en partie par d'autres statuts (Parc naturel régional, réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée.

Les actions de conservation et de gestion développées sur ces aires protégées servent à maintenir les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.

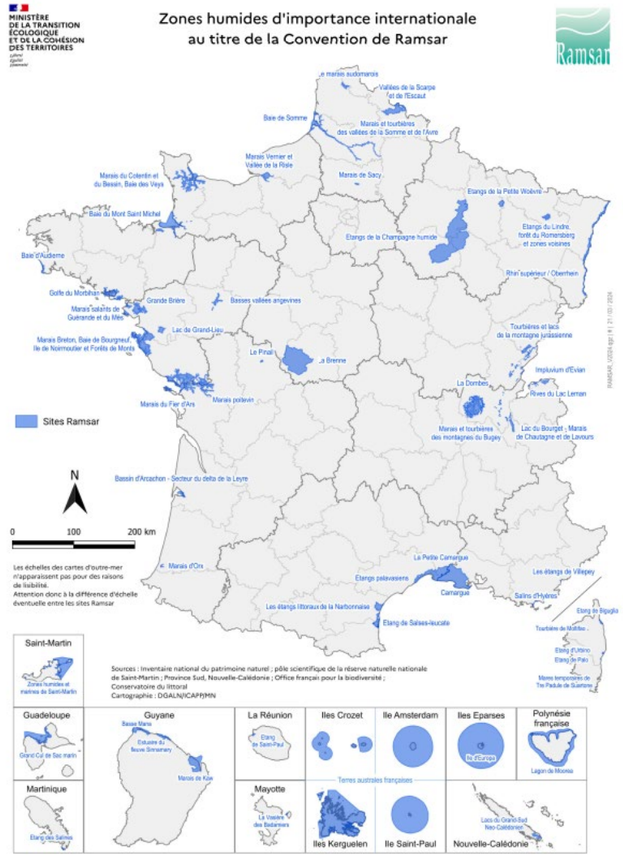


Figure 50 : Zones humides d'importance internationale au titre de la Convention RAMSAR

b) Milieux Potentiellement Humides de l'Agrocampus Rennes

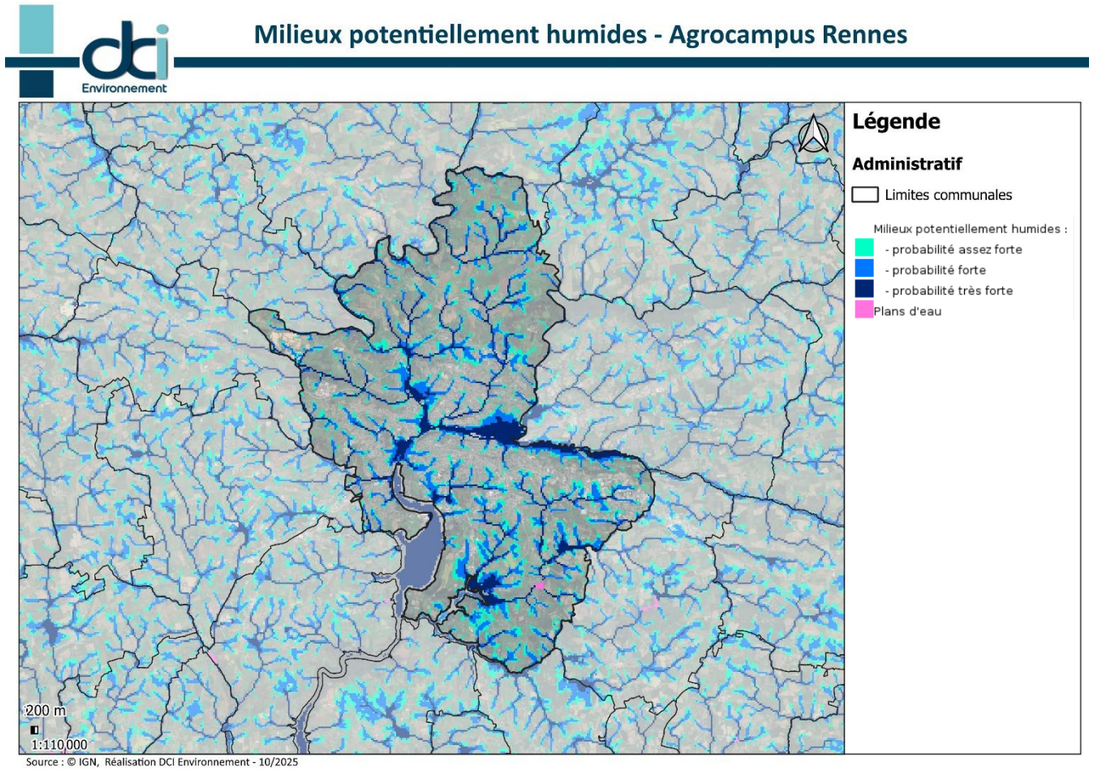


Figure 51 : Milieux potentiellement humides de l'Agrocampus Rennes

D'après les informations issues des milieux potentiellement humides modélisés par l'Agrocampus Rennes, de nombreux secteurs sont concernés par la présence potentielle de zones humides à Quimper. En effet, ces milieux sont essentiellement inféodés au réseau hydrographique dense présent à Quimper.

c) Inventaires des zones humides du SAGE

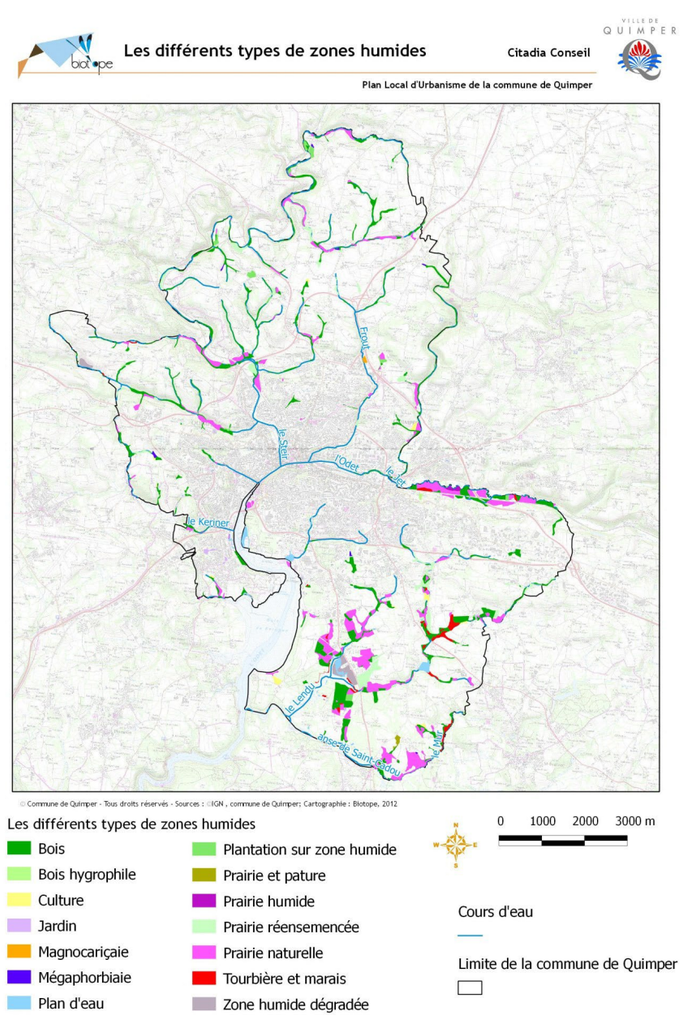


Figure 52 : Zones humides effectives du SAGE, 2011. Source : PLU Quimper

Différents types de zones humides ont été identifiées à Quimper d'après un inventaire réalisé en 2011.

Comme l'indique la carte ci-dessus, les zones humides sont essentiellement présentes autour du réseau hydrographique. De plus, deux zones humides, également classées en ZNIEFF et faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, sont présentes à Quimper :

- La tourbière de Kérogan ;
- La tourbière de Stang Zu.

De plus, une tourbière fait également l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope :

- Site de Toulven

C.5. ENJEUX DU MILIEU NATUREL

Tableau 12 : Synthèse des enjeux sur le milieu naturel

Thème		Principaux enjeux	Niveau d'enjeu
Natura 2000	Sites Natura 2000	Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée à Quimper et aucune zone NATURA 2000 n'est donc présente sur le périmètre des secteurs sujets à modifications.	Très faible
Zonages de protection et d'inventaire	ZNIEFF	Trois ZNIEFF sont recensées à Quimper et aucune modification sur le périmètre d'une ZNIEFF n'est à prévoir.	Très faible
	ZICO	Aucune ZICO n'est recensée à Quimper et aucune modification sur le périmètre d'une ZICO n'est donc à prévoir.	Très faible
	Autres zones naturelles d'importance écologique (ENS, APPB)	Deux Espaces Naturels Sensibles sont recensés à Quimper. Aucune modification n'est à prévoir sur le périmètre des ENS. Cinq APPB sont effectifs à Quimper. Aucune modification n'est à prévoir sur l'aire délimitée par les APPB.	Très faible
Continuités écologiques	SRADDET	Le GEP 11 présente un niveau de connexion des milieux naturels faible à très faible.	Très faible
	SCoT	Les objets de modification ne sont pas incompatibles avec les différentes dispositions du SCoT.	Très faible
	Continuités écologiques communales	Trame bleue : Pas d'obstacle à la trame bleue créée par la modification. Trame verte : Présence d'EBC et d'éléments linéaires paysagers à protéger présents dans ou à proximité des différents objets de modifications (création de l'emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante et OAP de Kerlagatu).	Modéré à fort
Zones humides	Zones humides recensées au PLU	Aucune zone humide inventoriée dans l'emplacement réservé de la canalisation ni dans le périmètre de l'OAP Kervilou. Les zones humides inventoriées en OAP Karlagatu sont protégées.	Modéré

D. MILIEU HUMAIN

D.1. POPULATION

D.1.1 Démographie

La population de la Ville de Quimper est de 64 530 habitants en 2022. Elle a augmenté d'environ 19% depuis les années 1968.

Tableau 13 : Population de la Ville de Quimper entre 1968 et 2022

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	52 496	55 977	56 907	59 437	63 238	64 902	63 235	63 405	64 530

D.1.2 Âge de la population et taille des ménages

La population de la Ville de Quimper est en constante évolution depuis les années 2011. Les tranches d'âge allant de 0 à 59 ans ont diminué, tandis que la tranche d'âge 60 à 74 ans a augmenté. Ces tendances témoignent d'un phénomène de déplacement de la population bien connu en Bretagne, particulièrement sur les côtes, de personnes retraitées venant s'installer.

Tableau 14 : Répartition de la population par tranche d'âge. Source : INSEE dossier complet

Âge	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**63 235**	**100,0**	**63 405**	**100,0**	**64 530**	**100,0**
0 à 14 ans	9 514	15,0	9 611	15,2	9 221	14,3
15 à 29 ans	13 080	20,7	12 671	20,0	12 731	19,7
30 à 44 ans	11 685	18,5	11 078	17,5	11 342	17,6
45 à 59 ans	13 720	21,7	13 395	21,1	12 741	19,7
60 à 74 ans	8 847	14,0	10 247	16,2	11 699	18,1
75 ans ou plus	6 390	10,1	6 403	10,1	6 796	10,5

Le desserrement des ménages est un facteur important à considérer dans l'analyse démographique. En 1968, les résidences principales comptaient en moyenne 3,1 occupants. Ce chiffre a chuté, puisque les ménages comptent en moyenne 1,81 occupants en 2022. Ce phénomène induit un besoin de plus en plus important en foncier disponible pour pouvoir loger le même nombre de personnes. De même, les besoins en logements varient et s'orientent progressivement vers des logements de taille plus réduite, les ménages étant eux-mêmes de plus petite taille.

D.1.3 Densité de la population

La densité moyenne de population en 2022 est de 764,1 habitants au km² selon l'INSEE.

Tableau 15: Densité moyenne de la Ville de Quimper. Source : INSEE

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Densité moyenne (hab/km²)	621,6	662,8	673,9	703,8	748,8	768,5	748,8	750,8	764,1

D.2. OCCUPATION DU SOL

L'occupation des sols de la Ville de Quimper est composée de zones urbaines continues ou discontinues et de zones rurales, agricoles et naturelles.

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones urbanisées (environ 24 %), zones agricoles hétérogènes (environ 16 %), forêts (environ 10 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (environ 9 %), prairies (environ 9 %), terres arables (environ 16 %), eaux maritimes (environ 0,2 %).

D.3. LOGEMENT

Sur la Ville de Quimper, la majorité du foncier est constituée de résidence principale. En 2022, 34 631 résidences principales et 3 237 logements vacants étaient comptés. Réhabilitation, rénovation, démolition/reconstruction sont des moyens de diminuer la part de logement vacant tout en maintenant l'offre de logements.

Figure 53 : Répartition par type de logement de logement. Source : INSEE

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Ensemble	**17 017**	**19 795**	**23 384**	**27 996**	**31 936**	**34 860**	**36 786**	**37 741**	**39 018**
Résidences principales	15 923	18 391	20 924	24 538	28 858	31 573	32 456	32 957	34 631

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Résidences secondaires et logements occasionnels	288	423	574	1 105	930	743	942	1 176	1 150
Logements vacants	806	981	1 886	2 353	2 148	2 543	3 388	3 607	3 237

La part des logements secondaires a considérablement augmenté depuis 1968.

D.4. COMMERCES ET ENTREPRENARIAT

Au-delà des grandes zones commerciales qui rassemblent les principales enseignes nationales et supermarchés, de nombreux commerces et services animent la Ville de Quimper.

D.4.1 Emploi

Figure 54 : Emplois selon le secteur d'activité. Source INSEE

Secteur d'activité	2011		2016		2022			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	**42 902**	**100,0**	**43 594**	**100,0**	**45 206**	**100,0**	**52,8**	**90,3**
Agriculture	281	0,7	248	0,6	212	0,5	42,4	68,0
Industrie	4 987	11,6	4 523	10,4	4 594	10,2	35,6	94,5
Construction	2 406	5,6	2 191	5,0	2 697	6,0	10,1	77,7
Commerce, transports, services divers	19 871	46,3	20 447	46,9	21 232	47,0	50,0	88,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	15 357	35,8	16 185	37,1	16 470	36,4	68,2	94,4

D.5. TRANSPORT

Le territoire de la Ville de Quimper se caractérise par son accessibilité : elle est desservie par de nombreux axes routiers structurants et stratégiques. Le réseau routier est plus dense dans les secteurs très urbanisés. Par ailleurs, des lignes de chemin de fer nationales régionales. La Ville est au carrefour de pôles d'emploi dynamiques. Cependant, il en résulte que la voiture est le mode de transport privilégié au sein de la Ville de Quimper.

D.5.1 Réseau ferroviaire

La gare de Quimper est située sur le trajet de la ligne reliant Savenay à Landerneau permettant de desservir plusieurs villes de Bretagne (Rennes, Lorient, Vannes, Brest et Landerneau) par le biais de TER. D'autres villes sont également accessibles à partir de Quimper par le biais de TGV (Nantes, Rennes et Paris). Véritable pôle d'échanges, cette gare de transit a été fréquentée par 1 483 787 voyageurs en 2022. Par ailleurs, des projets d'amélioration du réseau ferroviaire sont en réflexion afin de rendre l'expérience de voyage à Quimper plus confortable.

D.5.2 Réseau aérien et maritime

La Ville de Quimper ne dispose pas d'un aéroport sur son territoire. Toutefois, l'aéroport Quimper-Bretagne, situé sur la commune de Pluguffan à 5,5 km à l'ouest, permet de relier Quimper à de nombreuses destinations nationales et internationales.

Les entrées maritimes se font quant à elle par le biais du port de Corniguel. Ce port fait aujourd'hui l'objet de projets de requalification dans le but d'en faire un endroit stratégique et attractif pour de nombreuses activités commerciales et touristiques.

D.6. EQUIPEMENTS PUBLICS, MOBILITE ET VIE LOCALE

Tableau 16 : Atouts et faiblesses des équipements de la Ville de Quimper - Source : Rapport de présentation du PLU en vigueur

Atouts	Faiblesses
Un quartier gare en pleine métamorphose	Des voies rapides agissant comme coupure urbaine forte et fragmentant les quartiers
La mise en place d'un nouveau réseau de transports collectifs efficace desservant la quasi-totalité des zones d'activités et des pôles structurants : 3 axes structurants et de 6 lignes complémentaires urbaines	Des quartiers nord peu connectés entre eux, finissant souvent en impasse
Une attractivité pour l'emploi confirmée par l'étude des migrations pendulaires : tous les jours, Quimper accueille plus de travailleurs qu'elle n'en voit partir	Une configuration du territoire permettant difficilement la pratique des modes doux (pour les migrations pendulaires du moins)
Une volonté de développer les modes doux : actions mises en place dans le cadre du Schéma 2 roues	Des actifs utilisant massivement leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail

D.7. ENJEUX MILIEU HUMAIN

Thème	Principaux enjeux	Niveau enjeu
Population	Stabilité démographique globale, vieillissement progressif de la population, diminution de la taille des ménages induisant des besoins évolutifs en logements et en services adaptés.	Faible
Occupation du sol	Répartition équilibrée entre espaces urbanisés, agricoles et naturels, absence de pression foncière excessive à l'échelle communale.	Très faible
Logement	Adaptation du parc de logements au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, réduction de la vacance par la réhabilitation et la requalification du bâti existant.	Modéré
Commerce	Maintien et dynamisation du tissu commercial de proximité en complément des zones commerciales structurantes, soutien à l'attractivité économique locale.	Modéré
Équipements et transports	Amélioration de la mobilité, réduction de la dépendance à la voiture individuelle, renforcement des transports collectifs et des modes doux, poursuite de la requalification des pôles structurants (gare, port).	Modéré

E. PAYSAGE ET PATRIMOINE

E.1. PATRIMOINE

E.1.1 Monuments historiques

a) Les monuments historiques et la protection de leurs abords

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte…) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural, mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Les abords de ces monuments historiques sont préservés à ce même titre dans un rayon de 500 mètres autour du monument ou du site protégé.

La Ville de Quimper compte 64 monuments historiques partiellement ou totalement inscrits ou classés, et des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques sont mis en place autour de certains d'entre eux.

E.1.2 Sites classés ou inscrits

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du préfet de département pour les travaux moins importants.

La Ville de Quimper compte 9 sites inscrits et 5 sites classés.

E.2. PAYSAGE

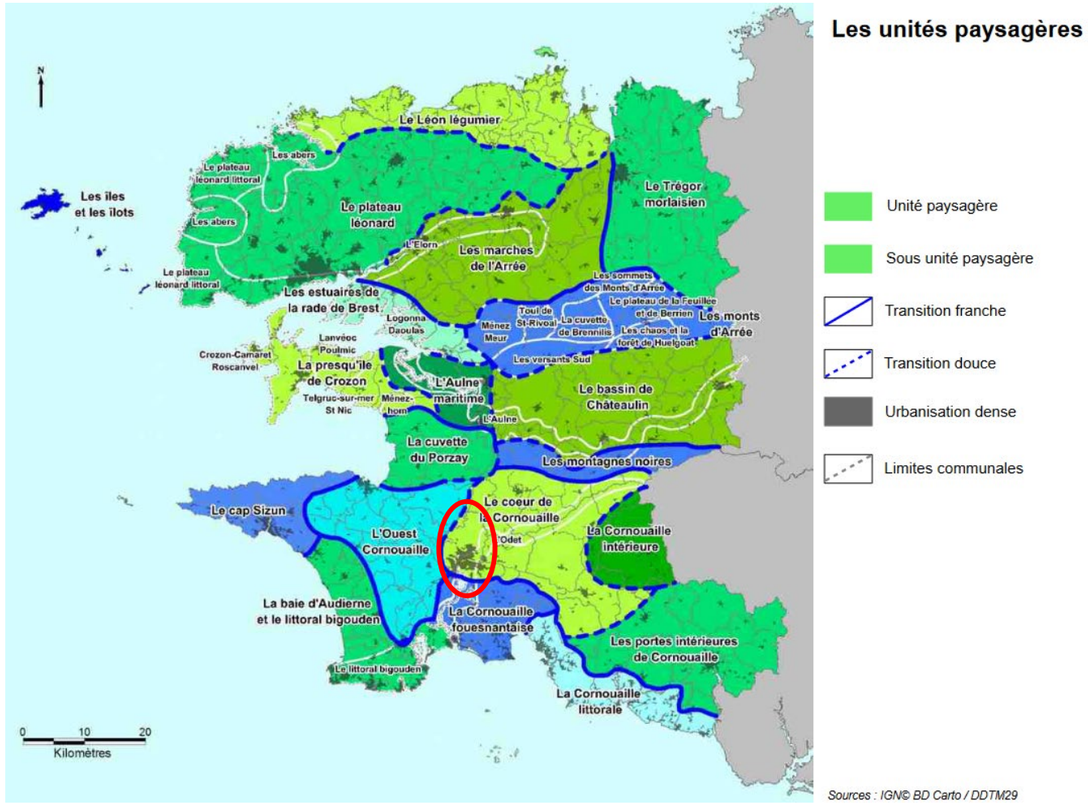


Figure 55 : Les unités paysagères de l'Atlas des paysages du Finistère Source : Atlas des paysages du Finistère

Le territoire de la Ville de Quimper est situé à cheval entre deux unités paysagères :

- **Le cœur de la Cornouaille ;**
- **La Cornouaille fouesnantaise.**

Le cœur de la Cornouaille est l'unité paysagère principale de la Ville de Quimper. Présente dans le nord, cette unité occupe environ 2/3 de la Ville. Cette unité paysagère présente les caractéristiques de la Bretagne « intérieure », avec sa vocation agricole affirmée, son habitat dispersé et diffus, ses reliefs diversifiés, et son faible taux de boisement, l'ensemble offre un paysage qui reste ouvert, ponctué de paysages plus fermés par les écrins des vallées.

La Cornouille fouesnantaise est la seconde unité paysagère de la Ville de Quimper. Présente dans le sud, cette unité occupe environ 2/3 de la Ville. Il s'agit d'une unité de transition marquée progressivement par l'influence des paysages urbains Quimpérois.

E.3. ENJEUX PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thème	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu
Patrimoine	Préservation, protection réglementaire et mise en valeur d'un patrimoine historique dense (monuments historiques, sites inscrits et classés), intégration maîtrisée des projets dans les périmètres de protection, limitation des atteintes au cadre bâti et paysager patrimonial. Les secteurs sujets à des modifications dans le PLU (emplacement réservé à créer, OAP à modifier) sont situés sur des Zones de Présomption de Prescription Archéologique.	Modéré
Paysage	Préservation des grandes unités paysagères identitaires (cœur de la Cornouaille et Cornouaille fouesnantaise), maintien des paysages ouverts agricoles et des vallées, maîtrise de l'urbanisation et des transitions paysagères entre espaces urbains et ruraux.	Modéré

F. SANTE HUMAINE

F.1. QUALITE DE L'AIR ET SANTE HUMAINE

Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne assure :

- La surveillance de la qualité de l'air extérieur,
- L'information auprès du public.

Cette surveillance est réalisée sur tout le territoire par 38 associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) dont la coordination technique est assurée par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA).

L'article 180 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en modifiant l'article L. 221-3 du code de l'environnement, impose de ne recourir désormais, dans chaque région, qu'à un seul organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air à compter du 1er janvier 2012 (décret n° 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air).

L'association Air Breizh est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- **De mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs** (dioxyde de soufre (SO2), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM10 et PM2.5), HAP, métaux lourds et Benzène) ;
- **D'informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution** ;
- **D'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation**.

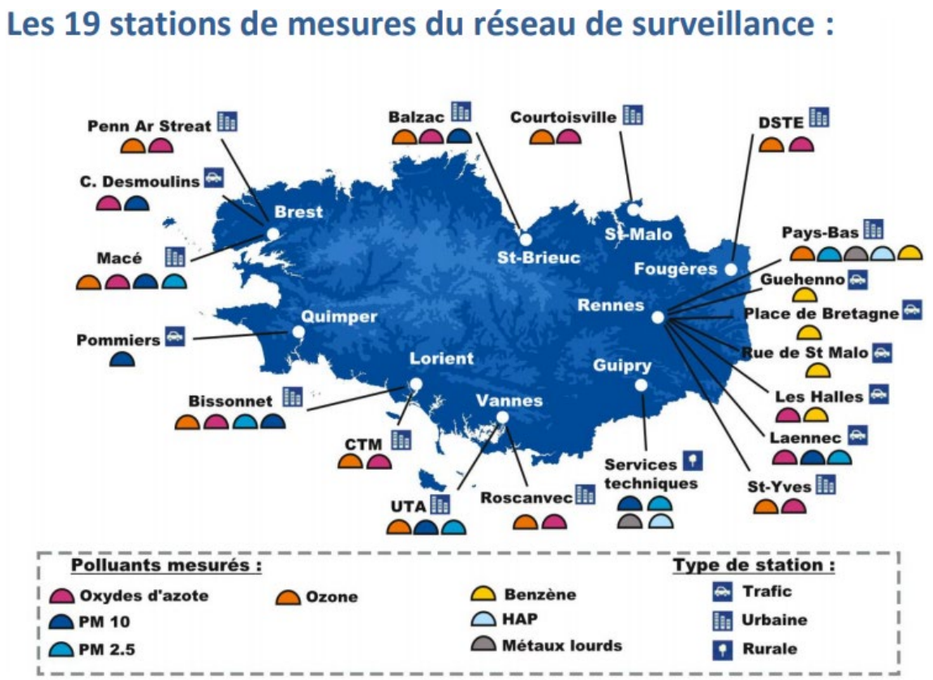


Figure 56 : Localisation des sites de mesures de la qualité de l'air à Quimper- Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de trois stations.

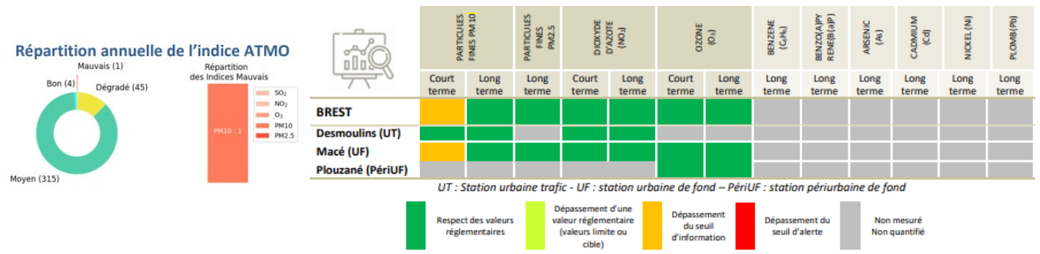


Figure 57 : Indice de la qualité de l'air à Brest Métropole 2021 et Situation des mesures par rapport aux valeurs réglementaires. Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh

F.1.1 Réglementation de qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air ambiant sont définis dans les articles R.221-1 à R.221-3 du Code de l'Environnement. Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 reprend pour partie des éléments définis dans la directive 2004/107/CE du parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les principales valeurs mentionnées dans la réglementation française sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les définitions de ces valeurs seuils sont rappelées ci-après.

- **Valeur limite :** niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixée sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- **Objectif de qualité :** niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, à atteindre sur une période donnée dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- **Valeur cible :** niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble,
- **Seuil d'information et de recommandation :** niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- **Seuil d'alerte de la population :** niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

F.1.2 Effets de la pollution de l'air sur la santé humaine

Grâce à un nombre important d'études épidémiologiques réalisées au cours des dernières décennies, les liens entre la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé sont caractérisés, malgré les difficultés de réalisation inhérentes aux études de type environnemental. Les effets sont classés en deux groupes :

- Les effets à court terme qui sont les manifestations cliniques, fonctionnelles ou biologiques survenant dans des délais brefs (quelques jours ou semaines) à la suite des variations journalières des niveaux ambiants de pollution atmosphérique ;
- Les effets à long terme qui peuvent survenir après une exposition chronique (plusieurs mois ou années) à la pollution atmosphérique et qui peuvent induire une surmortalité et une réduction de l'espérance de vie. L'exposition à long terme aux particules fines conduit à un risque accru de cancer du poumon et à une augmentation du risque de décès toutes causes et plus spécifiquement par maladies cardio-respiratoires.

La question des effets sanitaires de la pollution atmosphérique se résume souvent à celle des impacts des pics de pollution. L'idée sous-jacente est que si les pics étaient évités, la question de la pollution atmosphérique serait réglée en termes de santé publique. Or, la problématique est plus complexe et la plupart des études épidémiologiques s'intéressent désormais aux effets de la pollution de fond. Ces études consacrées à la question des pics de pollution concluent pour la plupart à l'existence d'effets sur la santé survenant à court terme et pouvant persister plusieurs semaines. Les études ont montré qu'il existe un lien entre la hausse de la mobilité, les pics de pollution et l'augmentation des décès.

Les effets de la pollution atmosphérique sur la santé se font ressentir non seulement sur le système respiratoire, mais aussi sur le système cardio-vasculaire. Toutes les populations exposées ne sont pas égales face à ces effets. Outre les personnes souffrant de maladies cardio-vasculaires, les populations particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique sont les enfants de moins de 15 ans dont l'appareil respiratoire (en constante construction) est plus sensible aux éléments exogènes, et par ailleurs, les personnes âgées de plus de 65 ans, dont les appareils respiratoires et cardio-vasculaires sont altérés.

En dehors des cancers broncho-pulmonaires, les maladies respiratoires regroupent des affections très différentes, d'évolution aiguë ou chronique, difficiles à classer et à évaluer, en particulier pour les personnes âgées. En France, ces affections sont responsables chaque année de 39 000 décès, soit 7% de l'ensemble des décès. Parmi ces décès, 2 000 sont dus à l'asthme « tous âges » et 1 200 aux broncho-pneumopathies chroniques obstructives, dont la cause majeure est le tabac.

En ce qui concerne les maladies respiratoires, le tabac est un facteur de risque prépondérant dans la prévalence de ces dernières. Le lien entre la bronchite chronique et le tabagisme est bien établi, il en est de même pour l'emphysème. Quant à l'asthme, plusieurs organismes publics de santé ont établi, sur la base de faits scientifiques avérés, que l'environnement aérien influence l'évolution et l'apparition de l'asthme par deux mécanismes :

- La présence d'allergènes dans l'atmosphère.
- Les infections virales fréquentes chez les jeunes enfants et les polluants chimiques qui facilitent la sensibilisation de l'appareil respiratoire à ces allergènes (comme l'ozone, par exemple).

Il est prouvé que l'appareil respiratoire du nourrisson est particulièrement sensible aux agressions aériennes, car il n'a pas fini sa croissance. Jusqu'à trois ans, les alvéoles pulmonaires se multiplient. Les bronches, petites et fragiles, peuvent facilement s'obstruer. Neufs sur le plan immunitaire, les poumons sont particulièrement réceptifs aux premières infections virales qui peuvent provoquer des lésions anatomiques sérieuses.

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine ont été mis en évidence par des études épidémiologiques. Ils sont cohérents avec les travaux toxicologiques, même si l'ensemble des phénomènes physiopathologiques n'est pas encore expliqué. Il a été démontré que l'exposition à certains polluants atmosphériques (notamment les particules) est responsable d'effets dits sans seuil, c'est-à-dire que le risque de mortalité augmente avec l'exposition. Cette augmentation est imputable à la pollution atmosphérique urbaine dans son ensemble. Ainsi, même si les particules ont été mises en cause plus nettement, il est difficile d'attribuer un effet spécifique à un polluant particulier. La vaste étude suisse SAPALDIA, qui suit depuis 1991 la santé respiratoire d'une population d'adultes de 18 à 70 ans vivant dans 8 grandes régions urbaines, rurales, et alpines du pays, a produit une base de données impressionnante. Les résultats révélés à Copenhague lors du Congrès annuel de l'Européen Respiratory Society de 2005 montrent clairement que la proximité des grands axes de circulation joue un rôle majeur dans les problèmes respiratoires, et notamment dans l'essoufflement. La seconde étude à souligner les effets délétères de la pollution et de la circulation automobile sur la santé respiratoire des enfants a été présentée au Congrès de l'ERS par Céline Pénard-Morand, de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) à Villejuif (France). Elle a porté sur 108 écoles de 6 villes françaises (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Strasbourg, Reims, Marseille), très diverses par leur taille, leurs niveaux de pollution et les conditions atmosphériques.

Les résultats présentés à Copenhague par cette équipe française montrent que, même en tenant compte des multiples facteurs associés à l'apparition d'un asthme (sexe, antécédents respiratoires, tabagisme parental...), la pollution atmosphérique joue un rôle néfaste incontestable sur la santé respiratoire des enfants.

F.1. Énergies renouvelables

La Région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique.

Le mix énergétique de la Ville de Quimper fournit un total de 112,6 GWhs en 2024. Il se répartit comme suit :

- 0,22 GWH bois énergie chaufferies ;
- 62,7 GWH bois énergie domestique ;
- 1,47 GWH solaire photovoltaïque ;
- 0,55 GWH solaire thermique ;
- 16 GWH méthanisation ;
- 30,1 GWH PAC (aérothermie et géothermie) ;
- 1,62 GWH énergies fossiles.

La principale énergie renouvelable estimée en 2024 pour la Ville de Quimper est l'énergie thermique : filière bois énergie domestique.

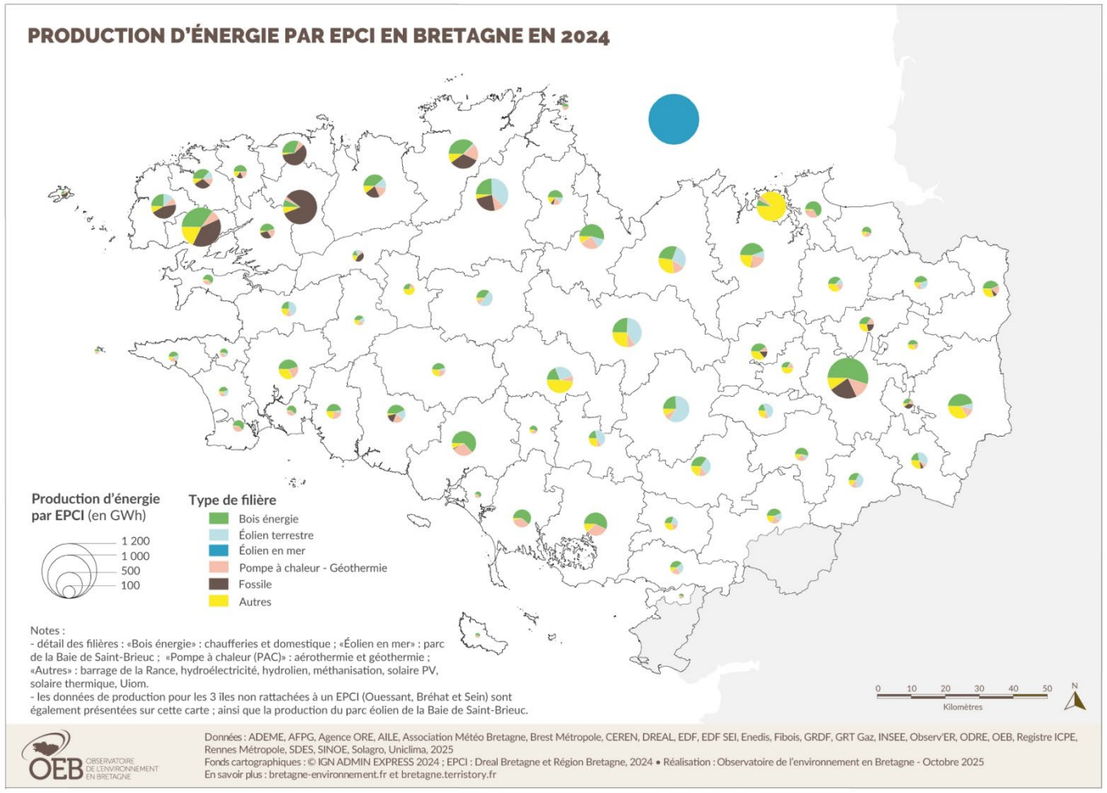


Figure 58 : Production d'énergie par EPCI en Bretagne en 2024. Source : communes.bretagne-environnement.org

F.2. Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CA de Quimper Bretagne Occidentale

Afin d'atténuer les effets du dérèglement climatique et de permettre au territoire de s'y adapter, la communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale, dans laquelle la Ville de Quimper est inclue, s'est engagée en 2022 dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial. Projet de développement durable du territoire, il a pour finalité la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 26 juin 2025.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial ou PCAET est un outil stratégique au service de la transition écologique. Il doit permettre de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire,
- Préserver la qualité de l'air,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

La définition des 6 grands axes du PCAET de la CA de Quimper Bretagne Occidentale et des 28 axes de travail qui en découlent sont le fruit d'un travail collaboratif initié par une première phase de diagnostic, puis par une phase plus stratégique.

Les 6 axes et leurs 28 actions sont présentés ci-dessous :

- **Favoriser un territoire sobre et autonome en énergie**
 - Sensibiliser, communiquer, mobiliser les acteurs du territoire et la population aux sujets de la transition écologique ;
 - Favoriser la sobriété foncière et la végétalisation des zones d'activités économiques
 - Orienter les agriculteurs vers les leviers d'économies d'énergie adaptés à leur exploitation et développer les énergies renouvelables
 - Réduire la quantité de déchets sur le territoire et développer l'économie circulaire
 - Faciliter l'interconnaissance et les synergies entre les acteurs
 - Accélérer la production de chaleur et d'électricité renouvelable et de biogaz
 - Faire de l'agglomération un territoire d'expérimentations bios local

- **Agir en faveur d'une mobilité plus sobre et robuste**
 - Communiquer et accompagner au changement des pratiques
 - Développer et favoriser l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle
 - Favoriser les énergies alternatives pour les motorisations de la flotte de véhicules de transports en commun
 - Agir sur les déplacements des employés
 - Apaiser les voies de circulation
 - Mettre en place la logistique urbaine durable

- **Améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments**
 - Accélérer la transition écologique et énergétique des bâtiments du territoire
 - Renforcer le conseil et la mise en réseau des acteurs sur la maîtrise de l'énergie
 - Réaménager, rénover et adapter les espaces liés à l'habitat

- **Accompagner la filière agricole vers une filière locale, attractive et toujours plus respectueuse de l'environnement**
 - Accompagner les exploitations vers une agriculture toujours plus respectueuse de l'environnement
 - Rapprocher les producteurs des lieux de consommations et des besoins alimentaires/développer les circuits courts
 - Modifier les pratiques dans la restauration collective et monter un écosystème local
 - Sensibiliser et former les habitants à l'alimentation
 - Attirer de nouveaux agriculteurs sur le territoire et faciliter les transmissions des exploitations

- **Protéger les espaces naturels, les ressources et la biodiversité et réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique**
 - Préserver la ressource en eau et reconquérir sa qualité
 - Préserver et renaturer les espaces naturels
 - Désimperméabiliser et végétaliser les espaces
 - Prendre en compte les risques naturels sur le territoire

- **Développer l'exemplarité des collectivités**
 - Modifier pour adapter les documents d'urbanisme au changement climatique
 - Favoriser les énergies alternatives pour les motorisations de la flotte de véhicules des collectivités
 - Engager la transition écologique en énergétique des collectivités

F.3. LES NUISANCES SONORES

a) Le Plan d'Exposition au Bruit des aéroports

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome, en limitant les droits à construire dans les zones de bruit pour éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document opposable à toute personne publique ou privée.

Les textes de référence en matière de Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.112-2 à L.112-17 et articles R.112-1 à R.112-17).

Le territoire de la Ville de Quimper est concerné par le Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper Pluguffan approuvé par arrêté préfectoral le 30 juin 2006.

b) Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

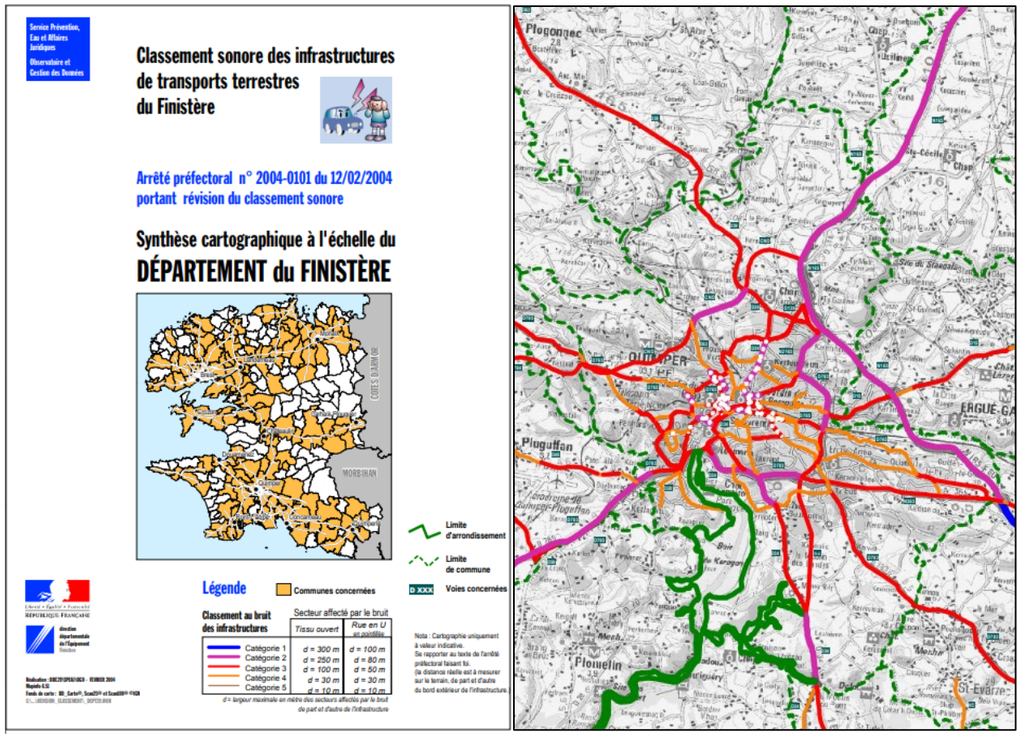


Figure 59 : Classement sonore des infrastructures, zoom sur Quimper. Source : Préfecture du Finistère

Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques, et notamment son article L.571-10, prescrit que *« dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».*

Conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Finistère.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008 fixe la cartographie des bruits relatifs aux grandes infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an. Il contient notamment les cartes des zones exposées à plus de 55 décibels (bruit jour-soir-nuit) et des zones exposées à plus de 50 décibels (bruit période nocturne).

La Ville de Quimper est concernée par les deux arrêtés préfectoraux.

F.4. ENJEUX SANTE HUMAINE

Tableau 17 : Synthèse des enjeux santé humaine

Thème	Principaux enjeux	Incidence
Qualité de l'air	Surveillance continue de la qualité de l'air, respect global des seuils réglementaires et limitation des sources de pollution liées au trafic et aux activités urbaines.	Très faible
Énergies renouvelables	Développement déjà engagé des filières renouvelables (bois énergie, méthanisation, solaire, PAC) dans le cadre du PCAET, sans impact sanitaire négatif identifié.	Très faible
Nuisances sonores	Exposition localisée aux nuisances liées aux infrastructures de transport et à l'aérodrome, encadrée par la réglementation acoustique existante. Les secteurs de modifications des OAP de Kerlagatu et Kervilou sont situés à proximité d'infrastructures de transports terrestres classées comme étant moyennement bruyantes.	Faible

4. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLU

Cette partie concerne l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en place de la modification n°1 (notamment sur le secteur dédié à l'ajout d'un emplacement réservé et aux secteurs d'OAP sujets à des modifications. Ces perspectives d'évolution ont été analysées en fonction des enjeux identifiés précédemment.

Tableau 18 : Évolution probable de l'environnement en l'absence de la modification du PLU

Modification concernée	Perspectives d'évolution sans modification du PLU en vigueur
Ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation	Absence de renouvellement de la canalisation du Syndicat Mixte de l'Aulne et donc risque d'approvisionnement. Maintien d'une zone tampon de protection forte des haies sur tout le territoire. L'absence de projet ciblé pourrait paradoxalement mener à des interventions d'urgence moins bien encadrées sur les zones sensibles (EBC et haies), alors que l'emplacement réservé permet de planifier un tracé minimisant l'impact environnemental.
Modification de l'OAP de Kerlagatu	Le maintien de l'accès uniquement par le quartier pavillonnaire existant sature les voies locales et maintient une situation de dangerosité pour les flux futurs. Risque que le site, actuellement non cultivé et utilisé pour des activités de plein air, resterait déconnecté de sa vocation d'habitat prévue au PLU, entraînant une "friche" sans cadre d'aménagement cohérent.
Modification de l'OAP de Kervilou	L'absence d'extension du cœur de quartier empêcherait la mixité des fonctions (commerces/services) et limiterait le projet à de l'habitat pur, contrairement aux besoins de proximité.

5. INCIDENCE NOTABLE DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ASSOCIEES

A. DEFINITION DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES

Ce chapitre analyse les effets potentiels que peut avoir le projet sur l'environnement. Lorsque ces effets ont un caractère significatif, les mesures environnementales associées à la maîtrise des impacts sont présentées. Un projet peut présenter deux types d'impacts :

- Des impacts directs qui se définissent par une interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, dont les conséquences peuvent être positives ou négatives
- Des impacts indirects : ils se définissent comme des conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également être positifs ou négatifs.

Qu'ils soient directs ou indirects, des impacts peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit à court, à moyen ou à long terme, sur une étendue spatiale plus ou moins importante. L'évaluation environnementale distingue donc les effets par rapport à leur durée, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- Impact temporaire : impact à durée limitée dans le temps (exemples : certains impacts associés à la phase travaux, nuisances de chantier, nuisances sonores, poussières ...) ;
- Impact permanent : impact qui persiste dans le temps. Il peut être réversible ou irréversible. Il est dit réversible si la cessation de l'activité le générant suffit à le supprimer. La durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité : des impacts temporaires peuvent être tout aussi importants que des impacts pérennes.

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, les impacts seront qualifiés de positifs ou négatifs. Dans le cadre de cette étude, l'importance de l'impact est graduée selon cinq niveaux :

- Absence d'effet : Impact nul, le projet n'a pas d'effet notable sur l'environnement et la santé humaine
- Impact négligeable : impact suffisamment faible pour que l'on puisse considérer que le projet n'a pas d'impact.
- Impact faible : impact dont l'importance ne justifie pas de mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).
- Impact modéré : impact dont l'importance peut justifier une ou des mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).
- Impact fort : impact dont l'importance justifie nécessairement une ou des mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).

L'analyse des effets d'un projet consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant les différents critères pertinents (nature, intensité, étendue).

L'étude portant sur l'analyse des impacts d'objets de modifications du PLU, les impacts bruts sont jugés comme étant permanent et à long terme.

La séquence « éviter-réduire-compenser »

La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant, si nécessaire à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet. La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique donc, en premier, un ajustement du projet vers le moindre effet. Les choix de conception doivent faire émerger des mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Cependant, malgré cette application du principe de prévention et de correction à la source des atteintes à l'environnement, chaque projet peut induire des effets résiduels. Dès lors qu'un effet dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices et, à défaut, compensatoires et d'affecter un budget dédié à ces mesures au titre de l'économie globale du projet.

Une mesure d'évitement est une mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état. Elles peuvent néanmoins être complétées par des mesures d'accompagnement qui, en préservant les caractéristiques du milieu, s'assurent de l'évitement à long terme. Une mesure de réduction est une mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts direct, indirect, permanent, temporaire et cumulé. Les mesures de réduction liées à la phase chantier ne portent pas uniquement sur des impacts temporaires ; des impacts permanents peuvent également être concernés. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate. S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase travaux, elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux (à l'exception des éventuelles mesures de repli du chantier). S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase exploitation, elles sont mises en œuvre au plus tard à la mise en service ou au démarrage de l'exploitation. Une même mesure peut, selon son efficacité, être rattachée à la phase « d'évitement » ou à la phase de « réduction » : on parlera de réduction, et non d'évitement, lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à la suppression totale d'un impact.

Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions environnementales : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. Ces actions environnementales sont complétées par des mesures de gestion afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets. Chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement, puis de réduction).

Une mesure d'accompagnement est une mesure qui ne s'inscrit pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Les mesures d'accompagnement ne peuvent venir en substitution d'aucune des autres mesures, mais uniquement venir en plus. Se retrouvent donc dans cette catégorie toutes les mesures qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation.

Les incidences notables sont envisagées ici, dans la suite logique de la description de l'état actuel de l'environnement, d'une part, puis de la nature du projet et de ses modalités de réalisation, d'autre part.

B. VULNERABILITE DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES RISQUES NATURELS ET DES RISQUES MAJEURS

La vulnérabilité au changement climatique est ainsi définie par l'ADEME, Diagnostic de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique publié en février 2012 : « Dans le cas du changement climatique, la vulnérabilité est le degré auquel les éléments d'un système (éléments tangibles et intangibles, comme la population, les réseaux et équipements permettant les services essentiels, le patrimoine, le milieu écologique…) sont affectés par les effets des changements climatiques (y compris la variabilité du climat moyen et les phénomènes extrêmes). La vulnérabilité est fonction à la fois de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé et de la sensibilité de ce système. Le niveau de vulnérabilité (ou niveau de risque dans la terminologie de la littérature relative aux risques naturels) s'évalue en combinant la probabilité d'occurrence et l'importance d'un aléa (l'exposition) et l'ampleur des conséquences (ou sensibilités) d'une perturbation ou d'un stress sur des éléments du milieu en un temps donné.

« L'adaptation au changement climatique consistera à réduire la sensibilité du système et donc à réduire sa vulnérabilité »

Source : PLU en vigueur –

En Bretagne, le changement climatique se traduit par :

- Augmentation des températures : Une hausse des moyennes est observée, avec une multiplication prévue des épisodes de canicules estivales et une diminution du nombre de jours de gel. Les données de la station de Quimper-Pluguffan sur la période 1990-2024 confirment cette tendance au réchauffement.
- Élévation du niveau de la mer : Ce phénomène, dû au réchauffement des océans et à la fonte des glaces, impacte directement l'estuaire de l'Odet. Les projections actuelles intègrent désormais une hausse de 20 cm du niveau marin de référence pour anticiper les effets futurs dans les documents de planification.
- Risques sanitaires : L'émergence de nouvelles pathologies transmises par des vecteurs (moustiques, acariens) est identifiée comme un enjeu de santé publique.
- Impacts économiques et écologiques : Le secteur de l'agrobusiness doit adapter ses pratiques à la hausse des températures. Par ailleurs, des espèces « climato-sensibles » sont aujourd'hui menacées de disparition à court terme sur le territoire breton.

Pour répondre à cette vulnérabilité, le PLU de Quimper intègre désormais des outils réglementaires mis à jour :

- Nouveau PPRi : Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Quimper a été approuvé le 5 janvier 2025.
- Lutte contre les îlots de chaleur : Le projet urbain privilégie la nature en ville et la perméabilisation des sols comme régulateurs thermiques naturels.
- Engagement Territorial : La ville s'inscrit dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) pour réduire les émissions de GES et renforcer la résilience locale.
- Submersion marine : L'utilisation de nouveaux outils permet d'affiner la cartographie des zones vulnérables en tenant compte de l'élévation du niveau de la mer à long terme.

C. INCIDENCE DES OBJETS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

C.1. AJOUT D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION EXISTANTE

La présentation de cet objet de la modification n°1 du PLU est détaillée en partie A.3 de ce rapport. Les impacts bruts sont évalués l'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante.

a) Impacts sur le milieu physique

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 19 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Climat	**Faible**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé n'entraîne pas d'impact sur le climat.	**Négligeable**
Géologie et topographie	**Faible**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé n'implique pas de modification significative du microrelief local.	**Négligeable**
Ressource en eau, eau potable	**Modéré**	La création de l'emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation d'eau potable aura un impact positif direct en permettant la réalisation d'un projet d'intérêt public visant à améliorer la qualité de la ressource en eau potable.	**Positif**
Eaux usées	**Modéré**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé n'implique pas de modification significative sur les eaux usées.	**Négligeable**
Risques d'inondations	**Faible**	Le risque d'inondations à Quimper est relativement faible et le secteur d'ajout d'un emplacement réservé n'est pas soumis au risque d'inondations.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant faibles voire positifs, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre.

b) Milieu naturel

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 20 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel

Thématique		Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Natura 2000	Sites Natura 2000	**Très faible**	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans le secteur du projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation.	**Négligeable**
Zonages de protection et d'inventaire	ZNIEFF	**Très faible**	Aucune ZNIEFF n'est recensée dans le secteur du projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation.	**Négligeable**
	ZICO	**Très faible**	Aucune ZICO n'est recensée dans le secteur du projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation.	
	Autres zones naturelles d'importance (ENS, APPB)	**Très faible**	Aucun ENS ni APPB ne sont recensés dans le secteur du projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation.	**Négligeable**
Continuité écologique	SRADDET et SCoT	**Très faible**	L'ajout d'un emplacement réservé est compatible avec les différentes dispositions du SCoT et du SRADDET.	**Négligeable**
	Continuités écologiques communales	**Modéré à fort**	Des Espaces Boisés Classés et des éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19 sont présents dans le secteur du projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation. La protection de ces éléments est maintenue malgré l'emplacement réservé, car ils ne sont pas incompatibles avec l'exploitation de la canalisation, comme c'est le cas aujourd'hui.	**Faible**
Zones humides	Zones humides recensées dans le PLU	**Modéré**	Aucune zone humide n'est recensée au sein des périmètres de l'emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts sur les continuités écologiques communales étant négligeables grâce au maintien des protections Espaces Boisés Classés et des éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19, aucune mesure de compensation n'est à prendre.

c) Impacts sur le milieu humain

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 21 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Population	**Faible**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante améliorera indirectement la qualité de vie de la population du secteur.	**Positif**
Occupation du sol	**Très faible**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante n'aura pas d'impact significatif sur l'occupation du sol compte tenu du fait que la canalisation est déjà existante.	**Positif**
Logement	**Modéré**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante n'aura pas d'impact sur le logement.	**Positif**
Commerce	**Modéré**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante n'aura pas d'impact sur le commerce.	**Positif**
Equipement et transport	**Modéré**	Le projet d'ajout d'un emplacement réservé permettra la réalisation d'un projet d'intérêt public et aura donc un effet positif direct sur l'amélioration des équipements du secteur.	**Positif**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant positifs, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre.

d) Impacts sur le paysage et le patrimoine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 22 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Patrimoine	**Modéré**	Des Zones de Présomption de Prescription Archéologique sont présentes sur le secteur d'ajout d'un emplacement réservé, notamment dans la partie située en zone UA, soit, urbanisée. La modification du PLU n'a donc pas d'impact sur cette zone puisque les réglementations en vigueur s'y appliquent déjà. De ce fait, l'ajout de l'emplacement réservé n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine local.	**Faible**
Paysage	**Modéré**	Le secteur l'emplacement réservé à créer comprend des éléments paysagers à protéger (EBC, haies L151-19 du Code de l'Urbanisme). La protection de ces éléments est maintenue malgré l'emplacement réservé, car ils ne sont pas incompatibles avec l'exploitation de la canalisation.	**Faible**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts sur les continuités écologiques communales étant modérés à forts, des mesures de compensation sont à prendre.

e) Impact sur la santé humaine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 23 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Qualité de l'air	**Très faible**	La qualité de l'air étant déjà surveillée, les projets de modifications du PLU n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air.	**Négligeable**
Énergies renouvelables	**Très faible**	Les modifications du PLU n'entraîneront aucun impact sur les énergies renouvelables.	**Négligeable**
Nuisances sonores	**Très faible**	La réglementation concernant les nuisances sonores étant déjà existante, les projets de modifications du PLU n'auront pas d'impact sur les nuisances sonores.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts étant négligeables, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre.

f) Synthèse des impacts bruts et des mesures

Tableau 24 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par l'ajout d'un emplacement réservé

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Impact positif direct sur la sécurisation et la qualité de la ressource en eau potable
	Milieu naturel	Impact brut significatif (traversée d'EBC et de haies protégées) réduit par le choix d'un tracé optimisé et le maintien du statut de protection réglementaire.
	Milieu humain	Impact positif : amélioration de la fiabilité du service public et sécurisation de l'alimentation en eau pour la population
	Paysage et patrimoine	Impact brut sur les éléments linéaires paysagers, maîtrisé par une insertion majoritaire sur le tracé existant et une remise en état des lieux après travaux avec la conservation des protections.
	Santé humaine	Pas d'impact significatif
Incidences positives		Impact positif sur la ressource en eau.
Incidences négatives		Risque d'impacts sur les éléments linéaires à protéger (haies L151-19) et les EBC maitrisé
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Inscription de l'emplacement réservé en reprise majoritaire du tracé existant, limitant l'ouverture de nouveaux linéaires en milieu naturel.
	Réduire	Optimisation du tracé afin de réduire au strict nécessaire la traversée d' Espaces Boisés Classés et des éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19. Maintien du classement en Espaces Boisés Classés sur les secteurs traversés Maintien de la protection au titre de l'article L 151-19 sur les haies identifiées. Toute intervention dans les EBC reste soumise aux dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Absence de déclassement ou de suppression des éléments protégés dans le cadre de la modification
	Compenser	Au regard des mesures d'évitement, et de réduction, aucune mesure de compensation n'est requise.

L'ajout d'un emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation entraîne un impact positif sur la qualité de la ressource en eau potable. L'ajout des emplacements réservés peut induire des incidences directes sur les éléments linéaires et les Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que sur les éléments du paysage participant à la continuité écologique communale, mais ces impacts sont maîtrisés grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

La modification n'entraîne aucune suppression ou déclassement d'élément protégé et ne modifie pas le niveau de protection réglementaire applicable au secteur. Au regard de ces mesures, aucune compensation n'est nécessaire.

C.2. MODIFICATIONS DE L'OAP DE KERLAGATU : AJOUT D'UN PRINCIPE D'ACCES

La présentation de cet objet de la modification n°1 du PLU est détaillée en partie A.3 de ce rapport. Les impacts bruts sont évalués sur la modification de l'OAP de Kerlagatu visant à l'ajout d'un principe d'accès à la zone.

a) Impacts sur le milieu physique

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 25 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Climat	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu n'entraîne pas d'impact sur le climat.	**Négligeable**
Géologie et topographie	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu n'implique pas de modification significative du microrelief local.	**Négligeable**
Ressource en eau, eau potable	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu n'entraîne pas d'impacts sur la qualité de la ressource en eau potable, aucune aire de protection de captage ne se situe sur les périmètres sujets à modification dans le PLU.	**Négligeable**
Eaux usées	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu n'implique pas de modification significative des eaux usées.	**Négligeable**
Aléas et risques naturels (risques d'inondations)	**Faible**	Le risque d'inondations à Quimper est relativement faible et certains secteurs sujets aux modifications du PLU sont soumis au risque d'inondations. Toutefois, les secteurs de modifications des OAP étaient déjà ciblés pour l'urbanisation. De ce fait, les modifications de ces OAP n'auront pas d'impact supplémentaire significatif sur les risques d'inondations.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant faibles voire positifs, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre.

b) Impacts sur le Milieu naturel

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 26 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel

Thématique		Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Natura 2000	Sites Natura 2000	**Très faible**	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu.	**Négligeable**
Zonages de protection et d'inventaire	ZNIEFF	**Très faible**	Aucune ZNIEFF n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu.	**Négligeable**
	ZICO	**Très faible**	Aucune ZICO n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu.	
	Autres zones naturelles d'importance (ENS, APPB)	**Très faible**	Aucun ENS ni APPB ne sont recensés dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu.	**Négligeable**
Continuité écologique	SRADDET et SCoT	**Très faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu est compatible avec les différentes dispositions du SCoT et du SRADDET.	**Négligeable**
	Continuités écologiques communales	**Modéré à fort**	Des éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19 sont présents dans le secteur du projet de modification de l'OAP de Kerlagatu. Les modifications réalisées auront des impacts directs significatifs sur ces éléments du paysage participant à la continuité écologique communale.	**Modéré à fort**
Zones humides	Zones humides recensées dans le PLU	**Modéré**	Des zones humides sont recensées au sein du périmètre de l'OAP de Kerlagatu. Celles-ci sont protégées et aucune atteinte n'y est portée dans le cadre du projet de modification de l'OAP.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts sur les continuités écologiques communales étant modérés à forts, des mesures de compensation sont à prendre.

c) Impacts sur le milieu humain

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 27 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Population	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu aura des impacts indirects positifs sur la population en entraînant une plus grande disponibilité de logements dans des secteurs urbanisés.	**Positif**
Occupation du sol	**Très faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu permettra de densifier les secteurs d'habitation dans des zones prévues à cet effet, ayant un effet positif direct sur l'occupation des secteurs dédiés à l'habitation.	**Positif**
Logement	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu permettra de faciliter les projets de constructions sur l'OAP et aura donc un impact positif direct sur la disponibilité en logement.	**Positif**
Commerce	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kerlagatu aura un impact positif indirect sur le commerce en entraînant une augmentation de la fréquentation des commerces locaux par les nouveaux habitants des secteurs construits.	**Positif**
Equipement et transport	**Modéré**	Les projets réalisés à la suite de la modification de l'OAP de Kerlagatu un nouveau principe d'accès avec un impact positif sur les transports.	**Positif**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant positifs, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre.

d) Impacts sur le paysage et le patrimoine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 28 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Patrimoine	**Modéré**	Des Zones de Présomption de Prescription Archéologique sont présentes sur le secteur de modification de l'OAP de Kerlagatu. Le secteur d'OAP à modifier était déjà ciblé pour des constructions avant que le projet de modifications de celle-ci ne soit fait. Les modifications de l'OAP n'ont donc pas d'impact sur ces zones puisque les réglementations en vigueur s'appliquaient déjà. Par ailleurs, le secteur d'OAP à modifier est situé en zones UA, qui sont dites à urbaniser et faisant l'objet de règles définies dans le PLU actuel. De ce fait, les modifications de cette OAP n'auront pas d'impact significatif sur le patrimoine local.	**Faible**
Paysage	**Modéré**	Le secteur de l'OAP de Kerlagatu comprend des éléments paysagers à protéger (EBC, haies L151-19 du Code de l'Urbanisme). Les modifications du PLU sur ce secteur auront un impact significatif direct sur les éléments naturels du paysage local.	**Modéré à fort**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts sur le paysage étant modérés à forts, des mesures de compensation sont à prendre.

e) Impacts sur la santé humaine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 29 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Qualité de l'air	**Très faible**	La qualité de l'air étant déjà surveillée, le projet de modifications de l'OAP n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air.	**Négligeable**
Énergies renouvelables	**Très faible**	Les modifications de l'OAP n'entraîneront aucun impact sur les énergies renouvelables.	**Négligeable**
Nuisances sonores	**Très faible**	Le projet de modification de l'OAP n'induit pas d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant négligeables, il n'y a pas de mesures d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

f) Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kerlagatu

Tableau 30 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kerlagatu

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Pas d'impact significatif
	Milieu naturel	Impact brut modéré sur la continuité écologique locale. L'impact est maîtrisé par le maintien des zones humides et des EBC.
	Milieu humain	Pas d'impact significatif
	Paysage et patrimoine	Impact significatif sur les éléments linéaires protégés (L.151-19) dû au percement nécessaire pour l'accès réduit et compensé.
	Santé humaine	Pas d'impact significatif
Incidences positives		Permettra d'assurer l'intégration de ce secteur au quartier pavillonnaire voisin et de finaliser un quartier d'habitation pavillonnaire
Incidences négatives		Impacts sur les éléments linéaires à protéger (haies L151-19)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Solution d'évitement total pour les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones humides du secteur, qui restent exclus de toute zone de travaux pour l'accès.
	Réduire	Limitation stricte de l'impact : seuls 4 arbres identifiés seront abattus. Le talus n'est pas supprimé, mais recréé sur une bande décalée de 3 mètres vers l'intérieur, préservant sa fonction de filtre paysager et sa structure.
	Compenser	Reconstitution des 87 ml de talus au nord du projet (en lisière de l'EBC) et à l'intérieur du lotissement. Inscription à l'OAP du renforcement global de 600 ml de talus et haies sur l'ensemble du périmètre pour garantir un gain écologique net et la pérennité de la trame verte.

L'évaluation environnementale a permis de démontrer que les impacts potentiels identifiés sur les secteurs à enjeux sont maîtrisés et neutralisés par l'application rigoureuse de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser» (ERC) intégrée au projet :

Le percement ponctuel du talus pour l'accès (87 ml) est intégralement compensé par sa reconstitution immédiate et par le renforcement global de 600 ml de linéaires végétaux sur l'ensemble de l'opération, garantissant ainsi un gain écologique net pour la continuité écologique locale.

En conclusion, grâce à l'intégration de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation au sein des pièces réglementaires et des orientations d'aménagement, le projet de modification ne présente aucun impact significatif résiduel sur l'environnement et la santé humaine.

C.3. MODIFICATIONS DE L'OAP DE KERVILOU : EXTENSION DU CŒUR DE QUARTIER

La présentation de cet objet de la modification n°1 du PLU est détaillée en partie A.3 de ce rapport. Les impacts bruts sont évalués sur la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension d'un cœur de quartier.

a) Impacts sur le milieu physique

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 31 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Climat	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou n'entraîne pas d'impact sur le climat.	**Négligeable**
Géologie et topographie	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou n'implique pas de modification significative du microrelief local.	**Négligeable**
Ressource en eau, eau potable	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou n'entraîne pas d'impacts sur la qualité de la ressource en eau potable, aucune aire de protection de captage ne se situe sur les périmètres sujets à modification dans le PLU.	**Négligeable**
Eaux usées	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou n'entraîne pas d'impact sur les eaux usées.	**Négligeable**
Risques d'inondations	**Faible**	Le risque d'inondations à Quimper est relativement faible et le secteur de modification de l'OAP de Kervilou n'est pas soumis au risque d'inondations.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant négligeables, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prévoir.

b) Milieu naturel

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 32 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu naturel

Thématique		Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Natura 2000	Sites Natura 2000	**Très faible**	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kervilou.	**Négligeable**
Zonages de protection et d'inventaire	ZNIEFF	**Très faible**	Aucune ZNIEFF n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kervilou.	**Négligeable**
	ZICO	**Très faible**	Aucune ZICO n'est recensée dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kervilou.	
	Autres zones naturelles d'importance (ENS, APPB)	**Très faible**	Aucun ENS ni APPB ne sont recensés dans le secteur du projet de modifications de l'OAP de Kervilou.	**Négligeable**
Continuité écologique	SRADDET et SCoT	**Très faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou est compatible avec les différentes dispositions du SCoT et du SRADDET.	**Négligeable**
	Continuités écologiques communales	**Modéré à fort**	Aucun élément protégé participant à la continuité écologique n'est présent dans le secteur du projet de modification de l'OAP de Kervilou. Les modifications réalisées n'auront pas d'impact significatif sur la continuité écologique communale.	**Négligeable**
Zones humides	Zones humides recensées dans le PLU	**Modéré**	Aucune zone humide n'est recensée au sein du périmètre de l'OAP de Kervilou.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant négligeables, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prévoir.

c) Impacts sur le milieu humain

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 33 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le milieu humain

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Population	**Faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou aura des impacts indirects positifs sur la population en entraînant une plus grande disponibilité de logements dans des secteurs urbanisés et une plus grande offre de services via l'implantation de commerces dans la zone de cœur de quartier.	**Positif**
Occupation du sol	**Très faible**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou permettra de densifier les secteurs d'habitation dans des zones prévues à cet effet, ayant un effet positif direct sur l'occupation des secteurs dédiés à l'habitation.	**Positif**
Logement	**Modéré**	Le projet de modifications de l'OAP de Kervilou permettra de faciliter les projets de constructions sur l'OAP et aura donc un impact positif direct sur la disponibilité en logement.	**Positif**
Commerce	**Modéré**	Le projet de modification d'un secteur dédié aux habitations à un secteur « cœur de quartier » implique l'implantation de commerces dans ce secteur particulier. Ce projet de modification aura un effet positif sur le commerce local en permettant une offre plus vaste de services.	**Positif**
Equipement et transport	**Modéré**	Les projets réalisés à la suite de la modification de l'OAP de Kervilou entraîneront une densification du tissu urbain sans conséquence pour les équipements et le réseau de transport qui est déjà en place dans le secteur.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant positifs, il n'y a donc pas de mesures d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

d) Impacts sur le paysage et le patrimoine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 34 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur le paysage et le patrimoine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Patrimoine	**Modéré**	Des Zones de Présomption de Prescription Archéologique sont présentes sur le secteur de modification de l'OAP de Kervilou. Le secteur d'OAP à modifier était déjà ciblé pour des constructions avant que le projet de modifications de celle-ci ne soit fait. Les modifications de l'OAP n'ont donc pas d'impact sur ces zones, puisque les réglementations en vigueur s'appliquaient déjà. Par ailleurs, le secteur d'OAP à modifier est situé en zones AU, qui sont dites urbanisées et faisant l'objet de règles définies dans le PLU actuel. De ce fait, les modifications de cette OAP n'auront pas d'impact significatif sur le patrimoine local.	**Faible**
Paysage	**Modéré**	Le secteur de l'OAP de Kervilou ne comprend aucun élément paysager à protéger dans le secteur de modification. Les modifications du PLU sur ce secteur n'auront pas d'impact significatif sur les éléments naturels du paysage local.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts bruts étant négligeables à faibles, il n'y a pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prévoir.

e) Impacts sur la santé humaine

➢ Synthèse des impacts bruts

Tableau 35 : Synthèse des impacts bruts des objets de modifications du PLU sur la santé humaine

Thématique	Enjeux	Impacts bruts	Niveau d'impact brut
Qualité de l'air	**Très faible**	La qualité de l'air étant déjà surveillée, le projet de modifications de l'OAP n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air.	**Négligeable**
Énergies renouvelables	**Très faible**	Les modifications de l'OAP n'entraîneront aucun impact sur les énergies renouvelables.	**Négligeable**
Nuisances sonores	**Très faible**	Le projet de modification de l'OAP n'induit pas d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores.	**Négligeable**

Légende : Très fort, Fort, Modéré, Faible, Très faible, Négligeable ; Positif / Négatif

➢ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts bruts sur la santé humaine étant négligeable, il n'y a pas de mesures d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

f) Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension du cœur de quartier

Tableau 36 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension du cœur de quartier

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Impact négligeable. La modification n'implique aucune modification du relief ou des écoulements naturels majeurs.
	Milieu naturel	Impact négligeable. Le secteur est déjà urbanisé (ancienne zone d'activités) et ne comporte ni zone humide ni cours d'eau identifiés.
	Milieu humain	Impact positif majeur. L'extension du cœur de quartier permet de passer d'un secteur purement résidentiel à une zone mixte (commerces, services, logements), renforçant l'offre de proximité et la qualité de vie.
	Paysage et patrimoine	Impact faible. Le site est en zone de présomption archéologique (ZPPA), impliquant une consultation de la DRAC. L'insertion paysagère vise à requalifier l'entrée de ville le long de la rue Charles Le Goffic.
	Santé humaine	Enjeu maîtrisé. Nécessité de gérer la pollution des sols héritée (BASIAS) et les nuisances sonores de la rue Charles Le Goffic (catégorie 4).
Incidences positives		L'extension du cœur de quartier est nécessaire pour assurer une reconversion cohérente du secteur industriel, créer une centralité suffisante pour les commerces et services, et requalifier la rue Charles de Goffic de manière continue.
Incidences négatives		Risque lié à la pollution historique des sols (présence d'arsenic, plomb, cuivre et hydrocarbures identifiée par Ginger Burgeap). Exposition sonore le long de la rue Charles Le Goffic nécessitant des mesures d'isolement acoustique.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Le choix du renouvellement urbain évite toute artificialisation de zones agricoles ou naturelles périphériques.
	Réduire	Pollution : Réalisation systématique de diagnostics de pollution (études Ginger Burgeap et SOCOTEC) et mise en œuvre de plans de gestion/remédiation des terres impactées avant toute construction. Bruit : Application des règles d'isolement acoustique renforcé pour les bâtiments situés dans la bande des 30 m de la rue Charles Le Goffic. Paysage : Valorisation des façades urbaines et maintien d'un cône de vue vers le vallon Saint-Alor.

	Compenser	Pas de mesure compensatoire environnementale requise, car le projet ne dégrade pas de milieu naturel sensible. Le projet prévoit au contraire la création d'un parc urbain à l'ouest pour compenser la densification minérale.

L'extension du cœur de quartier dans le cadre de la modification de l'OAP de Kervilou ne génère aucun impact négatif nouveau sur l'environnement biophysique, le secteur étant déjà fléché pour l'urbanisation depuis 2017.

Les impacts sur le milieu humain sont nettement positifs : la modification transforme une ancienne enclave industrielle potentiellement polluée en un pôle de centralité dynamique associant mixité sociale et services de proximité. Les risques sanitaires et sonores identifiés font l'objet d'un encadrement réglementaire strict et d'études techniques préalables garantissant l'absence d'impact significatif résiduel. En résumé, cette modification renforce la cohérence urbaine de Quimper tout en sécurisant la réhabilitation d'un site dégradé.

C.4. SYNTHESE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION N°1 ET SYNTHESE DES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER ASSOCIEES

Cette section synthétise les incidences notables de la modification n°1 du PLU de Quimper et détaille l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) pour garantir l'absence d'impact négatif significatif sur le territoire

Tableau 37 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées

Objet de la modification	Incidences brutes identifiées	Mesures de la séquence ERC	Impacts résiduels
ER : Renouvellement de canalisation	Impact **positif** sur la sécurisation de l'eau potable. Risque **modéré à fort** sur les EBC et haies protégées (L.151-19).	**Éviter :** Reprise majoritaire du tracé existant pour limiter l'ouverture de nouveaux linéaires. **Réduire :** Optimisation technique de l'emprise pour réduire la traversée des zones boisées.	**Négligeable**
OAP Kerlagatu (Accès RD 20)	Impact **positif** sur la sécurité routière et la mobilité. Impact **significatif** sur 87 ml de talus protégé.	**Éviter :** Protection totale des zones humides et des EBC du secteur. **Réduire :** Limitation à 4 arbres abattus et recréation du talus décalé de 3m vers l'intérieur. **Compenser :** Renforcement global de **600 ml** de linéaires végétaux sur l'OAP.	**Négligeable**
OAP Kervilou (Cœur de quartier)	Impact **positif majeur** sur la mixité urbaine et le renouvellement de friches. Risques sanitaires (sites BASIAS et bruit).	**Éviter :** Priorité au renouvellement urbain sur l'étalement. **Réduire :** Diagnostics de pollution systématiques et isolement acoustique renforcé (tampon de 30m). **Compenser :** Création d'un **parc urbain** pour la biodiversité et le cadre de vie.	**Négligeable**

C.4.1 Analyse thématique transversale

a) Milieu naturel et biodiversité

Les modifications n'ont **pas d'impact significatif** sur les sites Natura 2000, car aucun n'est présent sur la commune. Les enjeux locaux (Trame Verte et Bleue) sont maîtrisés par le maintien strict des protections réglementaires sur les zones humides et les Espaces Boisés Classés (EBC), qui restent exclus des zones de travaux.

b) Milieu humain et santé

La modification présente un **bilan nettement positif** pour la population en favorisant la création de logements dans des secteurs déjà urbanisés et en améliorant la desserte en services. Les nuisances sonores et les risques de pollution des sols (notamment à Kervilou) sont neutralisés par des **études techniques préalables** et des règles de constructibilité adaptées.

c) Paysage et Patrimoine

Bien que les secteurs modifiés se situent en **Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)** ou à proximité de Sites Patrimoniaux Remarquables, les incidences sont jugées **faibles**. La modification n'emporte pas de suppression définitive d'éléments paysagers sans compensation qualitative supérieure, comme démontré par la reconstitution des talus à Kerlagatu.

d) Autres objets de modification (Toilettage)

Les évolutions liées au règlement écrit, à l'ajout de bâtiments « étoilés » ou à l'intégration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont considérées comme ayant un **impact nul à très faible**. Elles visent principalement à améliorer la lisibilité du PLU et la sécurité juridique des projets.

C.4.2 Conclusion

> **Grâce à l'intégration systématique des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement et les OAP, la modification n°1 du PLU de Quimper ne présente aucun impact significatif résiduel sur l'environnement et la santé humaine.**

D. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PADD constitue le document de référence du PLU, traduisant une ambition politique qui concilie attractivité démographique et développement durable à l'horizon 2030. Les choix retenus s'articulent autour de quatre axes majeurs visant à préserver les ressources et le cadre de vie des Quimpérois.

D.1. AJOUT DE L'EMPLACEMENT RESERVE (ER) POUR LA CANALISATION

a) Compatibilité avec le PADD :

Cet objet s'inscrit dans l'**Axe 4 (Économiser les ressources et prévenir les risques)**. Le PADD place l'eau au cœur de la politique de développement durable et vise la « sécurisation de l'approvisionnement ».

b) Justification environnementale :

Le choix de l'emplacement réservé permet le renouvellement d'une infrastructure vieillissante (années 70) présentant des risques de fuites. Le tracé retenu privilégie la **reprise majoritaire du tracé existant**, ce qui constitue une mesure d'évitement efficace pour limiter l'ouverture de nouveaux linéaires en milieu naturel et protéger les Espaces Boisés Classés (EBC) adjacents.

D.2. MODIFICATION DE L'OAP DE KERLAGATU (ACCES RD 20)

a) Compatibilité avec le PADD :

Elle répond à l'**Axe 1 (Agir pour habiter la ville-centre)** et à l'**Axe 3 (Améliorer les modes de déplacements)**. Le PADD prévoit explicitement de « finaliser Kerlagatu » et d'améliorer la sécurité de tous les usagers. L'ajout de cet accès sécurise les flux en évitant la saturation des voies intérieures du quartier pavillonnaire.

b) Justification environnementale :

Bien que l'accès nécessite le percement d'un talus protégé, le projet applique rigoureusement la **séquence ERC**. L'impact est limité à 87 ml de talus, compensé par sa reconstitution immédiate décalée de 3 mètres et par un **renforcement global de 600 ml de linéaires végétaux** sur l'ensemble du périmètre. Les zones humides et les EBC du secteur sont totalement évités.

D.3. MODIFICATION DE L'OAP DE KERVILOU (EXTENSION DU CŒUR DE QUARTIER)

a) Compatibilité avec le PADD :

Cet objet est au cœur de l'**Axe 1 (Réinvestir les cœurs de quartiers)**. Le PADD identifie Kervilou comme un secteur stratégique pour faire de cette zone industrielle un « véritable nouveau cœur de quartier ». L'extension favorise la **mixité fonctionnelle** (commerces et services), ce qui réduit la dépendance à la voiture pour les besoins quotidiens, conformément à l'Axe 3.

b) Justification environnementale :

Le projet privilégie le **renouvellement urbain** (la ville sur la ville), évitant ainsi l'artificialisation de nouvelles terres agricoles ou naturelles. Ce choix permet également de traiter la **pollution historique des sols** (sites BASIAS) via la dynamique de réhabilitation et de dépollution induite par le nouvel aménagement mixte.

D.4. ACTUALISATION DES INDICATEURS DE SUIVI (RP 1)

Le projet substitue les indicateurs arrêtés en 2017 par de nouveaux outils travaillés en transversalité à la suite du bilan des six ans du PLU.

a) Justification et PADD :

Cette mise à jour répond à l'obligation légale de suivi (Art. L. 153-27 du Code de l'urbanisme). Elle permet une **analyse plus fine et plus précise** des conséquences de l'application du PLU sur l'environnement, notamment en termes de consommation d'espace et de préservation de la biodiversité.

b) Impact environnemental :

Il s'agit d'une évolution méthodologique visant à améliorer la transparence et l'efficacité des politiques publiques.

D.5. TOILETTAGE DU REGLEMENT ECRIT (RE 1)

Corrections de forme (numérotation), ajout d'une définition sur les « emprises publiques » et suppression de la mention du bassin versant du Frout.

a) Justification et PADD :

La suppression du secteur du Frout dans le règlement écrit vise à éviter une redondance réglementaire, ce risque étant déjà couvert de manière plus précise par le **zonage (in) du PPRi** de Quimper. Cela renforce la lisibilité du document, conformément à l'objectif de gestion des risques du PADD.

b) Impact environnemental :

Les règles de protection de fond ne sont pas modifiées.

D.6. AJOUT DE BATIMENTS « ETOILES » (RG 1 ET RG 2)

Identification de **quatre bâtiments supplémentaires** (trois à Ty Sanquer et un route de Plogonnec) pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

a) Justification et PADD :

Ce choix s'inscrit dans l'objectif du PADD de **préserver et valoriser le patrimoine bâti rural**. En autorisant leur reconversion (notamment en habitat), la ville assure la pérennité de bâtiments d'intérêt qui, sans entretien, risqueraient de tomber en ruine. L'extension reste limitée à 30 % de l'emprise existante pour éviter tout mitage excessif.

b) Impact environnemental :

Impact environnementale très fiable. Les secteurs concernés ne sont pas situés dans des zonages de protection (SPR, EBC, zones humides ou ZPPA).

D.7. MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES (ER 2)

Actualisation de la liste des emplacements réservés (suppression de projets réalisés ou abandonnés, ajustements de tracés).

a) Justification et PADD :

Cette mesure assure l'adéquation entre le document d'urbanisme et la réalité des projets d'équipements publics portés par la collectivité, facilitant ainsi la fonctionnalité des quartiers prévue au PADD.

b) Impact environnemental :

Impact environnemental faible. Les modifications sont mineures et ne portent pas sur des zones naturelles protégées.

D.8. INTEGRATION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (A 1)

Ajout de six Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) aux annexes du PLU, conformément aux arrêtés préfectoraux de 2019 (ex : Ty Bos, Le Corniguel, Kerjequel).

a) Justification et PADD :

Cet ajout vise à garantir la **sécurité sanitaire et la transparence** lors des mutations foncières sur d'anciens sites industriels ou décharges. Il est en totale cohérence avec l'Axe 4 du PADD sur la prévention des risques et des pollutions.

b) Impact environnemental :

Il s'agit du report d'une information réglementaire préexistante pour assurer la bonne information des porteurs de projets.

D.9. SYNTHESE DES CHOIX AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale confirme que ces modifications ne présentent **aucun impact significatif résiduel**. Les choix retenus garantissent :

- **La maîtrise de la consommation d'espace :** En densifiant des secteurs déjà urbanisables (1AU) ou en mutation, Quimper respecte ses objectifs de réduction de 38 % de la consommation foncière.
- **La préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) :** Les protections réglementaires (L. 151-19, EBC, zones humides) sont maintenues et même renforcées par des mesures compensatoires offrant un gain écologique net, comme à Kerlagatu.
- **L'adaptation au changement climatique :** En favorisant les formes urbaines compactes et les liaisons douces au sein des OAP modifiées, la ville réduit les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou Directive « Oiseaux » ;
- La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive « Habitats ».

L'application de ces directives se concrétise, pour chaque État membre, par la désignation et la bonne gestion de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, en application de la directive Habitats) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS, en application de la Directive Oiseaux).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Elles ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979 et ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000.

A.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 6.3 de la directive « Habitats » crée le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. Il précise :

- « Article 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assuré qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.
- « Article 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeures, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées ».

Lorsque le site est concerné par un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeures.

A.2. TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS : DOSSIER D'EVALUATION

L'article L.414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (Loi n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13).

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative, un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doit faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- *Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
- *Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
- *Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.*

Les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale sont soumis à une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, en vertu de l'article R414-19 du même code, même lorsque le périmètre d'étude ne se situe pas au sein d'une zone Natura 2000.

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;

[...]

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I ***sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000****.*

L'article R.414-23 du code de l'environnement explicite le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

B. PRESENTATION SIMPLIFIEE DES OBJETS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La ville de Quimper est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017. Depuis son approbation, le document a connu quelques procédures d'évolution légères, qui sont rappelées ci-dessous. Outre ces procédures, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, un bilan de l'application du PLU sur six ans a été réalisé lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023. Cette analyse a conclu à l'absence de nécessité de mener une procédure de révision. Dans l'attente de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, le document d'urbanisme de la ville de Quimper nécessite une légère mise à jour, notamment afin de faciliter la réalisation des opérations de logements.

Le projet de modification du PLU vise à :

- Intégrer dans le rapport de présentation du PLU les indicateurs d'évaluation qui ont été proposés lors du débat à six ans sur le bilan du document ;
- Modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter la réalisation d'opérations de logements ;
- Dans l'attente de la révision du PLU, effectuer un premier toilettage des emplacements réservés ; • Corriger quelques points du règlement écrit ;
- Ajouter quelques bâtiments supplémentaires parmi les bâtiments étoilés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole ou naturelle ;
- Ajouter les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) aux annexes du PLU.

Eu égard à l'ensemble de ces modifications, et aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est lancée.

C. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

On recense dans un périmètre de 10 km autour de Quimper :

- Quatre ZPS :
 - Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet (FR5310071) ;
 - Roches de Penmarc'h (FR5312009) ;
 - Archipel de Glénan (FR5310057) ;
 - Dunes et côtes de Trévignon (FR5312010).

- Quatre ZSC :
 - Marais de Mousterlin (FR5300048) ;
 - Roches de Penmarc'h (FR5302008) ;
 - Archipel de Glénan (FR5300023) ;
 - Dunes et côtes de Trévignon (FR5300049).

L'étude des incidences de la modification sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire intercommunal permet d'étudier les incidences sur l'ensemble du réseau Natura 2000. En effet, en évitant les impacts sur les sites les plus proches du territoire, les impacts sont évités sur les sites éloignés.

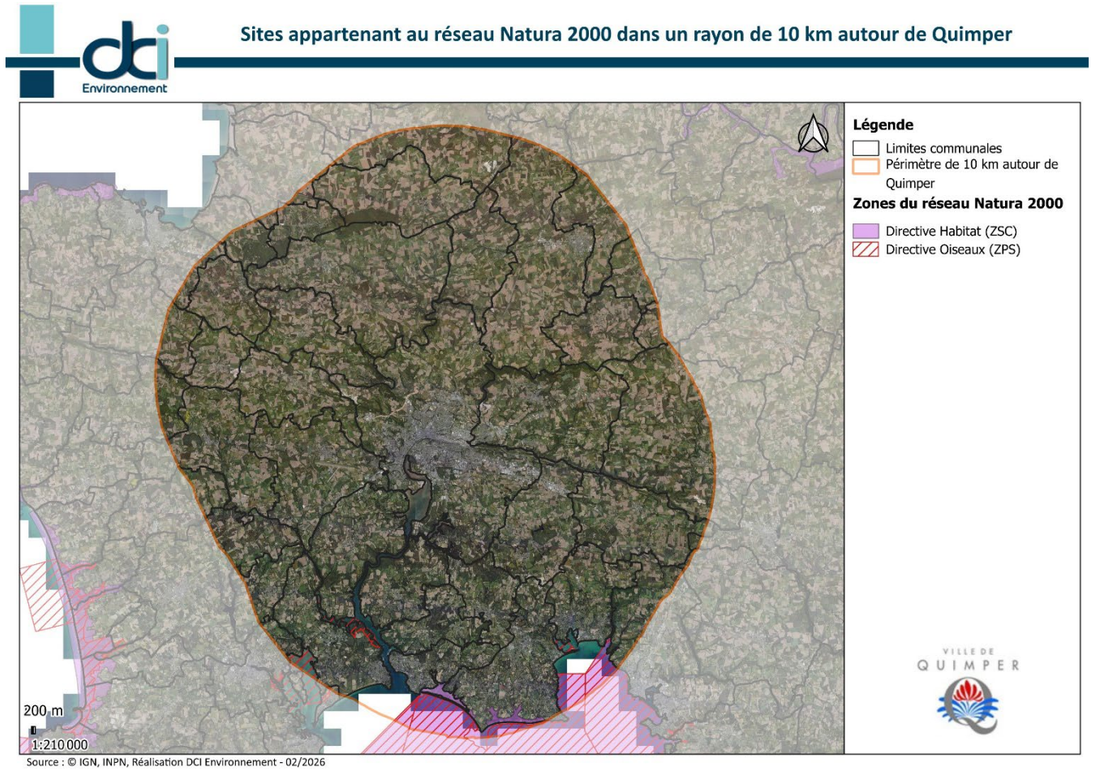


Figure 60 : Localisation du site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de Quimper - Source : Géoportail

C.1.1 ZPS – Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet (FR5310071)

a) Espèces ayant servi à la désignation des sites

La désignation du site des Rivières de Pont-l'Abbé en ZPS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux suivantes :

- Tadorne de Belon *(Tadorna tadorna) ;*
- Grèbe castagneux *(Tachybaptus ruficollis) ;*
- Pluvier argenté *(Pluvialis squatarola) ;*
- Pluvier doré *(Pluvialis apricaria) ;*
- Spatule blanche *(Platalea leucorodia) ;*
- Barge à queue noire *(Limosa limosa) ;*
- Avocette élégante *(Recurvirostra avosetta) ;*
- Barge rousse *(Limosa lapponica) ;*
- Huîtrier pie *(Haematopus ostralegus ;*
- Aigle botté *(Hieraaetus pennatus) ;*
- Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus) ;*
- Grèbe à cou noir *(Podiceps nigricollis) ;*
- Héron cendré *(Ardea cinerea) ;*
- Vanneau huppé *(Vanellus vanellus) ;*
- Grand gravelot *(Charadrius hiaticula) ;*
- Tournepierre à collier *(Arenaria interpres) ;*
- Engoulevent d'Europe *(Caprimulgus europaeus) ;*
- Bécasseau variable *(Calidris alpina) ;*
- Bondrée apivore *(Pernis apivorus) ;*
- Bernache cravant *(Branta bernicla) ;*
- Pic noir *(Dryocopus martius) ;*
- Chevalier gambette *(Tringa totanus) ;*
- Bécasseau maubèche *(Calidris canutus) ;*
- Grand Cormoran *(Phalacrocorax carbo) ;*
- Chevalier aboyeur *(Tringa nebularia) ;*
- Canard siffleur *(Anas penelope) ;*
- Sarcelle d'hiver *(Anas crecca) ;*
- Canard pilet *(Anas acuta) ;*
- Combattant varié *(Philomachus pugnax) ;*
- Aigrette garzette *(Egretta garzetta) ;*
- Grèbe huppé *(Podiceps cristatus) ;*
- Courlis cendré *(Numenius arquata) ;*
- Harle huppé *(Mergus serrator) ;*
- Bécassine des marais *(Gallinago gallinago).*

b) Menaces pressions sur le site

- **Pressions sur la qualité de l'eau**
 - **Pollutions diffuses agricoles**
 - Nitrates
 - Phosphore
 - Produits phytosanitaires
 - Érosion des sols
 - **Rejets urbains**
 - Assainissement défaillant
 - Rejets d'eaux pluviales
 - Débordements de stations d'épuration

- **Atteintes à la continuité écologique**
 - Seuils, barrages, moulins
 - Ouvrages hydrauliques infranchissables
 - Busages de cours d'eau
 - Entrave à la migration des espèces comme :
 - Saumon atlantique
 - Lamproies
 - Anguille

- **Dégradation des habitats**
 - Artificialisation des berges
 - Enrochements
 - Rectification du lit des cours d'eau
 - Suppression de la ripisylve (végétation des berges)

- **Pressions liées à l'urbanisation et aux aménagements**
 - Lotissements proches des cours d'eau
 - Travaux en berge
 - Création de voiries
 - Modification des écoulements naturels

- **Pressions agricoles et forestières**
 - Drainage
 - Piétinement du bétail
 - Plantation en bord de cours d'eau
 - Enrésinement

- **Espèces exotiques envahissantes**
 - Espèces invasives végétales
 - Introduction d'espèces animales non indigènes
 - Perturbations liées aux activités humaines

c) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

Le DOCOB du site « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » vise à restaurer la qualité des cours d'eau, assurer la continuité écologique et protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les orientations de gestion portent sur la réduction des pollutions, la restauration des milieux aquatiques, l'adaptation des pratiques agricoles et l'encadrement des projets d'aménagement.

C.1.2 ZPS Roches de Penmarc'h (FR5312009) / ZSC Roches de Penmarc'h (FR5302008)

Le site des Roches de Penmarc'h fait partie du réseau Natura 2000 et comporte deux désignations principales :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive 92/43/CEE (habitats-faune-flore)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive 2009/147/CE (oiseaux)

Le site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » est une aire marine protégée d'environ 45 728 ha, située en mer au large du Finistère sud, qui a été désignée au titre des directives européennes Habitats et Oiseaux pour la richesse et la diversité de ses milieux et espèces marins. Le territoire est caractérisé par une mosaïque de fonds marins rocheux et sédimentaires : les rochers de granite émergent et se prolongent sous la mer, formant des champs de blocs dans la zone médiolittorale ainsi que des forêts d'algues laminaires et une faune fixée riche en espèces benthiques dans les étages subtidaux et circalittoraux. C'est aussi un carrefour écologique entre la mer d'Iroise et le Golfe de Gascogne, favorable à une avifaune marine variée. Ces caractéristiques confèrent au site une valeur patrimoniale importante pour la conservation des habitats benthiques divers et des populations d'oiseaux et de mammifères marins, justifiant sa protection dans le réseau Natura 2000 tout en intégrant les usages humains comme la pêche et les loisirs nautiques.

a) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZPS

La désignation du site Roches de Penmarc'h en ZPS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux suivantes :

- Plongeon catmarin *(Gavia stellata) ;*
- Puffin cendré *(Calonectris diomedea) ;*
- Grèbe esclavon *(Podiceps auritus) ;*
- Océanite tempête *(Hydrobates pelagicus) ;*
- Plongeon arctique *(Gavia arctica) ;*
- Plongeon imbrin *(Gavia immer) ;*
- Puffin des Baléares *(Puffinus mauretanicus) ;*
- Mouette mélanocéphale *(Larus melanocephalus) ;*
- Sterne pierregarin *(Sterna hirundo) ;*
- Guifette noire *(Chlidonias niger) ;*
- Mouette pygmée *(Hydrocoloeus minutus) ;*
- Sterne caugek *(Thalasseus sandvicensis).*

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site des Roches de Penmarc'h en ZCS se justifie par la présence des habitats suivants :

- **Récifs (Code 1170)**
 - Roches intertidales et subtidales à Laminaires, Fucus et Ascophyllum
 - Ceintures à Verrucaria maura
 - Mouillères et peuplements de pouces-pieds

c) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site Roches de Penmarc'h en ZCS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore suivantes :

- Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) ;
- Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- Marsouin commun (*Phocoena phocoena*).

d) Menaces pressions sur le site

- **Navigation et trafic maritime**
 - Dérangement des oiseaux en période de repos ou d'alimentation
 - Risque de pollution accidentelle (hydrocarbures)
 - Collisions potentielles

- **Mouillages et activités nautiques**
 - Perturbation des zones d'alimentation
 - Dégradation ponctuelle des fonds marins

- **Activités de pêche**
 - Captures accidentelles (prises accessoires)
 - Perturbation des zones d'alimentation
 - Modification des ressources halieutiques

- **Dérangement des oiseaux**
 - Survols à basse altitude
 - Fréquentation touristique
 - Approche trop proche des zones de regroupement

- **Pollutions marines**
 - Pollutions diffuses
 - Rejets d'eaux usées
 - Macro-déchets plastiques

- **Changement climatique**
 - Modification des ressources alimentaires
 - Évolution des conditions océaniques
 - Déplacement des aires de répartition

- **Pressions sur les habitats marins**
 - Altération des zones rocheuses et subtidales
 - Perturbation des chaînes alimentaires

e) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

Le DOCOB du site « Roches de Penmarc'h » vise à préserver les oiseaux marins et leurs habitats en mer. Les orientations de gestion portent sur la réduction du dérangement, l'encadrement des activités maritimes, la concertation avec les usagers et le suivi scientifique afin de maintenir un bon état de conservation du site.

C.1.3 ZPS – Archipel de Glénan (FR5310057) / ZSC – Archipel de Glénan (FR5300023)

Le site Archipel des Glénan fait partie du réseau Natura 2000 et comporte deux désignations principales :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive 92/43/CEE (habitats-faune-flore)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive 2009/147/CE (oiseaux)

Situé dans le Finistère sud, au large de Concarneau et Bénodet, l'Archipel de Glénan est constitué d'un archipel de petites îles et îlots, avec des zones littorales, subtidales et marines autour des îles principales représentant 1 400 ha terrestres et 12 000 ha marins.

Ce site est composé d'une grande richesse écologique, avec notamment :

- Des milieux terrestres : dunes, pelouses littorales, rochers et falaises, végétation côtière spécifique.
- Des milieux marins : herbiers de zostères, roches subtidales, fonds sableux, zones de repos pour oiseaux marins.
- Une biodiversité élevée, avec des habitats et espèces protégés au titre des directives européennes.

a) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZPS

La désignation du site de l'Archipel de Glénan en ZPS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux suivante :

- Grèbe castagneux *(Tachybaptus ruficollis) ;*
- Grèbe huppé *(Podiceps cristatus) ;*
- Grèbe à cou noir *(Podiceps nigricollis) ;*
- Puffin des Anglais *(Puffinus puffinus) ;*
- Fou de Bassan *(Morus bassanus) ;*
- Grand Cormoran *(Phalacrocorax carbo) ;*
- Cormoran huppé *(Phalacrocorax aristotelis) ;*
- Héron cendré *(Ardea cinerea) ;*
- Bernache cravant *(Branta bernicla) ;*
- Tadorne de Belon *(Tadorna tadorna) ;*
- Canard colvert *(Anas platyrhynchos) ;*
- Eider à duvet *(Somateria mollissima) ;*
- Macreuse noire *(Melanitta nigra) ;*
- Harle huppé *(Mergus serrator) ;*
- Râle d'eau *(Rallus aquaticus) ;*
- Gallinule poule-d'eau *(Gallinula chloropus) ;*
- Foulque macroule *(Fulica atra) ;*
- Huîtrier pie *(Haematopus ostralegus) ;*
- Grand Gravelot *(Charadrius hiaticula).*

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site de l'archipel de Glénan en ZCS se justifie par la présence des habitats suivants :

- **Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (Code 1110)**
 - **Herbiers à Zostère marine (1110-1)**

- **Récifs (Code 1170)**
 - Ceintures d'algues intertidales (*Verrucaria, Fucus, Ascophyllum*)
 - Forêts de laminaires (jusqu'à 30 m de profondeur)
 - Moulières et peuplements de pouces-pieds
 - Roches circalittorales à gorgones, spongiaires et brachiopodes
 - Champs de blocs à faune fixée riche

- **Bancs de maërl (rattachés au 1110 ou 1170 selon leur localisation)**
 - Formés par des algues rouges calcaires, telles que Lithothamne calcaire et Lithothamne coralloïde.

c) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site de l'archipel de Glénan en ZCS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore suivantes :

- Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) ;
- Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- Marsouin commun (*Phocoena phocoena*).

d) Menaces pressions sur le site

- **Activités extractives**
 - Extraction passée de maërl (bancs formés par Lithothamne calcaire et Lithothamne coralloïde)

- **Activités de pêche professionnelle et de loisir**
 - Engins traînants (dragage, chalutage localisé)
 - Pêche à pied
 - Risques de perturbation des habitats récifaux (1170) et des bancs de maërl
 - Captures accidentelles potentielles de mammifères marins (notamment Grand Dauphin et Phoque gris)

- **Mouillages et plaisance**
 - Ancrage répété dans les herbiers à Zostère marine
 - Forte fréquentation estivale (navigation, plongée, sports nautiques)

- **Dégradation de la qualité de l'eau**
 - Apports terrigènes (nutriments, matières en suspension)
 - Turbidité accrue pouvant limiter la photosynthèse des herbiers et du maërl
 - Risque d'eutrophisation localisée

- **Pressions liées au changement climatique**

- Réchauffement des eaux
- Modification des cortèges d'espèces benthiques
- Vulnérabilité accrue des habitats sensibles (maërl, laminaires)

- **Perturbation de la faune marine**
 - Dérangement acoustique (trafic maritime)
 - Perturbation des zones d'alimentation des mammifères marins
 - Collisions potentielles

e) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

Les objectifs du DOCOB de l'archipel des Glénan visent à assurer le bon état de conservation des habitats marins remarquables et des espèces d'intérêt communautaire tout en conciliant les activités humaines. Il s'agit notamment de protéger et restaurer les herbiers à Zostère marine, les récifs rocheux, les forêts de laminaires et les bancs de maërl, de maintenir la qualité de l'eau et la clarté nécessaire au développement de ces habitats, et de garantir la tranquillité des mammifères marins comme le Grand Dauphin et le Phoque gris. La gestion repose sur le suivi scientifique, l'encadrement des usages (mouillages, pêche, plaisance) et la sensibilisation des usagers, dans une approche écosystémique et concertée visant à concilier conservation et exploitation durable.

C.1.4 ZPS - Dunes et côtes de Trévignon (FR5312010) / ZSC – Dunes et côtes de Trévignon (FR5300049)

Le site des dunes et côtes de Trévignon fait partie du réseau Natura 2000 et comporte deux désignations principales :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive 92/43/CEE (habitats-faune-flore)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive 2009/147/CE (oiseaux)

Le site Dunes et côtes de Trévignon, situé en Finistère sud autour de Trégunc, Concarneau et Névez, s'étend sur près de 9 860 ha, majoritairement marins. Il constitue un ensemble naturel dynamique mêlant dunes mobiles et fixées, zones humides arrière-dunaires, estran sableux et rocheux, ainsi que des fonds marins variés. Ce site abrite une biodiversité riche, incluant des oiseaux littoraux comme les sternes et le pluvier argenté, des mammifères tels que la loutre et certaines chauves-souris, des reptiles, amphibiens, plantes et papillons spécifiques des dunes. Ces habitats d'intérêt communautaire assurent la nidification, le repos et l'alimentation de nombreuses espèces tout en maintenant la connexion écologique entre milieux terrestres et marins.

a) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZPS

La désignation du site des Dunes et côtes de Trévignon en ZPS se justifie par la présence des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux suivantes :

- Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) ;
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) ;
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- Grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*) ;
- Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*) ;
- Bécasseau variable (*Calidris alpina)* ;
- Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*).

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site des Dunes et côtes de Trévignon en ZCS se justifie par la présence des habitats suivants :

- Dunes mobiles atlantiques à graminées (Code 2110) ;
- Dunes fixées atlantiques à lierre et herbes (Code 2120) ;
- Landes sèches atlantiques (Code 4030) ;
- Prairies humides atlantiques (Code 6410) ;
- Végétation halophile des prés salés atlantiques (Code 1330) ;
- Falaises et rochers côtiers atlantiques (Code 1230).

c) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site des Dunes et côtes de Trévignon en ZCS se justifie par la présence des espèces suivantes :

- Oyat (*Ammophila arenaria*) ;
- Céraiste des dunes (*Cerastium pumilum) ;*
- Ophioglosse des dunes (*Ophioglossum vulgatum*) ;
- Cuivré des dunes (*Lycaena hippothoe*) ;
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria) ;*
- Crapaud commun (*Bufo bufo) ;*
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra) ;*
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus).*

d) Menaces pressions sur le site

- **Fréquentation touristique et récréative**
 - Piétinement des dunes par les promeneurs, passages hors sentiers, pratique des loisirs (plages, sports nautiques), qui dégradent la végétation dunaire et fragilisent les cordons sableux.
 - Dérangement des oiseaux et des zones de nidification (limicoles, sternes…) par la présence humaine trop proche des habitats sensibles.

- **Urbanisation et infrastructures**
 - Extension des zones bâties et aménagements (routes, parkings, lotissements) en bordure des dunes et des étangs qui augmentent l'artificialisation du milieu.
 - Modification des hydrologies locales (ruissellement, drainage), pouvant affecter les étangs arrière-dunaires.

- **Pollution et qualité de l'eau**
 - Pollution diffuse d'origine terrestre (ruissellement d'engrais, eaux usées, hydrocarbures) pouvant impacter la qualité des eaux des étangs ou du milieu marin.
 - Eutrophisation des zones humides et des lagunes qui modifie la composition des communautés aquatiques.

- **Perte et dégradation des habitats naturels**
 - Dunes mobiles et fixées endommagées par le piétinement et la modification de la dynamique sédimentaire.

- Estran, prés salés et zones humides littorales perturbés par les dérangements humains et les apports polluants.

- **Pressions sur les habitats marins**
 - Activités nautiques, pêche et prélèvements qui peuvent perturber les fonds sableux, herbiers ou zones benthiques, essentiels à la biodiversité marine.

- **Fragmentation écologique**
 - Infrastructure, urbanisation et aménagements créent une fragmentation des milieux naturels, réduisant la connectivité entre habitats (dunes, prés salés, étangs).

- **Concurrence / invasifs**
 - Introduction ou expansion potentielle d'espèces invasives, qui peuvent concurrencer les espèces locales pour l'espace et les ressources alimentaires.

e) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site « Dunes et côtes de Trévignon » est un outil de planification qui définit, de manière concertée avec les acteurs locaux, les objectifs de gestion durable pour assurer la conservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités humaines présentes sur le territoire. Il inclut un diagnostic écologique et socio-économique, puis fixe les objectifs de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, propose un plan d'actions concrètes (mesures contractuelles, chartes et bonnes pratiques compatibles avec la conservation), et intègre des modalités de suivi et d'évaluation pour ajuster la gestion dans le temps. Ces orientations visent à concilier protection de la biodiversité et développement local, en impliquant collectivités, usagers et gestionnaires dans une démarche de conservation durable.

C.1.5 ZSC – Marais de Mousterlin (FR5300048)

Le site Natura 2000 « Marais de Mousterlin » (ZSC FR5300048) est une zone humide littorale majeure du Finistère sud, situé autour de la pointe de Mousterlin, entre Bénodet et Fouesnant. Il se caractérise par une mosaïque de milieux naturels entre terre et mer, mêlant lagunes côtières, marais saumâtres, prés salés, prairies humides, canaux d'eau, roselières et dunes littorales formant une interface riche et dynamique entre l'océan et les zones intérieures. La lagune de la Mer Blanche, protégée par un cordon dunaire, et le marais à eau saumâtre résultant d'anciennes transformations paysagères, constituent des habitats essentiels pour une biodiversité très variée, servant de refuge pour de nombreux oiseaux migrateurs ou nicheurs, de nurserie pour des poissons juvéniles, et offrant des conditions favorables à des espèces aquatiques, terrestres et halophiles. Classé en ZSC au titre de la Directive Habitats, ce site est protégé pour la qualité et la diversité de ses habitats naturels et pour les espèces qui y trouvent des ressources vitales, tout en étant géré de manière durable et concertée par les acteurs locaux afin de concilier préservation de la nature et usages humains (loisirs, agriculture extensive, promenades).

a) Habitats ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site du Marais de Mousterlin en ZCS se justifie par la présence des habitats suivants :

- Replats boueux ou sableux exondés à marée (Code 1140) ;
- Lagunes côtières (Code 1150) ;
- Récifs (Code 1170) ;
- Végétation annuelle des laisses de mer (Code 1210) ;
- Falaises avec végétation des côtes atlantiques (Code 1230) ;
- Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (Code 1310) ;
- Prés à Spartina (Code **1320*) ;
- Prés salés atlantiques (Code 1330) ;

b) Espèces ayant servi à la désignation des sites en ZCS

La désignation du site du Marais de Mousterlin en ZCS se justifie par la présence des espèces suivantes :

- Patience maritime (*Rumex rupestris*) ;
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

c) Menaces pressions sur le site

- Modification du fonctionnement hydrique et salin
 - Poldérisation historique
 - Ouvrages hydrauliques

- Urbanisation et pressions liées aux activités humaines
 - Urbanisation croissante
 - Fréquentation par les loisirs et le tourisme

- Pollution et qualité de l'eau
 - Rejet d'eaux usées

- Fragmentation et dégradation des habitats
 - Perte de connexion entre la mer et le marais
 - Dégradation fonctionnelle des habitats lagunaires et prés salés

d) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

Le DOCOB du Marais de Mousterlin est un plan de gestion concerté établi pour orienter la conservation et la valorisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site, tout en tenant compte des activités humaines et du contexte socio-économique local. Il vise principalement à maintenir ou restaurer l'état écologique des milieux naturels remarquables (lagunes, marais saumâtres, prés salés, prairies humides, dunes, estran), à assurer le bon fonctionnement hydrologique et salin du marais, et à privilégier des pratiques de gestion favorables à la biodiversité (fauche adaptée, pâturage extensif, lutte contre les plantes invasives, protection des espaces sensibles). Le DOCOB propose également des mesures de suivi écologique, de sensibilisation des usagers et d'information du public, tout en favorisant la concertation entre collectivités, services de l'État, associations et acteurs locaux, afin de concilier la conservation durable des habitats et espèces avec les usages (loisirs, agriculture, etc.) du territoire.

D. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Quimper ne comporte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (FR5310071), située à environ 6,5 à 8,5 kilomètres au sud-est de la limite communale. Compte tenu de cet éloignement géographique et de la nature des objets de la modification, une analyse ciblée est toutefois réalisée pour confirmer l'absence d'incidences indirectes.

D.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS

Aucun des objets de la modification de droit commun n°1 ne concerne directement le périmètre des sites Natura 2000.

Les modifications apportées au PLU (ER Canalisation, OAP Kerlagatu et Kervilou) n'impactent nullement les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

- **Absence de connexion écologique :** Il n'existe pas de connexion écologique directe entre les habitats des secteurs modifiés et ceux du site Natura 2000 le plus proche.
- **Maintien des protections locales :** Les modifications n'entraînent aucune suppression de réservoirs de biodiversité locaux qui pourraient servir de « relais » vers le réseau Natura 2000. Les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones humides sont maintenus et protégés par le règlement.
- **Flore :** Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été recensée sur les emprises de la modification.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique, et les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la modification n°1 du PLU de Quimper.

D.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FAUNE

L'évaluation des incidences sur les espèces porte sur les espèces à forte dispersion ayant servi à la désignation du site Natura 2000 et présenté dans la partie C. Description des sites Natura 2000. En effet, aucun site n'étant inclus dans le territoire communal, seule les espèces à forte dispersion peuvent se retrouver dans les zones concernées par les objets de la modification n°1.

D.2.1 Incidences sur les espèces de milieux forestiers

Les espèces de milieux boisés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 à l'échelle régionale (telles que le Murin à oreilles échancrées ou le Pic noir) fréquentent majoritairement des massifs forestiers de grande taille. Sur le territoire communal, ces massifs boisés structurants sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone Naturelle (N) au sein du PLU.

Comme les objets de la modification n°1 n'impactent pas ces réservoirs de biodiversité boisés ni les habitats forestiers d'intérêt communautaire, aucune incidence n'est attendue sur les espèces de milieux forestiers liées au réseau Natura 2000.

D.2.2 Incidences sur les espèces de milieux humides et aquatiques

Ces espèces représentent l'enjeu principal du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet ».

a) Protection de la ressource :

L'ajout de l'emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation a un impact positif sur la sécurisation de l'eau et prévient les risques de pollution accidentelle.

b) Évitement des zones humides :

Les zones humides de l'OAP Kerlagatu sont totalement exclues des aménagements.

c) Conclusion :

Par l'absence d'atteinte aux milieux aquatiques et la gestion optimisée des eaux pluviales prévue dans les OAP, aucune incidence n'est relevée sur les espèces aquatiques (Loutre, poissons migrateurs) ou les oiseaux d'eau hivernants du site Natura 2000.

D.2.3 Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts

Les secteurs modifiés concernent principalement des friches ou des prairies (Kerlagatu, Kervilou). Ces habitats, bien que favorables à une faune banale, ne supportent aucune espèce ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 environnants. Les espèces présentes peuvent se reporter sur les vastes espaces agricoles et naturels limitrophes de la ceinture verte de Quimper.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le territoire communal.

D.2.4 Incidences sur les espèces de milieux rupestres et variés

Aucun habitat de type rupestre (affleurements rocheux, falaises) n'est concerné par la modification n°1.

Par conséquent, aucune incidence n'est attendue sur les espèces inféodées à ces milieux.

D.3. CONCLUSION

En conclusion, la modification de droit commun n°1 du PLU de Quimper présente une absence totale d'incidence sur le réseau Natura 2000. Ce constat s'appuie sur :

- **L'éloignement géographique important (plus de 6 km) des sites protégés.**
- **L'absence de connexion écologique fonctionnelle entre les zones de travaux et les sites d'intérêt communautaire.**
- **L'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire au sein des périmètres de modification.-**
- **L'intégration de mesures d'évitement et de réduction (ERC) garantissant la neutralité environnementale du projet.**

7. INDICATEURS DE SUIVI

La modification n°1 du PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale doit donner lieu à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Dans ce but, l'objectif de cette partie est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter cette analyse et en cohérence avec les objets de modification.

Tableau 38 : Indicateurs de suivi de la modification de droit commun n°1

Enjeux	Indicateurs de suivi	Périodicité	Source	Cohérence avec la modification
Économie de l'espace	Densité moyenne des zones AU faisant l'objet d'une OAP	3 ans	Ville de Quimper	Vérifier l'objectif de 50 lgt/ha pour Kervilou et l'optimisation de Kerlagatu.
Continuité écologique	Linéaire de haies et talus protégés, créés ou restaurés (en ml)	6 ans	Ville de Quimper	Suivre la reconstitution des 87 ml de talus et le renforcement des 600 ml à Kerlagatu [Source utilisateur, 331].
Gestion de l'eau	Qualité des réseaux (rendement de l'eau potable)	3 ans	QBO (Cycle de l'eau)	Mesurer l'efficacité du renouvellement de la canalisation suite à l'ER créé.
Santé et Sols	Évolution du nombre de sites BASIAS ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'une remise en état	6 ans	Ville / BRGM / EPF Bretagne	Suivre la réhabilitation des friches industrielles polluées de l'OAP de Kervilou.
Mobilité durable	Linéaire de liaisons douces (piétonnes et cyclables) créées dans les périmètres modifiés	3 ans	Ville de Quimper	Évaluer l'accessibilité du nouvel accès de Kerlagatu et la porosité du cœur de quartier à Kervilou.
Risques et Nuisances	Évolution du trafic routier sur les voies d'accès modifiées (comptage)	6 ans	Ville de Quimper	Surveiller l'impact du nouvel accès RD 20 (Kerlagatu) et de la mixité commerciale (Kervilou) sur la fluidité locale.

Ces indicateurs permettent d'identifier à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus et de vérifier que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées aux OAP produisent les effets attendus.

L'analyse de ces données sera intégrée aux futurs bilans périodiques du PLU, garantissant ainsi une gestion dynamique et transparente des enjeux environnementaux de la commune et s'ajoutant aux indicateurs suivants, du PLU en vigueur.

Tableau 39 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur.

Indicateurs	Périodicité de suivi	Source	Etat initial de l'indicateur
Evolution/économie de l'espace			
Occupation du sol et évolution de l'enveloppe urbaine	3 ans	Ville de Quimper	32.5 ha/an consommés entre 2000 et 2016
Evolution de la SAU	3 ans	Agreste / Chambre d'agriculture	40 % entre 2000 et 2010 (2337 ha en 2010)
Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus urbain et en extension	3 ans	Ville de Quimper	Moyenne 2000-2010 : 382 En 2010 : 221
Densité des zones AU	3 ans	Ville de Quimper	15 lgt/ha entre 2000 et 2016
Risques et nuisances			
Nombre de permis de construire émis dans les zones identifiées comme inondable	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution du nombre de sites BASOL et BASIAS	6 ans	Quimper /BRGM	4 sites BASOL 326 BASIAS (dont 78 en activité)
Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution du trafic routier sur les voies les plus circulantes (comptage routier)	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)	3 ans	Air Breizh	
Energie et Climat			
Nombre de logements améliorés thermiquement	3 ans	Ville de Quimper (OPAH, Maîtrise publique, …)	Indicateur à mettre en place
Nombre de logements basse consommation et passifs (Permis de construire)	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, centrale photovoltaïque	6 ans	Quimper Communauté	5,88 % de la consommation de la commune couverts (2010)
Suivi du bilan carbone	6 ans	Quimper Communauté	Donnée indisponible
Milieux naturels, paysages et patrimoine			
Surfaces de parcs, jardins et espaces paysagers publics	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'éléments paysagers (Loi Paysage) ayant fait l'objet de modification	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'éléments patrimoniaux (Loi Paysage) ayant fait l'objet de modification	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Suivi des haies protégées et ordinaires (linéaire)	6 ans	Syndicat d'eau	Indicateur à mettre en place

Tableau 40 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur.

Surface des zones humides et berges restaurées et supprimées	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'obstacles aux continuités écologiques supprimés	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Gestion de l'eau et des déchets			
Suivi de la qualité des eaux de rivières et cours d'eau	6 ans	SAGE	
Evolution de la consommation en eau	3 ans	Syndicat d'eau potable	3,43 million de m3 consommés (2011) 3.87 million de m3 distribués (2011)
Qualité des réseaux (% perte par les tuyaux)	3 ans	Syndicat d'eau potable	89,23 % (2011)
Suivi de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau produite et distribuée	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution des volumes d'eaux usées traitées annuellement et des capacités de traitement des stations d'épuration et de dépollution.	3 ans	Ville de Quimper	Capacité : 255 955 EH (2011)
Evolution des tonnages de matériaux de constructions recyclés	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution des tonnages de déchets ménagers, non ménagers collectés, recyclés, enfouis.	3 ans	Ville de Quimper	255,84 T/hab/an

8. AUTEURS ET DESCRIPTION DES METHODES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. NOMS ET QUALITE DES INTERVENANTS

L'évaluation environnementale a été rédigée sous la direction de la ville de Quimper.

Ville de Quimper
44, place Saint-Corentin - CS 26004 - 29107
Quimper cedex
Tél. 02 98 98 89 89 - contact@quimper.bzh

DCI Environnement
18 rue de Locronan
29000 QUIMPER
Tél : 02.98.52.00.87

Cette équipe est constituée de :

Pauline Lefebvre Directrice de projets	Rédaction de l'évaluation environnementale
Erell Lahuec Chargée d'études, juriste	Rédaction de l'évaluation environnementale
Claire Lanet Chargée d'études Environnement	Rédaction de l'évaluation environnementale
Roxane Bron Coresponsable de pôle	Contrôle qualité

B. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement du territoire et des enjeux de la modification de droit commun n°1.

Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario zéro, c'est-à-dire en conservant le PLU en vigueur. Ensuite, les incidences potentielles de la modification sont évaluées.

Puis, sont présentées dans un tableau synthétique les incidences notables de la modification et les mesures éviter-réduire-compenser associées.

Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire et à proximité. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

L'analyse des incidences des zones ZNIEFF est également réalisée en tant que zones revêtant une importance particulière pour l'environnement de l'intercommunalité.

Les grandes étapes de l'évaluation environnementale sont :

- Élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;
- Identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
- Accompagner les points de modification n°1,2,3 et 4 au vu de leurs incidences sur l'environnement ;
- Vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme avec cette modification ;
- Assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes ;
- Analyser les incidences résiduelles ;
- Proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- Préparer le suivi ultérieur

Cette évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration de la modification de droit commun n°1. Les choix en termes de zonage effectués au cours des diverses réunions par les élus ont fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de les confirmer ou infirmer. Cette évaluation environnementale a donc été intégrée à la procédure de modification n°1 du PLU.

9. RESUME NON TECHNIQUE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

La ville de Quimper est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017. Depuis son approbation, le document a connu quelques procédures d'évolution légères, qui sont rappelées ci-dessous. Outre ces procédures, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, un bilan de l'application du PLU sur six ans a été réalisé lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023. Cette analyse a conclu à l'absence de nécessité de mener une procédure de révision. Dans l'attente de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, le document d'urbanisme de la ville de Quimper nécessite une légère mise à jour, notamment afin de faciliter la réalisation des opérations de logements.

Le projet de modification du PLU vise à :

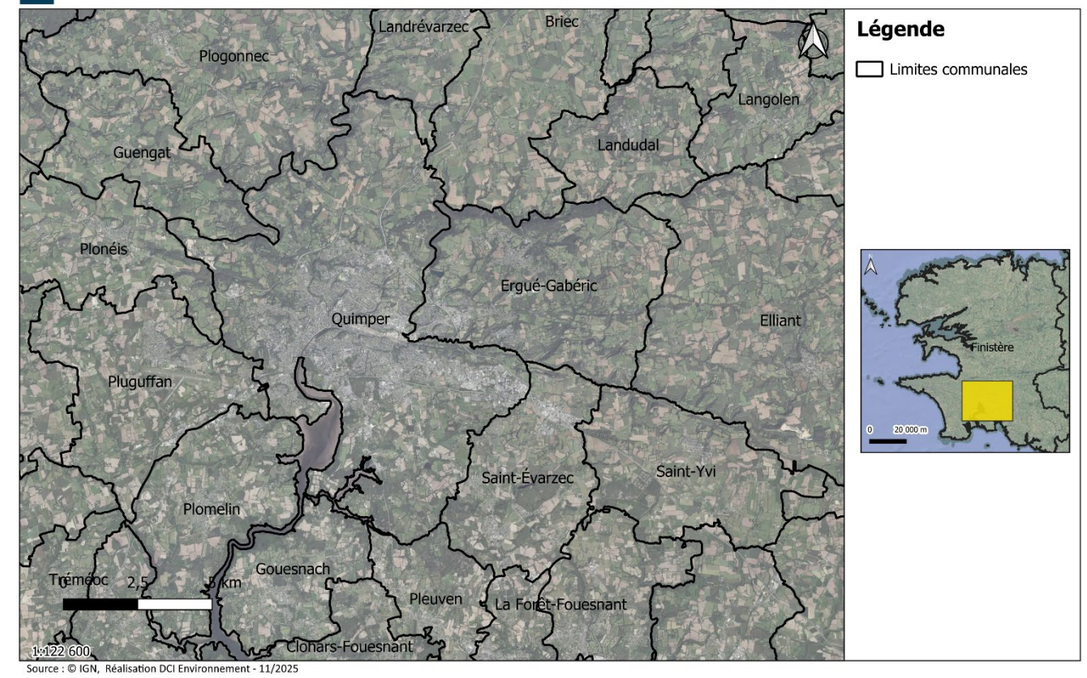
- Intégrer dans le rapport de présentation du PLU les indicateurs d'évaluation qui ont été proposés lors du débat à six ans sur le bilan du document ;
- Modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter la réalisation d'opérations de logements ;
- Dans l'attente de la révision du PLU, effectuer un premier toilettage des emplacements réservés ; • Corriger quelques points du règlement écrit ;
- Ajouter quelques bâtiments supplémentaires parmi les bâtiments étoilés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole ou naturelle ;
- Ajouter les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) aux annexes du PLU.

Eu égard à l'ensemble de ces modifications, et aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est lancée.

A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE QUIMPER

Quimper est la préfecture du département du Finistère en Région Bretagne.

Situation géographique de la ville de Quimper



Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 11/2025

Figure 61 : Situation géographique de la ville de Quimper

A.2. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET IMPACTS POTENTIELS

A.2.1 Modifications du règlement écrit, graphique et des OAP

N° de la modification	Partie du PLU concernée	Modification, justification et enjeux	Impact potentiel sur l'environnement
Modification du règlement écrit			
RE 1	Règlement écrit	Le règlement du PLU est modifié sur quelques points, qui n'emportent pas d'évolutions des règles applicables. Il s'agit davantage de corrections apportées à la numérotation des paragraphes ainsi que l'ajout d'une définition sur les emprises publiques. Suppression de la qualification du secteur du bassin versant du Frout (D), les secteurs d'inondations étant déjà représentées par le zonage (in) du PPRI. **Pas d'enjeux à souligner.**	Aucun
RP1	Rapport de présentation	Évaluation environnementale et indicateurs de suivi du rapport de présentation du PLU sont modifiées pour substituer de nouveaux indicateurs à ceux arrêtés en 2017. **Pas d'enjeux à souligner.**	Aucun
Modification du règlement graphique			
RG 1	Changements de destination	**Ajout de trois bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et/ou naturelle à Ty Sanquer. Pas d'élément problématique à signaler.**	Aucun
RG 2		Ajout d'un bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et/ou naturelle sur la route de Plogonnec. **Pas d'élément problématique à souligner.**	Très faible
ER1	Emplacements réservés	Ajout d'un emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation du Syndicat Mixte de l'Aulne. **L'emplacement réservé traverse des zones sensibles (espaces boisés classés, éléments linéaires du paysage à protéger), l'enjeu est modéré à fort quant au choix du tracé de cette canalisation et donc de l'emplacement réservé.**	Modéré à fort
ER2		Actualisation mineure de la liste des emplacements réservés. Certains sont supprimés puisque les projets ont été réalisés, d'autres sont modifiés dans leur tracé, et un est ajouté. **Les modifications sont mineures ne concernent pas de manière significative les zones naturelles et protégées.**	Faible
Modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)			
2 - OAP de Kerlagatu	OAP	Modification de certains principes d'accès à la zone d'habitation. **Proximité immédiate avec des zones humides et des espaces boisés classés. Présence d'éléments linéaires du paysage à protéger. Périmètre inclus dans un site patrimonial remarquable nécessitant l'avis de l'ABF. Site en ZPPA.**	Modéré
3 - OAP de Kervilou		Extension de la zone de cœur de quartier. **Partie nord du site en ZPPA.** **Classement sonore des infrastructures à proximité. Sites BASIAS dans le périmètre de modification.**	Modéré
Modification des annexes			
A 1	Annexes	**Les évolutions apportées aux annexes du PLU portent sur l'ajout des Secteurs d'Information sur les Sols au sein de l'annexe 5.10 Informations sur les Risques Naturels et Technologiques.** **Par arrêté préfectoral du 15 mai 2019, six secteurs d'information sur les sols ont été créés sur Quimper sur les secteurs suivants :** • 81 avenue de Ty Bos (ex VEZO), le Corniguel (Société ROMI), • 30 chemin de Kercaradec (ancien site de stockage de déchets de marées noires), • 15 chemin de Lez Steir (ancienne décharge), • Kerjequel (ancienne décharge), • Poulguinan (ancienne décharge). **Impact faible sur les éléments naturels, information factuelle qui peut également permettre d'améliorer la vigilance auprès de ces sites.**	Très faible

Seuls l'ajout d'un emplacement réservé concernant le renouvellement de la canalisation du syndicat mixte de l'Aulne et les modifications liées aux OAP seront étudiés en détail.

B. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic de l'état environnemental initial constitue le socle analytique permettant de caractériser le territoire quimpérois à travers ses composantes physiques, biotiques et humaines. Cette analyse transversale vise à identifier les richesses et les vulnérabilités du site afin d'évaluer sa sensibilité globale face aux évolutions réglementaires et opérationnelles projetées.

Pour chaque thématique étudiée, les données sont synthétisées sous forme de tableaux permettant une hiérarchisation des enjeux locaux, classés de « très faible » à « fort ».

B.1. MILIEU PHYSIQUE

Thème	Principaux enjeux	Niveau enjeu
Climat	Climat océanique tempéré globalement peu contraignant, mais exposition aux vents et à des précipitations régulières nécessitant une prise en compte dans l'aménagement et la gestion des eaux.	Faible
Géologie et topographie	Contexte géologique stable du Massif armoricain et relief peu marqué, limitant les contraintes géotechniques majeures tout en structurant l'hydrographie et l'implantation urbaine.	Faible
Ressource en eau, eau potable	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sécurisation de l'alimentation en eau potable et gestion durable de la ressource dans le cadre du SDAGE et du SAGE de l'Odet.	Modéré
Eaux usées	Fiabilisation et modernisation des réseaux et de la station d'épuration de Corniguel, prise en compte de l'usure liée aux effluents industriels.	Modéré
Milieux humides	Préservation des zones humides et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Odet, éléments structurants pour la biodiversité et la gestion hydraulique.	Modéré

B.2. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Thème		Principaux enjeux	Niveau enjeu
Risques naturels	Risque de tempête	La Ville de Quimper est concernée par le risque de tempêtes et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Risque sismique	La Ville de Quimper est concernée par un risque sismique de niveau 2, soit, faible, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Retrait-gonflement des argiles	Le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur certains secteurs de la Ville et est toujours faible. Certains secteurs faisant l'objet de modifications sont situés en secteur de risque de retrait-gonflement des argiles, notamment l'OAP de Kerlagatu.	Faible
Risques naturels	Risques d'inondations	Certains secteurs de la Ville sont concernés par les risques d'inondations par débordement de nappes et par le risque d'inondation de cave. Certains secteurs faisant l'objet de modifications sont situés en secteur de risque d'inondations. La Ville est également concernée par le risque de submersion marine, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Faible
	Risque de rupture de barrage	La Ville de Quimper n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage et les secteurs sujets à des modifications ne le sont donc pas non plus.	Négligeable
	Risque d'incendies	La Ville de Quimper n'est pas concernée par le risque d'incendie des espaces naturels et les secteurs sujets à des modifications ne le sont donc pas non plus.	Très faible
	Risque de Radon	La Ville de Quimper est classée en catégorie 3 au risque d'exposition au Radon, et donc les secteurs sujets à des modifications également.	Modéré
Risques technologiques	Risque industriel	Huit installations classées non SEVESO sont présentes à Quimper. Aucune de ces installations n'est située sur les secteurs faisant l'objet de modifications du PLU.	Très faible
	Risque TMD	Plusieurs ouvrages de transport de matières dangereuses existent à Quimper. La présence de TMD n'a pas d'influence sur les modifications du PLU compte tenu de leur nature.	Très faible
	Pollution des sols	De nombreux sites BASOL et BASIAS sont présents à Quimper. Aucun site BASOL n'est situé dans les périmètres concernés par les modifications du PLU. Des sites BASIAS dont l'activité est en cours ou terminée sont présents sur le périmètre de l'OAP de Kervilou.	Modéré
	ICPE	De nombreuses ICPE sont présents à Quimper. Aucune ICPE n'est située dans les périmètres concernés par les modifications du PLU.	Très faible

B.3. MILIEU NATUREL

Thème		Principaux enjeux	Niveau d'enjeu
Natura 2000	Sites Natura 2000	Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée à Quimper et aucune zone NATURA 2000 n'est donc présente sur le périmètre des secteurs sujets à modifications.	Très faible
Zonages de protection et d'inventaire	ZNIEFF	Trois ZNIEFF sont recensées à Quimper et aucune modification sur le périmètre d'une ZNIEFF n'est à prévoir.	Très faible
	ZICO	Aucune ZICO n'est recensée à Quimper et aucune modification sur le périmètre d'une ZICO n'est donc à prévoir.	Très faible
	Autres zones naturelles d'importance	Deux Espaces Naturels Sensibles sont recensés à Quimper. Aucune modification n'est à prévoir sur le périmètre des ENS.	Très faible

Thème		Principaux enjeux	Niveau d'enjeu
	écologique (ENS, APPB)	Cinq APPB sont effectifs à Quimper. Aucune modification n'est à prévoir sur l'aire délimitée par les APPB.	
Continuités écologiques	SRADDET	Le GEP 11 présente un niveau de connexion des milieux naturels faible à très faible.	Très faible
	SCoT	Les objets de modification ne sont pas incompatibles avec les différentes dispositions du SCoT.	Très faible
	Continuités écologiques communales	Trame bleue : Pas d'obstacle à la trame bleue créée par la modification. Trame verte : Présence d'EBC et d'éléments linéaires paysagers à protéger présents dans ou à proximité des différents objets de modifications (création de l'emplacement réservé au renouvellement d'une canalisation existante et OAP de Kerlagatu).	Modéré à fort
Zones humides	Zones humides recensées au PLU	Aucune zone humide inventoriée dans l'emplacement réservé de la canalisation ni dans le périmètre de l'OAP Kervilou. Les zones humides inventoriées en OAP Karlagatu sont protégées.	Modéré

B.4. MILIEU HUMAIN

Thème	Principaux enjeux	Niveau enjeu
Population	Stabilité démographique globale, vieillissement progressif de la population, diminution de la taille des ménages induisant des besoins évolutifs en logements et en services adaptés.	Faible
Occupation du sol	Répartition équilibrée entre espaces urbanisés, agricoles et naturels, absence de pression foncière excessive à l'échelle communale.	Très faible
Logement	Adaptation du parc de logements au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, réduction de la vacance par la réhabilitation et la requalification du bâti existant.	Modéré
Commerce	Maintien et dynamisation du tissu commercial de proximité en complément des zones commerciales structurantes, soutien à l'attractivité économique locale.	Modéré
Équipements et transports	Amélioration de la mobilité, réduction de la dépendance à la voiture individuelle, renforcement des transports collectifs et des modes doux, poursuite de la requalification des pôles structurants (gare, port).	Modéré

B.5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thème	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu
Patrimoine	Préservation, protection réglementaire et mise en valeur d'un patrimoine historique dense (monuments historiques, sites inscrits et classés), intégration maîtrisée des projets dans les périmètres de protection, limitation des atteintes au cadre bâti et paysager patrimonial. Les secteurs sujets à des modifications dans le PLU (emplacement réservé à créer, OAP à modifier) sont situés sur des Zones de Présomption de Prescription Archéologique.	Modéré
Paysage	Préservation des grandes unités paysagères identitaires (cœur de la Cornouaille et Cornouaille fouesnantaise), maintien des paysages ouverts agricoles et des vallées, maîtrise de l'urbanisation et des transitions paysagères entre espaces urbains et ruraux.	Modéré

B.6. SANTE HUMAINE

Thème	Principaux enjeux	Incidence
Qualité de l'air	Surveillance continue de la qualité de l'air, respect global des seuils réglementaires et limitation des sources de pollution liées au trafic et aux activités urbaines.	Très faible
Énergies renouvelables	Développement déjà engagé des filières renouvelables (bois énergie, méthanisation, solaire, PAC) dans le cadre du PCAET, sans impact sanitaire négatif identifié.	Très faible
Nuisances sonores	Exposition localisée aux nuisances liées aux infrastructures de transport et à l'aérodrome, encadrés par la réglementation acoustique existante. Les secteurs de modifications des OAP de Kerlagatu et Kervilou sont situés à proximité d'infrastructures de transports terrestres classées comme étant moyennement bruyantes.	Faible

C. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

La modification de droit commun n°1 s'inscrit dans un cadre réglementaire hiérarchisé. L'analyse démontre que les évolutions proposées respectent les objectifs des documents cadres suivants :

C.1. DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE (RAPPORT DE CONFORMITE STRICT)

- **SCoT de l'Odet (Schéma de Cohérence Territoriale) :** Document pivot de la planification, le SCoT assure la cohérence entre habitat, déplacements et environnement. La modification est **totalement compatible** avec le SCoT approuvé en 2012 et anticipe sa révision en cours (PAS arrêté en juin 2025) en favorisant la densification urbaine et la protection des trames vertes et bleues.
- **SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) et SAGE de l'Odet :** Ces plans gèrent la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Les modifications (notamment l'ER pour la canalisation et l'OAP Kerlagatu) respectent les règles de protection des **zones humides** et de qualité des eaux de rivière. La séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) appliquée garantit la non-dégradation des milieux aquatiques.
- **PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) :** Approuvé le **5 janvier 2025**, le nouveau PPRi est intégré à la modification. Les projets de Kerlagatu et Kervilou respectent scrupuleusement les zones de danger (rouge/bleue) et de précaution, assurant la sécurité des biens et des personnes.
- **PEB (Plan d'Exposition au Bruit) :** La modification prend en compte les contraintes sonores liées à l'aérodrome de Quimper-Pluguffan, notamment pour l'urbanisation de Kerlagatu située en périphérie des zones de bruit.

C.2. DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

- **SRADDET Bretagne (Schéma Régional) :** Issu de la démarche *Breizh COP*, ce schéma fixe des objectifs de transition écologique à l'horizon 2040. La modification répond aux objectifs de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** en privilégiant le renouvellement urbain (Kervilou) et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.
- **PCAET de Quimper Bretagne Occidentale (Plan Climat Air Énergie) :** Arrêté le 26 juin 2025, le PCAET vise la neutralité carbone. La modification intègre ces enjeux par le développement de la nature en ville (régulateur thermique), la promotion des mobilités douces au sein des OAP et la performance énergétique des futures constructions.
- **PLH (Plan Local de l'Habitat 2019-2024) :** Les modifications facilitent la réalisation de logements diversifiés et l'atteinte des objectifs de **30 % de logements sociaux** sur les opérations concernées (Kerlagatu, Kervilou), conformément aux orientations communautaires.

C.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES CONSIDERES

- **Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) :** Les secteurs modifiés font l'objet d'une vigilance patrimoniale, avec une transmission systématique des dossiers à la DRAC avant toute autorisation.
- **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) :** La modification intègre les inventaires préfectoraux de 2019 dans les annexes sanitaires, garantissant la transparence sur la pollution des sols pour les futurs aménagements.

En synthèse, la modification n°1 du PLU de Quimper assure une parfaite cohérence verticale avec les politiques de l'État et de la Région. Elle permet de traduire localement les exigences de transition écologique, de gestion des risques et de solidarité urbaine tout en préservant l'identité du territoire cornouaillais.

D. INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION N°1 ET SYNTHESE DES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER ASSOCIEES

Les principaux objets de modification susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont présentés de manière synthétique dans les tableaux suivants.

D.1. AJOUT D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION EXISTANTE

Tableau 41 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par l'ajout d'un emplacement réservé

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Impact positif direct sur la sécurisation et la qualité de la ressource en eau potable
	Milieu naturel	Impact brut significatif (traversée d'EBC et de haies protégées) réduit par le choix d'un tracé optimisé et le maintien du statut de protection réglementaire.
	Milieu humain	Impact positif : amélioration de la fiabilité du service public et sécurisation de l'alimentation en eau pour la population
	Paysage et patrimoine	Impact brut sur les éléments linéaires paysagers, maîtrisé par une insertion majoritaire sur le tracé existant et une remise en état des lieux après travaux avec la conservation des protections.
	Santé humaine	Pas d'impact significatif
Incidences positives		Impact positif sur la ressource en eau.
Incidences négatives		Risque d'impacts sur les éléments linéaires à protéger (haies L151-19) et les EBC maitrisé
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Inscription de l'emplacement réservé en reprise majoritaire du tracé existant, limitant l'ouverture de nouveaux linéaires en milieu naturel.
	Réduire	Optimisation du tracé afin de réduire au strict nécessaire la traversée d' Espaces Boisés Classés et des éléments linéaires du paysage à protéger au titre de l'article L 151-19. Maintien du classement en Espaces Boisés Classés sur les secteurs traversés Maintien de la protection au titre de l'article L 151-19 sur les haies identifiées. Toute intervention dans les EBC reste soumise aux dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
		Absence de déclassement ou de suppression des éléments protégés dans la cadre de la modification
	Compenser	Au regards des mesures d'évitement, et de réduction, aucune mesure de compensation n'est requise.

L'ajout d'un emplacement réservé pour le renouvellement de la canalisation entraîne un impact positif sur la qualité de la ressource en eau potable. L'ajout des emplacements réservés peut induire des incidences directes sur les éléments linéaires et les Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que sur les éléments du paysage participant à la continuité écologique communale, mais ces impacts sont maîtrisés grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

La modification n'entraîne aucune suppression ou déclassement d'élément protégé et ne modifie pas le niveau de protection réglementaire applicable au secteur. Au regard de ces mesures, aucune compensation n'est nécessaire.

D.2. MODIFICATIONS DE L'OAP DE KERLAGATU : AJOUT D'UN PRINCIPE D'ACCES

Tableau 42 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kerlagatu

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Pas d'impact significatif
	Milieu naturel	Impact brut modéré sur la continuité écologique locale. L'impact est maîtrisé par le maintien des zones humides et des EBC.
	Milieu humain	Pas d'impact significatif
	Paysage et patrimoine	Impact significatif sur les éléments linéaires protégés (L.151-19) dû au percement nécessaire pour l'accès réduit et compensé.
	Santé humaine	Pas d'impact significatif
Incidences positives		Permettra d'assurer l'intégration de ce secteur au quartier pavillonnaire voisin et de finaliser un quartier d'habitation pavillonnaire
Incidences négatives		Impacts sur les éléments linéaires à protéger (haies L151-19)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Solution d'évitement total pour les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones humides du secteur, qui restent exclus de toute zone de travaux pour l'accès.
	Réduire	Limitation stricte de l'impact : seuls 4 arbres identifiés seront abattus. Le talus n'est pas supprimé, mais recréé sur une bande décalée de 3 mètres vers l'intérieur, préservant sa fonction de filtre paysager et sa structure.

	Compenser	Reconstitution des 87 ml de talus au nord du projet (en lisière de l'EBC) et à l'intérieur du lotissement. Inscription à l'OAP du renforcement global de 600 ml de talus et haies sur l'ensemble du périmètre pour garantir un gain écologique net et la pérennité de la trame verte.

L'évaluation environnementale a permis de démontrer que les impacts potentiels identifiés sur les secteurs à enjeux sont maîtrisés et neutralisés par l'application rigoureuse de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser» (ERC) intégrée au projet :

Le percement ponctuel du talus pour l'accès (87 ml) est intégralement compensé par sa reconstitution immédiate et par le renforcement global de 600 ml de linéaires végétaux sur l'ensemble de l'opération, garantissant ainsi un gain écologique net pour la continuité écologique locale.

En conclusion, grâce à l'intégration de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation au sein des pièces réglementaires et des orientations d'aménagement, le projet de modification ne présente aucun impact significatif résiduel sur l'environnement et la santé humaine.

D.3. MODIFICATIONS DE L'OAP DE KERVILOU : EXTENSION DU CŒUR DE QUARTIER

Tableau 43 : Synthèse des impacts bruts et des mesures induits par la modification de l'OAP de Kervilou visant à l'extension du cœur de quartier

Compartiment étudié	**Milieu physique**	Impact négligeable. La modification n'implique aucune modification du relief ou des écoulements naturels majeurs.
	Milieu naturel	Impact négligeable. Le secteur est déjà urbanisé (ancienne zone d'activités) et ne comporte ni zone humide ni cours d'eau identifiés.
	Milieu humain	Impact positif majeur. L'extension du cœur de quartier permet de passer d'un secteur purement résidentiel à une zone mixte (commerces, services, logements), renforçant l'offre de proximité et la qualité de vie.
	Paysage et patrimoine	Impact faible. Le site est en zone de présomption archéologique (ZPPA), impliquant une consultation de la DRAC. L'insertion paysagère vise à requalifier l'entrée de ville le long de la rue Charles Le Goffic.
	Santé humaine	Enjeu maîtrisé. Nécessité de gérer la pollution des sols héritée (BASIAS) et les nuisances sonores de la rue Charles Le Goffic (catégorie 4).
Incidences positives		L'extension du cœur de quartier est nécessaire pour assurer une reconversion cohérente du secteur industriel, créer une centralité suffisante pour les commerces et services, et requalifier la rue Charles de Goffic de manière continue.
Incidences négatives		Risque lié à la pollution historique des sols (présence d'arsenic, plomb, cuivre et hydrocarbures identifiée par Ginger Burgeap).
		Exposition sonore le long de la rue Charles Le Goffic nécessitant des mesures d'isolement acoustique.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP	**Eviter**	Le choix du renouvellement urbain évite toute artificialisation de zones agricoles ou naturelles périphériques.
	Réduire	Pollution : Réalisation systématique de diagnostics de pollution (études Ginger Burgeap et SOCOTEC) et mise en œuvre de plans de gestion/remédiation des terres impactées avant toute construction. Bruit : Application des règles d'isolement acoustique renforcé pour les bâtiments situés dans la bande des 30 m de la rue Charles Le Goffic. Paysage : Valorisation des façades urbaines et maintien d'un cône de vue vers le vallon Saint-Alor.
	Compenser	Pas de mesure compensatoire environnementale requise, car le projet ne dégrade pas de milieu naturel sensible. Le projet prévoit au contraire la création d'un parc urbain à l'ouest pour compenser la densification minérale.

L'extension du cœur de quartier dans le cadre de la modification de l'OAP de Kervilou ne génère aucun impact négatif nouveau sur l'environnement biophysique, le secteur étant déjà fléché pour l'urbanisation depuis 2017.

Les impacts sur le milieu humain sont nettement positifs : la modification transforme une ancienne enclave industrielle potentiellement polluée en un pôle de centralité dynamique associant mixité sociale et services de proximité. Les risques sanitaires et sonores identifiés font l'objet d'un encadrement réglementaire strict et d'études techniques préalables garantissant l'absence d'impact significatif résiduel. En résumé, cette modification renforce la cohérence urbaine de Quimper tout en sécurisant la réhabilitation d'un site dégradé.

D.1. SYNTHESE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION N°1 ET SYNTHESE DES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER ASSOCIEES

Cette section synthétise les incidences notables de la modification n°1 du PLU de Quimper et détaille l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) pour garantir l'absence d'impact négatif significatif sur le territoire

Tableau 44 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées

Objet de la modification	Incidences brutes identifiées	Mesures de la séquence ERC	Impacts résiduels
ER : Renouvellement de canalisation	Impact **positif** sur la sécurisation de l'eau potable. Risque **modéré à fort** sur les EBC et haies protégées (L.151-19).	**Éviter :** Reprise majoritaire du tracé existant pour limiter l'ouverture de nouveaux linéaires. **Réduire :** Optimisation technique de l'emprise pour réduire la traversée des zones boisées.	**Négligeable**

Objet de la modification	Incidences brutes identifiées	Mesures de la séquence ERC	Impacts résiduels
OAP Kerlagatu (Accès RD 20)	Impact **positif** sur la sécurité routière et la mobilité. Impact **significatif** sur 87 ml de talus protégé.	**Éviter :** Protection totale des zones humides et des EBC du secteur. **Réduire :** Limitation à 4 arbres abattus et recréation du talus décalé de 3m vers l'intérieur. **Compenser :** Renforcement global de **600 ml** de linéaires végétaux sur l'OAP.	**Négligeable**
OAP Kervilou (Cœur de quartier)	Impact **positif majeur** sur la mixité urbaine et le renouvellement de friches. Risques sanitaires (sites BASIAS et bruit).	**Éviter :** Priorité au renouvellement urbain sur l'étalement. **Réduire :** Diagnostics de pollution systématiques et isolement acoustique renforcé (tampon de 30m). **Compenser :** Création d'un **parc urbain** pour la biodiversité et le cadre de vie.	**Négligeable**

D.1.1 Analyse thématique transversale

a) Milieu naturel et biodiversité

Les modifications n'ont **pas d'impact significatif** sur les sites Natura 2000, car aucun n'est présent sur la commune. Les enjeux locaux (Trame Verte et Bleue) sont maîtrisés par le maintien strict des protections réglementaires sur les zones humides et les Espaces Boisés Classés (EBC), qui restent exclus des zones de travaux.

b) Milieu humain et santé

La modification présente un **bilan nettement positif** pour la population en favorisant la création de logements dans des secteurs déjà urbanisés et en améliorant la desserte en services. Les nuisances sonores et les risques de pollution des sols (notamment à Kervilou) sont neutralisés par des **études techniques préalables** et des règles de constructibilité adaptées.

c) Paysage et Patrimoine

Bien que les secteurs modifiés se situent en **Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)** ou à proximité de Sites Patrimoniaux Remarquables, les incidences sont jugées **faibles**. La modification n'emporte pas de suppression définitive d'éléments paysagers sans compensation qualitative supérieure, comme démontré par la reconstitution des talus à Kerlagatu.

d) Autres objets de modification (Toilettage)

Les évolutions liées au règlement écrit, à l'ajout de bâtiments « étoilés » ou à l'intégration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont considérées comme ayant un **impact nul à très faible**. Elles visent principalement à améliorer la lisibilité du PLU et la sécurité juridique des projets.

D.1.2 Conclusion

> **Grâce à l'intégration systématique des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement et les OAP, la modification n°1 du PLU de Quimper ne présente aucun impact significatif résiduel sur l'environnement et la santé humaine.**

E. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

E.1. SITUATION DU TERRITOIRE AU REGARD DU RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 vise à protéger des habitats et des espèces rares ou fragiles à l'échelle européenne. L'analyse de l'état initial montre que :

- **Absence de site sur la commune :** Le territoire de Quimper ne comporte aucune zone Natura 2000 sur son périmètre administratif.
- **Sites à proximité :** Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (FR5312005), située à environ 6,5 à 8,5 kilomètres au sud-est de la limite communale.
- **Périmètre élargi :** Dans un rayon de 10 km, on recense quatre ZPS (dont l'Archipel de Glénan et les Roches de Penmarc'h) et quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

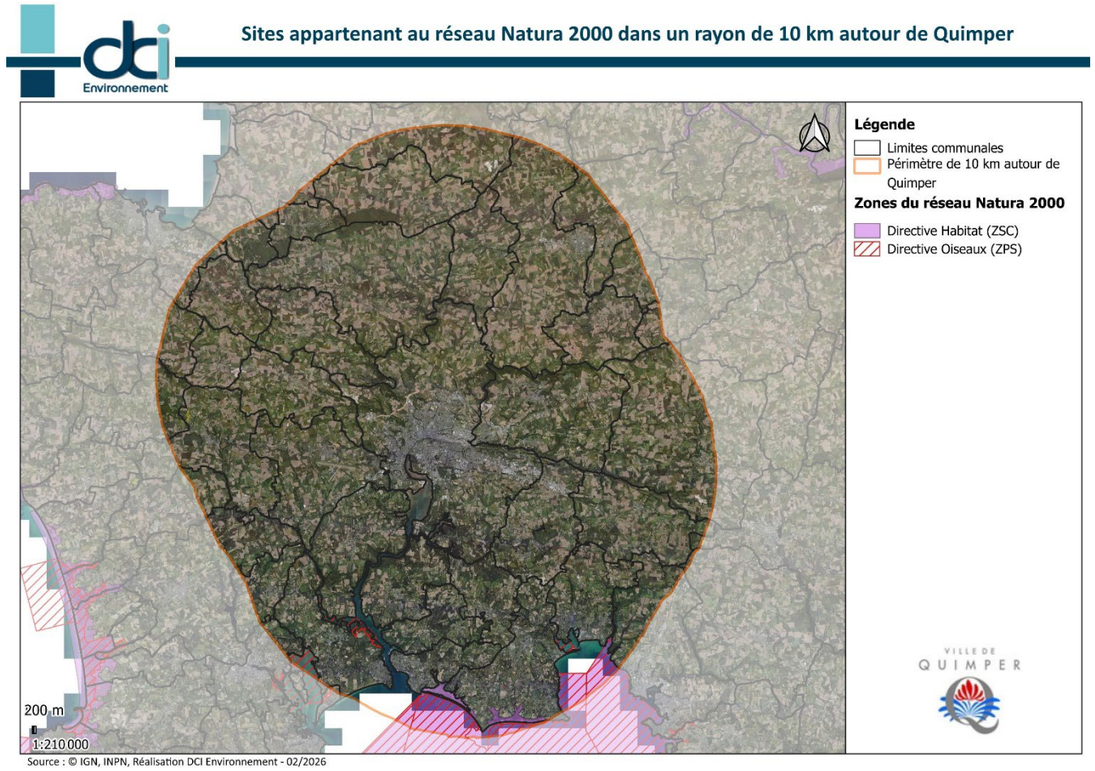


Figure 62 : Localisation du site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de Quimper - Source : Géoportail

E.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS

Les objets de la modification (canalisation, Kerlagatu, Kervilou) ne présentent aucun risque d'atteinte directe ou indirecte aux habitats d'intérêt communautaire :

- **Pas d'emprise directe :** Aucun projet ne se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000.
- **Préservation des continuités :** Les modifications n'impactent pas de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques fonctionnels qui serviraient de relais vers les sites protégés.
- **Protection des zones humides :** Bien que des zones humides soient présentes à Kerlagatu, elles sont **intégralement préservées** de tout aménagement, évitant toute pollution indirecte du réseau hydrographique vers l'estuaire de l'Odet.

E.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FAUNE

L'évaluation confirme l'absence d'impact sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 environnants :

- **Espèces forestières :** Les projets n'interceptent pas de massifs forestiers de grande taille nécessaires aux espèces cibles (comme certains chiroptères ou le Pic noir).
- **Espèces aquatiques et humides :** L'absence d'atteinte aux milieux aquatiques et la sécurisation de la ressource en eau (via le renouvellement de la canalisation) garantissent la non-perturbation des espèces, comme la Loutre d'Europe ou les poissons migrateurs.
- **Avifaune :** Les oiseaux d'intérêt communautaire (spatule blanche, limicoles) ne fréquentent pas les zones urbaines ou périurbaines concernées par la modification, préférant les vasières et estuaires situés à plus de 6 km.

E.4. CONCLUSION DE L'EVALUATION

En raison de l'éloignement géographique important, de l'absence de connexion écologique fonctionnelle et de l'intégration de mesures d'évitement strictes (ERC), la modification n°1 du PLU de Quimper présente un impact jugé nul à non significatif sur le réseau Natura 2000.

Cette procédure de « toilettage » n'est donc pas de nature à compromettre les objectifs de conservation des sites protégés au niveau européen.

F. INDICATEURS DE SUIVI

La modification n°1 du PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale doit donner lieu à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Dans ce but, l'objectif de cette partie est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter cette analyse et en cohérence avec les objets de modification.

Tableau 45 : Indicateurs de suivi de la modification de droit commun n°1

Enjeux	Indicateurs de suivi	Périodicité	Source	Cohérence avec la modification
Économie de l'espace	Densité moyenne des zones AU faisant l'objet d'une OAP	3 ans	Ville de Quimper	Vérifier l'objectif de 50 lgt/ha pour Kervilou et l'optimisation de Kerlagatu.
Continuité écologique	Linéaire de haies et talus protégés, créés ou restaurés (en ml)	6 ans	Ville de Quimper	Suivre la reconstitution des 87 ml de talus et le renforcement des 600 ml à Kerlagatu [Source utilisateur, 331].
Gestion de l'eau	Qualité des réseaux (rendement de l'eau potable)	3 ans	QBO (Cycle de l'eau)	Mesurer l'efficacité du renouvellement de la canalisation suite à l'ER créé.
Santé et Sols	Évolution du nombre de sites BASIAS ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'une remise en état	6 ans	Ville / BRGM / EPF Bretagne	Suivre la réhabilitation des friches industrielles polluées de l'OAP de Kervilou.
Mobilité durable	Linéaire de liaisons douces (piétonnes et cyclables) créées dans les périmètres modifiés	3 ans	Ville de Quimper	Évaluer l'accessibilité du nouvel accès de Kerlagatu et la porosité du cœur de quartier à Kervilou.
Risques et Nuisances	Évolution du trafic routier sur les voies d'accès modifiées (comptage)	6 ans	Ville de Quimper	Surveiller l'impact du nouvel accès RD 20 (Kerlagatu) et de la mixité commerciale (Kervilou) sur la fluidité locale.

Ces indicateurs permettent d'identifier à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus et de vérifier que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées aux OAP produisent les effets attendus.

L'analyse de ces données sera intégrée aux futurs bilans périodiques du PLU, garantissant ainsi une gestion dynamique et transparente des enjeux environnementaux de la commune et s'ajoutant aux indicateurs suivants, du PLU en vigueur.

Tableau 46 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur.

Indicateurs	Périodicité de suivi	Source	Etat initial de l'indicateur
Evolution/économie de l'espace			
Occupation du sol et évolution de l'enveloppe urbaine	3 ans	Ville de Quimper	32.5 ha/an consommés entre 2000 et 2016
Evolution de la SAU	3 ans	Agreste / Chambre d'agriculture	40 % entre 2000 et 2010 (2337 ha en 2010)
Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus urbain et en extension	3 ans	Ville de Quimper	Moyenne 2000-2010 : 382 En 2010 : 221
Densité des zones AU	3 ans	Ville de Quimper	15 lgt/ha entre 2000 et 2016
Risques et nuisances			
Nombre de permis de construire émis dans les zones identifiées comme inondable	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution du nombre de sites BASOL et BASIAS	6 ans	Quimper /BRGM	4 sites BASOL 326 BASIAS (dont 78 en activité)
Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution du trafic routier sur les voies les plus circulantes (comptage routier)	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)	3 ans	Air Breizh	
Energie et Climat			
Nombre de logements améliorés thermiquement	3 ans	Ville de Quimper (OPAH, Maîtrise publique, …)	Indicateur à mettre en place
Nombre de logements basse consommation et passifs (Permis de construire)	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, centrale photovoltaïque	6 ans	Quimper Communauté	5,88 % de la consommation de la commune couverts (2010)
Suivi du bilan carbone	6 ans	Quimper Communauté	Donnée indisponible
Milieux naturels, paysages et patrimoine			
Surfaces de parcs, jardins et espaces paysagers publics	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'éléments paysagers (Loi Paysage) ayant fait l'objet de modification	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'éléments patrimoniaux (Loi Paysage) ayant fait l'objet de modification	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Suivi des haies protégées et ordinaires (linéaire)	6 ans	Syndicat d'eau	Indicateur à mettre en place

Tableau 47 : Indicateurs de suivi du PLU en vigueur.

Surface des zones humides et berges restaurées et supprimées	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Nombre d'obstacles aux continuités écologiques supprimés	6 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Gestion de l'eau et des déchets			
Suivi de la qualité des eaux de rivières et cours d'eau	6 ans	SAGE	
Evolution de la consommation en eau	3 ans	Syndicat d'eau potable	3,43 million de m3 consommés (2011) 3.87 million de m3 distribués (2011)
Qualité des réseaux (% perte par les tuyaux)	3 ans	Syndicat d'eau potable	89,23 % (2011)
Suivi de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau produite et distribuée	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution des volumes d'eaux usées traitées annuellement et des capacités de traitement des stations d'épuration et de dépollution.	3 ans	Ville de Quimper	Capacité : 255 955 EH (2011)
Evolution des tonnages de matériaux de constructions recyclés	3 ans	Ville de Quimper	Indicateur à mettre en place
Evolution des tonnages de déchets ménagers, non ménagers collectés, recyclés, enfouis.	3 ans	Ville de Quimper	255,84 T/hab/an